OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCES DE GIKONGORO ET BUTARE

ACTUELLE PROVINCE DU SUD

JUIN 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca, ASF a, au cours du mois de juin 2008, effectué quatre observations dans les ex-Provinces de Gikongoro et Butare (Actuelle Province du Sud). Ces observations ont été effectuées dans les Juridictions Gacaca d'Appel de Nyamigina et Tare I, District de Nyamagabe, ex-Province de Gikongoro, ainsi que dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Taba, District de Huye, ex-Province de Butare.

Les procès observés concernaient cinq accusés, tous des hommes, majeurs au moment des faits qui leur étaient reprochés. Un seul accusé avait recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Un accusé a comparu libre tandis que les quatre autres étaient en détention préventive au moment de leur comparution.

Il y a lieu de signaler que deux de ces procès étaient en instance de révision.

A l'issue des jugements rendus :

- L'accusé qui avait recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses a été condamné à 15 ans d'emprisonnement, ses aveux ayant été rejetés ;
- Parmi les quatre accusés qui plaidaient non coupable, deux ont été condamnés respectivement à 17 et 30 ans d'emprisonnement ; les deux autres ont été acquittés.

En général, la police d'audience a été bien assurée dans toutes les juridictions observées. Cependant, certaines lacunes liées à la fois à la procédure et au droit ont été relevées :

Eléments de procédure

Sur les formalités du début de l'audience1

Tous les Sièges des juridictions observées ont omis de rappeler que les infractions d'ordre sexuel ne doivent pas être évoquées en public et d'indiquer la procédure à suivre pour initier de tels dossiers. En effet, cette procédure est définie à l'article 38 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, qui dispose que les plaintes, les dénonciation et les aveux relatifs aux infractions de viol ou de tortures sexuelles doivent être confiés secrètement à un ou plusieurs *Inyangamugayo* en qui le plaignant ou la personne en aveu a confiance, à la Police Judiciaire ou au Ministère Public.

¹ Rappelons que la Loi Organique Gacaca n'en fait pas une obligation expresse, mais le Guide simplifié de procédure de jugement prescrit le rappel de ces procédures pour la bonne conduite de l'audience et pour éviter que les infractions de viol ou de tortures sexuelles soient évoquées en public ou restent sous silence.

- Dans toutes les juridictions observées, le public n'a pas non plus été informé du caractère infractionnel, et par conséquent punissable, de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique Gacaca).
- De même, dans plusieurs audiences, les présidents des Sièges ont omis d'informer le public de la répression du refus de témoigner et du faux témoignage (article 29 de la Loi Organique Gacaca) et de l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la même loi)².
- Dans une des juridictions, le président du Siège n'a pas informé les parties au procès, et l'assistance, de leur droit de récuser l'un ou l'autre *Inyangamugayo* se trouvant dans une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique Gacaca, pas plus qu'il n'a rappelé aux autres *Inyangamugayo* qu'ils doivent se déporter dans le cas où ils seraient concernés par ces conditions³.

Sur la prestation de serment des témoins

Dans l'une des juridictions observées, le Siège a omis de faire prêter serment aux témoins. Il faut rappeler que les articles 64, 6°, et 65 de la Loi Organique Gacaca prévoient que chaque témoin doit prêter serment avant de déposer. La valeur à accorder aux témoignages non encadrés de serment est fort discutable⁴.

Sur l'isolement et l'audition des témoins

Dans cette même juridiction, bien que les témoins aient été isolés au début de l'audience, le Siège les a tous appelés en même temps pour les auditionner. Il y a lieu de relever que, aux termes de l'article 68 de la Loi portant modes et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de connaître les déclarations des autres avant d'avoir déposé lui-même, sauf en cas de confrontation.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

Contrairement aux articles 64, 10°, et 65, 5°g, de la Loi Organique Gacaca, deux juridictions observées ont invité tous les intervenants à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience sans en avoir lu préalablement le contenu. L'objectif de la lecture du procès-verbal d'audience étant de vérifier la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et de le corriger s'il y a lieu, le secrétaire de la juridiction doit transcrire la totalité des déclarations des intervenants et lire intégralement le procès-verbal d'audience avant d'inviter ces derniers à le signer⁵.

Sur la lecture des motifs de révision

 Au cours d'une audience, les motifs évoqués par l'accusé pour la révision de son jugement n'ont pas été lus ni communiqués. Ainsi, il est impossible de savoir si ces motifs sont prévus par l'article
 93 de la Loi Organique Gacaca ou alors conformes à l'article 3 de l'instruction n°12/2007 du

² Voir toutes les audiences, excepté celle du 19/06/2008.

³ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

⁴ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

⁵JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008 et JA NZIRORERA Philippe, Nyamigina/Nyamagabe, le 26/6/2008.

15/03/2007 du Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca, relative à la révision des décisions rendues par les Juridictions Gacaca⁶.

Sur la procédure de jugement en révision

Le Siège d'une juridiction⁷ a mené une longue discussion avec l'accusé et l'assistance sur quelle procédure à suivre dans l'instance en révision. Pourtant le Guide simplifié de la procédure de jugement⁸ précise que lorsque le Siège constate que le jugement est coulé en force de chose jugée, le jugement suit les règles de la procédure ordinaire⁹, après avoir examiné si les motifs de révision sont valables. De plus, la Loi Organique Gacaca prévoit, en ses articles 64, 65 et 66, la procédure d'audience et de jugement dans les Juridictions Gacaca d'Appel qui sont également compétentes pour examiner les demandes en révision.

Eléments de droit

Sur l'impartialité des juges

- Il est apparu au cours d'une des audiences observées qu'un Inyangamugayo, membre du Siège qui avait examiné le jugement de l'accusé en première instance, avait des liens de parenté avec l'une des victimes et voulait influencer la position du siège de la Juridiction Gacaca d'Appel. Contrairement à l'article 10 de la Loi Organique Gacaca, il ne s'était pas déporté volontairement dans le procès de l'accusé en première instance alors que cette disposition légale en fait une obligation. Une telle pratique pèche contre la règle de l'impartialité qui devrait caractériser les membres du Siège, et qui constitue également un des principes fondamentaux garant d'un procès équitable. Rappelons que la récusation et le déport d'un juge vise à éviter tout risque de partialité de sa part et suppose, par conséquent, que le concerné ne peut ni siéger à l'audience qui instruit la cause ni prendre part au délibéré¹⁰.

Sur la manifestation de l'opinion du Siège en public avant le délibéré

- Au cours d'une audience, le président du Siège a publiquement exprimé son avis sur chaque moyen de défense présenté par l'accusé. De plus, il a, lors de la lecture des motifs de révision présentés par l'accusé, publiquement développé une analyse personnelle, voire même tiré une conclusion présageant de sa position sur le procès. Dans un procès pénal, le juge est actif certes, mais il ne doit manifester son opinion sur les moyens des parties qu'au cours du délibéré qui, lui, est secret¹¹.

Sur les motifs de révision du jugement

- Au cours de cette même audience, le président du Siège a soutenu, à plusieurs reprises, qu'un nouvel élément de preuve, qui n'avait pas été produit en première instance ni en appel, n'était pas recevable au niveau de la révision. Un témoin a ainsi été écarté des débats au motif qu'il était évoqué pour la première fois en instance de révision. Il y a lieu de relever, d'une part, qu'aucune

⁶ JA NZIRORERA Philippe, Nyamigina/Nyamagabe, le 26/6/2008.

⁷ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

⁸ Edité par le Service National des Juridictions Gacaca et Avocats Sans Frontières, Kigali, avril 2005, pp.27-28.

⁹ La procédure ordinairement appliquée devant la Juridiction Gacaca d'Appel.

¹⁰ JA KARIMUNDA Pierre Célestin, Tare I/Nyamagabe, le 19/06/2008.

¹¹ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

disposition de la Loi Organique Gacaca n'interdit à la juridiction, saisie d'un recours, d'entendre un témoignage cité pour la première fois en appel ou lorsque le procès est en révision. D'autre part, écarter un tel élément de preuve est contraire à l'article 93 de la Loi Organique Gacaca relatif à la révision des jugements rendus par les Juridictions Gacaca qui dispose: « Le jugement rendu par une Juridiction Gacaca peut être révisé lorsqu'un jugement coulé en force de chose jugée a été rendu par une Juridiction Gacaca et que, par après, il y a des preuves qui contredisent celles sur lesquelles le jugement s'était basé ».

Sur les infractions constitutives du crime de génocide

Un des accusés a été acquitté du fait d'avoir été à la barrière. Pourtant, cet acte en soi n'est pas constitutif du crime de génocide¹². D'une part, la Juridiction Gacaca de Cellule n'aurait pas dû constituer un dossier basé uniquement sur cet acte. D'autre part, la Juridiction Gacaca d'Appel aurait dû, dans son jugement, constater purement le caractère non infractionnel de cet acte au lieu de déclarer l'accusé innocent d'un fait qui n'est légalement pas constitutif d'infraction.

Sur la catégorisation et la qualification des faits

Dans l'une des juridictions observées, le président du Siège a soutenu que le fait, pour l'accusé, de s'être assis à côté d'un meurtrier de grand renom au cours d'une réunion au cours de laquelle on programmait des tueries, suffit pour qu'il soit considéré, lui aussi, comme un meurtrier de grand renom et classé, par conséquent, dans la 2ème catégorie, point 113. Une telle qualification est erronée dans la mesure où la Loi Organique Gacaca définit, en son article 51, 3°, le meurtrier de grand renom comme étant celui qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées. Signalons, en effet, qu'une personne est classée en catégorie principalement sur base des faits qu'elle a commis. Dans le cas d'espèce, l'accusé étant poursuivi pour avoir participé à une réunion pour planifier les tueries, en compagnie d'une personne considérée comme un meurtrier de grand renom, aurait dû être classé dans la 1ère catégorie, point 1, comme planificateur, dans le cas où sa responsabilité dans la préparation des tueries était, évidemment, avérée.

Sur le respect du principe du débat contradictoire

- Dans le procès d'un accusé, la juridiction n'a pas mené suffisamment de débats contradictoires permettant de cerner la responsabilité individuelle ou l'absence de responsabilité de l'accusé. En effet, elle s'est contentée de recueillir les déclarations de l'accusé, des témoins à charge, des victimes parties au procès et des personnes de l'assistance sans les confronter¹⁴.
- Dans ce même procès, la juridiction s'est abstenue de citer à comparaître certains témoins à décharge évoqués par l'accusé. Ceci constitue une entorse au principe même du débat contradictoire en vertu duquel l'accusé doit être à mesure d'interroger ou de faire interroger des témoins pour sa défense. La juridiction aurait, en effet, dû citer ces témoins à comparaître, les entendre et confronter leurs déclarations à celles de l'accusé, des victimes parties au procès et des autres personnes ayant témoigné dans ce procès.

JA KARIMUNDA Pierre Célestin, Tare I/Nyamagabe, le 19/06/2008.
 JA UWANYAGASANI Marcelin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

¹⁴ JA KARIMUNDA Pierre Célestin, Tare I/Nyamagabe, le 19/06/2008.

Dans l'une des juridictions observées, nous pouvons déplorer l'absence totale de débat contradictoire: le président du Siège ayant déclaré que les débat n'étaient pas encore entrés dans le fond de l'affaire, a, néanmoins, décidé d'auditionner les témoins à charge, ne leur posant que très peu de questions et sans confronter leurs déclarations avec celles de la victime, partie au procès, et de l'accusé pour pouvoir établir la culpabilité ou l'innocence de ce dernier. Il y a lieu de s'alarmer de cette violation totale du principe du contradictoire au détriment de l'accusé qui a, pourtant, été condamné à 30 ans d'emprisonnement¹⁵.

Sur le droit d'être témoin dans un procès

Dans l'une des juridictions observées¹⁶, le Siège n'a pas accepté d'auditionner l'unique témoin à décharge cité par l'accusé malgré l'insistance de ce dernier et de certains membres de l'assistance, au motif qu'une personne qui a été reconnue coupable de la même infraction que celle pour laquelle l'accusé était poursuivi, et qui n'avait pas recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, ne pouvait pas être cité comme témoin. Cette interprétation est erronée dans la mesure où elle ne tient pas compte de la modification apportée par la Loi Organique Gacaca de 2007¹⁷. De plus, la juridiction se devait de citer ce témoin à comparaître, d'entendre ses déclarations et d'apprécier si elles pouvaient l'aider à déceler la vérité.

Sur les peines accessoires

Deux accusés ont été condamnés à des peines se situant dans la fourchette de celles prévues pour les condamnés relevant de la 2^{ème} catégorie, points 4 et 5, mais le Siège a omis de prononcer les peines accessoires de dégradation civique telles que prévues à l'article 76 de la Loi Organique Gacaca¹⁸.

Sur le caractère complet du jugement

Bien que certaines juridictions aient spécifié les raisons qui ont été à la base des décisions prises, il est impossible de reconnaître les préventions mises à charge des accusés, les moyens présentés par les parties, les témoignages retenus ou rejetés ou de savoir si le public avait accès à l'endroit où se déroulait l'audience ou pas (articles 25 et 67 de la de la Loi Organique Gacaca)¹⁹.

Sur la motivation du jugement

- Une juridiction a rejeté la demande en révision de l'accusé au motif que la Juridiction Gacaca d'Appel qui avait examiné son dossier n'avait pas fait fausse application de la loi en le condamnant à 30 ans d'emprisonnement parce qu'elle n'avait pas changé sa catégorie. Cette motivation est évidemment erronée étant donné que la Juridiction Gacaca d'Appel n'a pas tenu compte des

¹⁵ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

¹⁶ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008.

¹⁷ L'article 15 de la Loi Organique Gacaca 2007, modifiant et complétant l'article 76 de la Loi Organique Gacaca 2004, a supprimé, des peines accessoires, la privation du droit d'être témoin dans les actes, les décisions ou les procès et celui de déposer en justice pour les personnes condamnées pour crime de génocide

¹⁸ JA KARIMUNDA Pierre Célestin et GASANA Tharcisse, alias KIDAGARI, Tare I/Nyamagabe, le 19/06/2008. Cette disposition a été modifiée par l'article 15 de la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 01/03/2007 qui n'impose cette peine accessoire que pendant la seule durée de la condamnation principale uniquement.

¹⁹ JA KARIMUNDA Pierre Célestin, Tare I/Nyamagabe, le 19/06/2008 et JA NZIRORERA Philipe, Nyamigina/Nyamagabe, le 26/6/2008.

modifications de la loi intervenues après que la Juridiction Gacaca de Secteur ait prononcé la peine de 30 ans d'emprisonnement contre l'accusé²⁰.

En effet, l'article 73 de la Loi Organique Gacaca n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca prévoyait une peine allant de 25 ans à 30 ans d'emprisonnement pour les accusés de la 2ème catégorie, points 4 et 5, qui ont refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont les aveux ont été rejetés. C'est à bon droit que la Juridiction Gacaca de Secteur avait condamné l'accusé à une peine de 30 ans d'emprisonnement (peine maximale prévue à l'époque de cette décision). Alors que l'appel de l'accusé était en cours, une loi modificative et plus légère est intervenue.

L'examen de l'appel de l'accusé étant intervenu après la modification de la loi en ce qui concerne les fourchettes des peines²¹, la Juridiction Gacaca d'Appel aurait dû tenir compte de ces modifications pour les personnes de la même catégorie. Dans le cas d'espèce, la Juridiction Gacaca d'Appel n'a pas tenu compte de ces modifications mais a confirmé purement et simplement la décision de condamnation de l'accusé à 30 ans d'emprisonnement sans aucune modification dans sa catégorie (2ème catégorie, points 4 et 5). La Juridiction Gacaca d'Appel qui a examiné le procès de l'accusé en révision ne devait alors pas asseoir sa décision sur les motifs tirés du jugement de la juridiction qui avait statué en degré d'appel en confirmant cette décision qui, ellemême, était contraire à la loi. Ce qui équivaut purement et simplement à une motivation erronée.

Autres faits notables

- Le secrétaire du Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Tare I tient bien le plumitif; il note très bien tout le déroulement de l'audience.
- Dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Taba, le président du Siège monopolise la parole et les autres Inyangamugayo ne font qu'office de figurants.

Les rapports suivants relatent le déroulement détaillé des audiences observées.

-

²⁰ JA UWANYAGASANI Marcellin, Taba/Huye, le 04/06/2008. Ce procès a été instruit et le jugement prononcé sous l'empire de la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 01/03/2007, à savoir le 27/06/2007; l'examen du recours en révision s'est déroulé sous l'empire d'une nouvelle loi (Loi Organique Gacaca n° 13/2008 du 19/05/2008 modifiant et complétant la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 01/03/2007 qui, elle-même, avait porté des compléments et des modifications à la Loi Organique Gacaca n°16/2004 du 19/06/2004).

²¹ Cette modification revoie à la baisse les peines prévues pour cette catégorie: de 15 ans à 19 ans d'emprisonnement en lieu et place de 25 ans à 30 ans d'emprisonnement

A. EX-PROVINCE DE GIKONGORO

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DU SECTEUR TARE I</u> <u>DISTRICT NYAMAGABE</u> LES 05, 19 ET 26/06/2008

AUDIENCE DU 05/06/2008

Ce jeudi 05/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Tare I avait à l'ordre du jour : la reprise des procès de KABEZA et KARIMUNDA Pierre Célestin, mais en raison de l'absence de KABEZA, elle n'a pu poursuivre que le procès de KARIMUNDA Pierre Célestin et entamer le procès de GASANA Tharcisse, alias KIDAGARI. Les deux appelants comparaissent en état de détention provisoire.

L'audience se déroule dans la cour du bureau de l'actuel Secteur Tare, ensuite dans la salle de réunion de ce Secteur, en présence d'un public d'environ 50 personnes, des femmes en majorité. La sécurité est assurée par deux agents des « *Local defense forces »*.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience commence aux environs de 09 heures 45 minutes, le Siège étant composé de 5 *Invangamugavo*: 3 hommes et 2 femmes.

Après une prière, le président du Siège invite d'abord l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide et rappelle ensuite les huit règles de prise de parole. Il informe enfin l'assistance et les parties aux procès que le procès de **KABEZA** est à sa troisième audience alors que celui de **KARIMUNDA Pierre Célestin** est à sa deuxième audience. Le président du Siège constate l'absence de l'accusé **KABEZA** et de la victime partie au procès. Le Siège se concerte et annonce que le procès de **KABEZA** est remis à la prochaine audience, le 12/06/2008²².

Le Siège isole les témoins après avoir constaté leur présence.

Il procède alors à la poursuite du procès de KARIMUNDA Pierre Célestin.

I.2. Procès KARIMUNDA Pierre Célestin

Le président annonce que le Siège a décidé d'examiner l'appel interjeté par **KARIMUNDA Pierre Célestin** en procédant à la jonction de deux dossiers (le dossier qui a été examiné par la juridiction en date du 22/11/2007 et celui qui a été examiné en date du 29/11/2007), répondant ainsi à la requête de l'appelant, présentée au cours de l'audience précédente.

7

²² A cette date, l'audience a été remise au 19/06/2008.

I.2.1. La lecture du dossier d'accusation

De la lecture du dossier d'accusation faite par le secrétaire de la juridiction, il ressort que **KARIMUNDA Pierre Célestin**, fils de SERUKIMA et KARUBIBI, né en 1957à Tare I /Nyamagabe, a été condamné en date du 22/11/2007²³, à 6 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I pour avoir assuré régulièrement la garde à la barrière et, en date du 29/11/2007, à 15 ans d'emprisonnement pour avoir tué Christine (nom non précisé) pendant le génocide de 1994.

Le président du Siège demande à la secrétaire de faire la lecture des motifs d'appel.

I.2.2. Lecture des motifs d'appel

Il ressort de l'acte d'appel de KARIMUNDA Pierre Célestin que ses motifs d'appel sont les suivants :

« Motifs d'appel du jugement du 22/11/2007 :

- La Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I, Siège A, m'a condamné à 6 ans d'emprisonnement pour avoir été à la barrière. Ce Siège n'a pas ordonné que je sois mis en liberté alors que je venais de passer 10 ans en détention ;
- La Juridiction Gacaca de Secteur m'a condamné pour avoir été à la barrière alors que ceux qui ont avoué avoir été à cette barrière n'ont pas cité mon nom parmi leurs complices ou coauteurs;
- La juridiction m'a condamné pour le seul fait d'avoir été à la barrière alors qu'elle a acquitté d'autres accusés qui reconnaissaient avoir été à la barrière mais qui n'y ont commis aucune infraction ;
- La juridiction m'a condamné sur base des déclarations du témoin unique: RWAMAHEKE. Après ma condamnation, la même juridiction a constaté que ce témoin avait trompé le Siège au cours de l'audience de mon jugement. Le Siège de cette même juridiction a alors jugé et condamné RWAMAHEKE à 3 mois d'emprisonnement pour avoir fait des déclarations mensongères. Bien que la décision de ma condamnation fût en contradiction avec celle concernant le témoin unique considéré par le Siège comme menteur, je n'ai pourtant pas été acquitté. Vu que ce témoin a été condamné et n'a pas interjeté appel contre la décision, cela signifie qu'il a approuvé sa condamnation. La juridiction devrait donc me déclarer innocent et m'acquitter de ce chef d'accusation.

Motifs d'appel du jugement du 29/11/2007 :

- La Juridiction Gacaca de Secteur n'a pas entendu les témoins à décharge que j'ai cités ;
- J'ai été condamné injustement étant donné que je n'ai pas participé au meurtre de Christine ».

Le président du Siège annonce que la juridiction a examiné l'acte d'appel, l'a jugé régulier et a décidé d'examiner ces motifs d'appel.

I.2.3. Audition de l'appelant

KARIMUNDA Pierre Célestin s'exprime en ces termes : « La Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I m'a condamné injustement. Je n'ai pas été à la barrière. A part RWAMAHEKE dont le témoignage a été

²³ L'instruction de l'audience a été à l'origine de la constitution d'un nouveau dossier sur l'accusé devant la juridiction Gacaca de la Cellule.

d'ailleurs jugé mensonger par la même juridiction, aucune autre personne (victime, auteur du génocide et la population) n'a témoigné contre moi. Les personnes qui ont avoué avoir participé au génocide de 1994 dans ce Secteur n'ont pas cité mon nom alors que leurs aveux ont été acceptés et jugés par la juridiction comme réunissant les conditions requises, prévues par l'article 54 de la Loi Organique Gacaca n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour. La barrière était érigée sur la voie publique et, à côté de l'endroit où elle se trouvait, il y avait beaucoup de personnes qui y habitaient; toute la population connaissait mon nom mais personne n'a affirmé avoir été témoin oculaire de ma présence à la barrière. Je passais à cette barrière plusieurs fois par jour mais je n'y ai pas été pour assurer la garde ».

Le Siège procède à l'interrogatoire de l'appelant :

- Pourrais-tu nous citer les noms des personnes qui habitaient tout près de la barrière et qui peuvent témoigner que tu n'y as pas assuré la garde ? demande le président.
- MUNYANKINDI, la femme de SEKIMONYO et tous ses enfants majeurs tels que Noëlle (nom non précisé) et d'autres. Je passais à la barrière plus ou moins huit fois par jour, répond l'accusé.
- Qui sont ces personnes qui ont avoué les faits qu'elles ont commis et qui n'ont pas cité ton nom dans leurs déclarations ? demande un *Inyangamugayo*.
- HABYARIMANA Samuel, MUNDANIKURE Félicien, NZEYIMANA, NKERAMUGABA Bosco, Ephrem (nom non précisé) et RWAMAHEKE. Je considère cependant que le témoignage de ce dernier est mensonger étant donné qu'il a été jugé et condamné pour avoir menti au Siège. Son jugement a été définitivement rendu et est coulé en force de chose jugée. Les autres éléments de preuve peuvent être retrouvés par le Siège dans le procès-verbal d'audience de mon jugement devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I.

NTAWUHIGANAYO Venuste demande la parole et pose à l'appelant la question de savoir pourquoi il passait plusieurs fois à la barrière. Il dit ensuite qu'il estime que l'appelant donnait des ordres à ceux qui étaient à la barrière et qu'il y passait plusieurs fois pour vérifier que ses ordres avaient été exécutés.

L'appelant réplique qu'il a toujours expliqué au Siège qu'après l'attaque qui a été menée chez lui à la recherche de sa domestique Tutsi nommée Christine, il est allé cacher cette dernière au centre de santé de MBUGA, et qu'à partir de ce jour il se rendait tous les jours à Mbuga pour la voir. Il explique que pour arriver à Mbuga, pour éviter d'être suspecté par les miliciens, il était obligé de passer d'abord à son service pour demander à son chef la permission d'aller au centre de santé, en prétextant qu'il allait faire soigner son enfant. Après avoir obtenu la permission, il retournait à la maison pour prendre l'enfant et l'amener chez le médecin puis ramenait l'enfant à la maison avant de retourner à son service. L'appelant précise que tout cela se passait dans l'avant midi ; qu'il rentrait à la maison à midi et que, chaque fois, il passait à cette barrière.

- Qu'en serait-il s'il y avait d'autres personnes qui te chargent d'avoir été de garde à la barrière ?
 demande le président.
- Elles devront apporter des preuves à l'appui, répond l'appelant.

Le président demande à l'appelant de s'expliquer sur le meurtre de Christine.

L'appelant déclare que, devant la Juridiction Gacaca de Secteur, il a reconnu qu'il n'a pas assisté Christine jusqu'au bout alors qu'elle était en danger de mort, et qu'il a présenté des excuses pour non assistance à personne en danger. Il ajoute qu'il souhaite collaborer avec les membres de la famille de la victime, pour retrouver les tueurs de Christine. Il termine en demandant au Siège de lui donner

l'occasion de relater les faits tels qu'ils se sont déroulés et de présenter des excuses à la famille de la victime.

L'appelant s'explique en en ces termes : « C'était en date du 05/05/1994, vers 09h00', quand l'attaque qui était dirigée par Aaron (nom non précisé) a été menée à mon domicile à la recherche de Christine. Les assaillants étaient au nombre de six mais ils venaient de se séparer d'autres assaillants qui ont mené une attaque à Nyamigina. Parmi les assaillants qui ont mené l'attaque chez moi, j'ai pu identifier Alphonse (nom non précisé mais fils de ZIREMA). Ils m'ont ordonné d'aller les aider à tuer les Tutsi. J'ai accepté de partir avec eux afin qu'ils ne tuent pas ma femme qui était Tutsi et mes enfants. A ce moment là, Christine était encore cachée dans ma maison, mais les assaillants n'avaient pas pu la dénicher de sa cachette malgré qu'ils aient fouillé toute la maison : ils m'avaient averti qu'ils allaient nous tuer si jamais ils retrouvaient une autre personne Tutsi dans ma résidence à part ma femme. Je suis parti avec eux et arrivés à environ 300m de mon domicile, je leur ai faussé compagnie et suis rentré à la maison. J'ai alors consulté Christine afin de voir comment elle pouvait survivre malgré les avertissements des assaillants qui menaçaient de la tuer. Elle m'a déclaré qu'elle avait une tante à Mbuga et qu'elle pouvait y trouver refuge. Pendant la nuit, j'ai accompagné Christine chez sa tante. Quand nous sommes arrivés chez sa tante. Christine s'est entretenue avec les enfants de cette dernière. Ils lui ont annoncé qu'ils subissaient eux aussi des attaques et qu'il n'était pas possible de la cacher. J'ai décidé de la conduire chez les sœurs religieuses qui étaient responsables du Centre de santé de Mbuga. J'ai confié Christine à Sœur Godebert (nom non précisé), celle-ci a placé Christine dans une petite maison du Centre nutritionnel de Mbuga.

Le 07/05/1994, GAKURU François qui était le chef des Interahamwe, est arrivé à la maison, muni d'un fusil, et m'a ordonné de l'aider à fouiller toutes les résidences de la Cellule de Tare I, à la recherche de Christine. Je savais que nous n'allions pas la retrouver à Tare étant donné que je l'avais cachée à Mbuga. Par après j'ai appris que GAKURU François cherchait également une autre fille Tutsi du nom de MUKARUSANGA pour la tuer. GAKURU disait qu'il n'avait pas confiance aux habitants de la Cellule Tare I et les soupçonnait, par conséquent, de cacher des Tutsi. Il disait également que Christine n'était pas morte étant donné qu'il n'avait pas vu son corps.

Le 09/05/1994, lorsque je me suis réveillé, mes enfants m'ont informé qu'ils venaient d'apercevoir Christine que des assaillants conduisaient chez HABUBWIRA (conseiller du Secteur Tare I en 1994). Je suis allé chez le conseiller du Secteur, qui était mon voisin, et je l'ai supplié de donner à Christine une pièce administrative ordonnant que sa sécurité soit assurée. Le conseiller ne m'a malheureusement pas délivré ce document. J'ai alors décidé d'emmener Christine au bureau communal afin de demander au bourgmestre de nous accorder cette pièce administrative qui allait garantir la protection de Christine. Le Bourgmestre a refusé de nous délivrer ce document en me répliquant que personne n'avait menacé Christine et que nous n'avions aucun problème de sécurité. J'ai dit alors au bourgmestre de garder Christine étant donné que je ne pouvais pas rentrer à la maison avec elle ; j'avais peur que GAKURU ne revienne à la maison pour chercher Christine et la tuer. Je suis rentré à la maison. Le lendemain, j'ai passé au bureau communal pour voir si Christine y était encore. Je l'ai vue, elle était assise dans un coin de la salle. Christine a été tuée dans la nuit du 13/05/1994. J'avoue que je n'ai pas pu l'assister jusqu'au bout et je demande pardon, mais je ne l'ai pas tuée. Les circonstances de sa mort pourraient être mieux expliquées par les policiers qui montaient la garde au bureau communal ».

A cause de la pluie, le Siège poursuit l'audition de l'appelant à l'intérieur de la salle de réunion de l'actuel Secteur Tare.

- Cites-nous les noms des personnes qui étaient chez HABUBWIRA ? demande le président.
- Il y avait HABYARIMANA Samuel, MABUYE et MBARUSHIMANA Béatrice. Cette dernière demandait également une pièce administrative pour la protection de son fils et nous sommes allés ensemble au bureau communal, répond l'accusé.
- A qui as-tu demandé cette pièce au bureau communal ?
- Au bourgmestre, mais tout le personnel communal avait travaillé ce jour là.
- Peux-tu nous indiquer les noms des policiers qui montaient la garde le jour où tu as laissé Christine au bureau communal ?
- Il y avait, entre autres, le Brigadier du nom de NDANGA. Parmi les personnes qui peuvent témoigner que j'ai laissé Christine au bureau communal, il y a MBARUSHIMANA Béatrice et MUNYANZIZA, alias KABUTUYE. Ce dernier nous a rejoints au bureau communal, il était venu chercher une carte d'identité.
- Quels sont les faits que tu avoues ?
- J'avoue que j'ai abandonné Christine au bureau communal et que je n'ai pas accepté de mourir avec elle. D'après les informations que j'ai pu recueillir, Christine aurait été tuée par un policier dénommé MUKURARINDA. En cette période là, BAZAMBANZA et NYANDWI Joseph assuraient la garde tout près de l'endroit où on a retrouvé le corps de la victime.

I.2.4. Intervention de la victime partie au procès

NTAWUHIGANAYO Venuste demande pourquoi l'appelant a pris la décision d'emmener Christine au bureau communal, et ajoute qu'il ne comprend pas pourquoi il présente des excuses alors que selon ses déclarations, il a usé de tous les moyens pour sauver la victime.

L'appelant explique qu'il craignait que son voisin GAKURU, qui était président des *Interahamwe, ne* vienne chez lui chercher Christine et la tuer.

L'intervenant pose encore à l'accusé la question de savoir qui a débusqué Christine de sa cachette à Mbuga.

L'appelant répond qu'il ne sait pas étant donné qu'il n'était pas sur les lieux. Il affirme qu'il a été informé du passage de Christine dans son quartier par un enfant de 6 ans.

Le président du Siège demande s'il y a parmi l'assistance des personnes qui veulent intervenir.

I.2.5. Intervention de l'assistance

BIZIMANA Symphorien demande la parole et déclare qu'il était assistant médical au Centre de santé de Mbuga, qu'il voyait Christine quand il allait travailler au centre de santé, qu'une attaque y a été menée, et que certains Tutsi dont Christine ont été emmenés par les assaillants au cours de cette attaque.

NTAWUHIGANAYO Venuste demande la parole et pose la question de savoir si BIZIMANA Symphorien est un avocat de la défense ou un témoin à décharge de l'appelant, étant donné qu'il témoigne en sa faveur.

BIZIMANA Symphorien intervient pour dire qu'il voulait éclairer le Siège en tant que quelqu'un qui travaillait au Centre de santé de Mbuga. Il ajoute qu'il intervient également en tant que membre de l'assistance.

Le président déclare que le Siège va procéder à l'audition des témoins.

I.2.6. Audition des témoins

Tous les témoins déclinent leurs identités, puis prêtent serment avant de déposer.

HABYARIMANA Samuel:

- L'appelant aurait-il été en faction à la barrière ?
- Je ne sais pas.
- Quelles sont les circonstances de la mort de Christine ?
- C'était dans l'avant-midi quand j'ai aperçu KARIMUNDA Pierre Célestin qui venait voir mon père. Celui-ci était conseiller du Secteur, et en cette période là, il était gravement malade. Quand KARIMUNDA Pierre Célestin est arrivé tout près de l'entrée de l'enclos, il m'a demandé si mon père était à la maison, et je lui ai répondu par l'affirmative. Il était accompagné par une fille. Ils sont entrés dans l'enclos où était couché mon père. KARIMUNDA Pierre Célestin a dit à mon père qu'il amenait cette fille à la maison pour éviter que sa femme ne soit tuée à cause d'elle. KARIMUNDA Pierre Célestin voulait que mon père délivre une pièce administrative à cette fille qui pouvait lui servir de laissez-passer. Mon père lui a dit qu'il était incapable de délivrer cette pièce étant donné que son état de santé était très critique. Ils sont sortis de l'enclos et sont partis.

MUKARUZIGA Victoria est auditionnée par le Siège comme suit :

- L'appelant aurait-il été de garde à la barrière ?
- Je ne sais pas.
- Quelles sont les circonstances de la mort de Christine ?
- Je me souviens seulement que vers le 09 ou le 10 mai 1994, alors que j'allais à Mbuga, j'ai croisé **KARIMUNDA Pierre Célestin**, il était avec Christine qui avait un emballage de couleur verte. Ils prenaient le chemin qui mène au bureau communal mais je n'ai pas pu savoir où ils allaient. Pour connaître les circonstances du meurtre de Christine, vous pouvez également vous renseigner auprès d'UWIHOREYE Antoinette qui vivait chez l'appelant.

I.3. Procès GASANA Tharcisse, alias KIDAGARI

Le président du Siège annonce au public que **GASANA Tharcisse**, **alias KIDAGARI**, a été condamné par la Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I à 15 ans d'emprisonnement, en date du 17/08/2007, et qu'il a interjeté appel le même jour.

Le président rappelle aux parties au procès qu'ils ont le droit de récuser l'un ou l'autre membre du Siège susceptible d'être partial. Aucun cas de récusation n'est soulevé.

Le président invite la secrétaire à lire l'acte d'accusation de GASANA Tharcisse, alias KIDAGARI.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier que **GASANA Tharcisse**, **alias KIDAGARI**, né en 1974, est poursuivi pour le meurtre de Flora (nom non précisé), acte commis pendant le génocide de 1994.

I.3.2. Lecture des motifs d'appel

Le président du Siège informe le public que l'appel a été interjeté par **GASANA Tharcisse**, alias **KIDAGARI**, puis demande à celui-ci d'exposer ses motifs d'appel.

L'appelant dit qu'il a interjeté appel pour les motifs suivants :

- le Siège l'a condamné injustement alors qu'il n'est pas l'auteur du meurtre de la victime ;
- le fait que le Siège n'a pas entendu les témoins à décharge, cités par l'appelant.

I.3.3. Audition de l'appelant

- Connais-tu les circonstances de la mort de Flora ? demande le président.
- Non, j'ai vu Flora uniquement quand on allait enterrer son corps, répond l'appelant.
- Etais-tu présent lorsque les assaillants tuaient la victime ? demande le président.
- Non, je n'étais pas là.
- Flora a-t-elle été immédiatement enterrée après sa mort ? demande un Inyangamugayo.
- Non, ce jour-là j'étais chez BIZIMANA Symphorien, répond l'appelant.
- Qui t'a informé de la mort de Flora ? demande un autre Inyangamugayo.
- C'est NYIRAMENYO, RWIZINGA et BUZURI, nous étions au marché de Gasarenda, répond l'appelant.
- Peux-tu citer les noms des personnes qui peuvent témoigner à ta décharge ? demande le président.
- Tout le monde sait que je n'ai pas participé au meurtre de la victime, répond l'appelant.

I.3.4. Audition du témoin

MUKINANYANJA Joseph décline son identité, prête serment et déclare ce qui suit : « Je ne suis pas témoin oculaire du meurtre de Flora. J'ai entendu dire qu'elle se cachait à Mbuga et qu'elle a été dénichée de sa cachette par des personnes qui ont mené une attaque là-bas Ma femme était enceinte et nous allions au Centre de santé de Mbuga pour consulter le médecin quand nous avons croisé plusieurs attaquants qui conduisaient Flora vers le centre commercial de Gasarenda. Parmi ces assaillants, j'ai pu identifier Pierre NSHAMIHIGO qui était en tenue militaire, RWABAYANJA, **GASANA Tharcisse**, **alias KIDAGARI** et RUKOMO. Ce dernier était originaire de Bugesera/Province de l'Est.

Le président du Siège accorde la parole aux membres de l'assistance mais personne n'intervient.

Le procès-verbal d'audience est lu par le secrétaire et signé par les parties aux procès et les intervenants.

Ensuite, après une concertation entre les membres du Siège, le président annonce que les débats sont suspendus et que l'audience est remise au 12/06/2008²⁴.

L'audience prend fin vers 17h 30'.

. .

²⁴ A cette date l'audience n'a pas eu lieu. Tous les Inyangamugayo étaient allés à un enterrement. Tous les procès qui étaient à l'ordre du jour ont été remis au 19/06/2008.

AUDIENCE DU 19/06/2008

Ce jeudi 19/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Tare I a procédé à la poursuite des procès des appelants **KARIMUNDA Pierre Célestin**, **GASANA Tharcisse**, **alias KIDAGARI** (tous en détention provisoire) et **KABEZA Emmanuel** (en liberté et n'a jamais mis en détention).

L'audience se déroule dans la cour située devant le bureau du Secteur Tare I, en présence d'un public de plus de 20 personnes dont une majorité de femmes. On note également la présence du commandant de la Station de police de Tare et du secrétaire exécutif du Secteur Tare qui suivent le déroulement de l'audience. La sécurité est assurée par deux agents des «Local defense forces».

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siège est composé de 5 *Inyangamugayo* : 3 hommes et 2 femmes. L'audience commence à 9 heures 45 minutes par une prière, après laquelle une minute de silence en mémoire des victimes du génocide est observée.

Ensuite, le président rappelle les 8 règles de prise de parole. Il rappelle également que le faux témoignage, le refus de témoigner, les intimidations et menaces à l'égard des membres du Siège et des témoins, ainsi que la perturbation de l'ordre à l'audience sont punissables. Le président informe le public de la procédure particulière relative aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique Gacaca), à savoir que les plaintes, les dénonciations et les aveux relatifs à ces infractions doivent être portés secrètement devant un ou plusieurs *Inyangamugayo* en qui l'intéressé a confiance, à la Police Judiciaire ou au Ministère Public.

Le président annonce que le Siège va procéder à la poursuite des procès de KARIMUNDA Pierre Célestin, GASANA Tharcisse alias KIDAGARI et KABEZA. Il demande à quiconque qui veut témoigner dans l'un ou l'autre de ces trois procès de s'éloigner des lieux.

I.2. Reprise du procès KARIMUNDA Pierre Célestin

Le président du Siège constate la présence des parties au procès. Il informe ensuite le public que la juridiction va poursuivre le procès avec l'audition des témoins.

I.2.1. Audition des témoins

Avant chaque déposition, le Siège rappelle au témoin le contenu de l'article 29 de la Loi Organique Gacaca relatif aux infractions de faux témoignage et de refus de témoigner et l'invite à dire la vérité. Chaque témoin doit également décliner son identité et prêter serment.

UWIHOREYE Antoinette, qui était âgée de 6 ans au moment des faits, déclare au Siège ce qui suit : « Je vivais chez KARIMUNDA Pierre Célestin avec une fille qui s'appelait Christine, pendant le génocide de 1994. Christine était plus âgée que moi. Je faisais les travaux domestiques. Un jour, KARIMUNDA Pierre Célestin a dit à Christine qu'elle devait quitter son domicile et aller s'installer ailleurs. Christine est partie mais après quelques jours, au milieu du mois de mai, elle est revenue à la maison étant très sale ; elle venait de passer plusieurs jours sans se laver, et elle m'a demandé de lui

donner de l'eau pour se laver. Alors que j'allais lui donner de l'eau, **KARIMUNDA Pierre Célestin** lui a demandé de partir avec lui, je ne sais pas où ils allaient. Vers le soir, Emmanuel, le fils de **KARIMUNDA Pierre Célestin**, m'a informé que Christine avait été tuée au bureau communal de Mudasomwa. Je suis allée directement me coucher, j'étais triste et j'avais peur d'être également tuée. Le lendemain, ma patronne m'a demandé d'aller puiser de l'eau à la fontaine, mais je n'y suis pas allée ; j'ai pris un bidon, je l'ai jeté à l'extérieur de l'enclos et je suis rentrée chez mes parents. A partir de ce jour, je ne suis pas retournée chez **KARIMUNDA Pierre Célestin**, je suis restée chez mes parents ».

- A quelle heure Christine est-elle revenue chez KARIMUNDA Pierre Célestin ? demande le président.
- C'était dans la matinée, elle avait un emballage vert dans les mains, répond le témoin.
- Emmanuel (nom non précisé mais fils de l'appelant) t'a informé que Christine a été tuée par qui ? demande un Inyangamugayo
- Il m'a seulement informé que Christine avait été tuée au bureau communal de Mudasomwa, j'ai eu directement peur si bien que je n'ai pas pu lui demander des précisions, répond le témoin.
- Quand **KARIMUNDA Pierre Célestin** a demandé à Christine de partir avec lui, où est-ce qu'ils sont allés ? demande le président.
- Je ne sais pas, répond le témoin.
- Après leur départ, n'as-tu pas été informé de l'endroit où ils sont allés ? demande encore le président.
- Non, mais pour la première fois, ils sont partis ensemble et KARIMUNDA Pierre Célestin est revenu seul. Nous avons été informés que ce dernier venait de trouver le lieu de cachette pour la victime. Après quelques semaines, au milieu du mois de mai 1994, Christine est revenue à la maison. Elle est repartie avec KARIMUNDA et n'ai jamais revenue.
- Y a-t-il des attaques qui auraient été menées chez KARIMUNDA Pierre Célestin ? demande le président.
- Aucune attaque n'a été menée chez **KARIMUNDA Pierre Célestin**, répond le témoin.

MUKURARINDA Augustin, qui était policier au bureau communal de Mudasomwa pendant le génocide de 1994, répond aux questions du Siège :

- Quelle fut la responsabilité de KARIMUNDA Pierre Célestin dans le meurtre de Christine ? demande le président.
- Je ne sais pas. Je n'ai jamais vu **KARIMUNDA Pierre Célestin** et Christine au bureau communal pendant tout le temps que j'y ai monté la garde, répond le témoin.

KARIMUNDA Pierre Célestin demande au Siège d'interroger le témoin MBARUSHIMANA Béatrice qui était avec lui lorsqu'il a laissé Christine au bureau communal de Mudasomwa.

Le président lui explique que ce témoin a été cité plusieurs fois mais qu'il n'a jamais comparu pour être interrogé.

L'appelant demande au Siège de prendre en considération le témoignage que MBARUSHIMANA Béatrice a déposé devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I, lors de son jugement en première instance. Il dit ensuite qu'UWIHOREYE Antoinette, témoin dans ce procès, vivait sous son toit comme un enfant qu'il aidait et non comme une domestique. Il affirme que les déclarations de ce témoin sont mensongères. L'appelant précise que les déclarations d'UWIHOREYE Antoinette lui ont été prodiguées et dictées par MUKARUZIGA Victoria. Il s'explique en ces termes : « Il y a une haine connue entre MUKARUZIGA Victoria et moi, qui est liée au fait que j'ai accusé sa belle-fille d'avoir été un membre du comité de crise pendant le génocide de 1994. MUKARUZIGA Victoria et son mari m'ont accusé

injustement auprès du Parquet de Gikongoro d'avoir tué un homme inconnu et ce jour-là j'ai été mis en prison pour la toute première fois. J'ai expliqué au procureur que je n'avais pas commis le meurtre de cet homme inconnu dont on m'accusait; que celui-ci était encore vivant et que j'avais essayé de le sauver comme je l'avais fait pour Christine mais en vain. Cet homme inconnu est encore vivant et il vit actuellement au Etats-Unis d'Amérique. C'est cette haine qui a conduit MUKARUZIGA et sa famille à m'accuser du meurtre de Christine.

UWIHOREYE Antoinette n'a pas quitté mon domicile pendant le génocide même si dans son témoignage, elle affirme l'avoir quitté à cause de la peur ; elle a quitté mon domicile en 1995 et elle est allée vivre dans la famille de MUKARUZIGA Victoria qui lui a prodigué ce qu'elle déclarera en ma défaveur pour se venger étant donné qu'UWIHOREYE Antoinette était encore mineur. Tous ces éléments montrent que les déclarations d'UWIHOREYE Antoinette résultent de la vengeance de MUKARUZIGA Victoria et son mari du nom de KAREKEZI. Je demande donc au Siège de ne pas tenir compte du témoignage d'UWIHOREYE Antoinette ».

I.2.2. Intervention de l'assistance

MUGWANEZA, une *Inyangamugayo* de la Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I, demande la parole pour déclarer au Siège que **KARIMUNDA Pierre Célestin** n'a jamais plaidé coupable ni présenté des excuses alors qu'il n'a pas permis à Christine de se laver et ne lui a même pas donné à boire ni à manger alors qu'elle était affamée. Elle dit ensuite que cette attitude de **KARIMUNDA Pierre Célestin** montre qu'il ne voulait pas lui sauver la vie, qu'il n'avait plutôt personne à qui il pouvait confier la tâche de la tuer à sa place.

Une prénommée Séraphine demande la parole et dit qu'elle était membre du Siège au cours du jugement de l'appelant devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Tare I. Elle affirme que l'appelant, dès le début de son procès, n'a jamais plaidé coupable ni présenté des excuses ; que lors de la collecte d'informations faite par la Cellule Rugenza qui a instruit le dossier de l'accusé ou devant le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur, personne n'a affirmé avoir vu ou participé à une attaque qui aurait été menée chez **KARIMUNDA Pierre Célestin** ; que cela démontre qu'aucune attaque n'a été menée chez l'appelant et que celui-ci a emmené Christine au bureau communal tout en sachant que ce lieu n'était pas approprié pour garder en sécurité un Tutsi qui se cachait ; que GAKURU qui était le chef des *Interahamwe* ne savait pas que Christine était Tutsi et que l'appelant avait sans doute l'intention de faire tuer la victime. Elle termine en disant que lorsque l'appelant est arrivé au bureau communal pour demander une pièce qui servirait de laissez-passer à Christine, le bourgmestre lui a dit d'aller garder Christine chez lui comme il gardait sa femme qui était également Tutsi.

KARIMUNDA Pierre Célestin demande la parole pour dire au Siège que l'intervenant a des relations de parenté avec Christine et déplore son intervention comme un simple membre de l'assistance alors qu'elle était membre du Siège de la juridiction du premier degré. Il estime qu'en exposant son opinion dans cette audience alors qu'il a été membre du Siège qui a rendu la décision dont appel, l'intervenant cherche à influencer le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel.

NTAWUHIGANAYO Venuste demande la parole pour dire que Séraphine a le droit d'intervenir au procès non seulement comme un membre de l'assistance mais aussi comme tante de la victime.

KARIMUNDA Pierre Célestin demande la parole pour dire qu'il vient juste d'apprendre avec précision la relation de parenté qui est entre Séraphine, son juge au premier degré, et la victime. Il précise que, devant la Juridiction Gacaca de Secteur, il avait récusé certains juges dont Séraphine mais qu'il n'avait pas pu bien expliquer le motif de la récusation et que le Siège avait jugé sa réclamation non fondée.

L'appelant indique ensuite qu'il est indigné de ce que cette *Inyangamugayo* ne s'est pas déportée alors qu'elle savait qu'elle avait des relations de parenté avec la victime et du fait que personne d'autre n'a récusé cette Inyangamugayo lors de son jugement devant la Juridiction Gacaca de Secteur alors certaines personnes, alors présentes, connaissaient ces relations familiales. Il demande enfin au secrétaire d'acter que Séraphine était membre du Siège qui l'a jugé au premier degré alors qu'elle est la tante de Christine, la victime qu'il est accusé d'avoir tuée.

I.2.3. Ajouts

Le président demande à NTAWUHIGANAYO Venuste, victime partie au procès, s'il a des ajouts à faire dans ce procès. Celui-ci demande à l'appelant pourquoi il a préféré emmener la victime au bureau communal alors qu'il n'y avait pas d'autres Tutsi qui y avaient trouvé refuge.

L'appelant répond qu'en cette période-là, il n'avait jamais entendu dire qu'un Tutsi avait été tué au bureau communal ; qu'avant son arrivée, les Tutsi qui y avaient trouvé refuge avaient été conduits à Murambi ; qu'en cette période, les autorités faisaient des réunions de pacification partout dans les Secteurs en demandant à la population de cesser les tueries des Tutsi ; que même s'il avait su qu'il y avait des Tutsi qui avaient été tués au bureau communal, il aurait fait recours aux autorités et emmener Christine au bureau de la commune Mudasomwa car il faisait confiance aux autorités et craignait plutôt les abus qui pouvaient avoir lieu dans les milieux les plus reculés où les autorités ne parvenaient pas à contrôler tout se qui s'y passait.

NTAWUHIGANAYO Venuste dit qu'il laisse cela à l'appréciation des *Inyangamugayo*.

Le président demande à l'appelant s'il a à ajouter sur son procès, et l'appelant dit qu'il n'avait pas l'intention de faire tuer Christine, et indique au Siège qu'il accepterait d'être puni si quelqu'un parmi la population lui indiquait l'endroit où il pouvait cacher la victime pour qu'elle ne soit pas tuée ou si une quelconque famille de ce Secteur déclarait qu'elle pouvait accepter de recevoir Christine et de la cacher à ce moment-là. Il affirme qu'à cette époque-là, il croyait que les autorités locales devaient protéger les citoyens mais qu'il a vécu le contraire. L'appelant conclut qu'il ne devrait pas être accusé du meurtre de Christine mais qu'il devrait uniquement être tenu de donner des informations relatives à la situation qui a précédé son meurtre étant donné qu'il l'a laissée au bureau communal étant saine et sauve.

Le procès-verbal d'audience est lu et corrigé par le secrétaire. Le président invite les parties au procès et les intervenants à y apposer leurs signatures.

Il appelle ensuite la deuxième cause.

I.3. Reprise du procès GASANA Tharcisse alias KIDAGARI

Le président invite l'appelant **GASANA Tharcisse alias KIDAGARI** à se présenter devant le Siège, puis lui demande s'il a des ajouts à faire. L'appelant dit qu'il n'a pas participé au meurtre de Flora et demande aux *Inyangamugayo* de le déclarer innocent.

Le président annonce que les débats sont clos pour ce procès et appelle la dernière cause prévue à l'ordre du jour.

I.4. Reprise du procès de KABEZA

Le président annonce que le Siège va procéder à l'audition d'un témoin.

NIZEYIMANA, qui était âgé de 13 ans pendant le génocide de 1994, décline son identité puis prête serment

Avant de recueillir son témoignage, le président fait la lecture de l'article 29 de la Loi Organique Gacaca relatif au faux témoignage et au refus de témoigner.

Le témoin déclare ce qui suit : « Ma famille et moi ainsi que d'autres Tutsi avons pris le chemin qui mène au bureau communal pendant le génocide de 1994. Nous allions au bureau de l'ex-Commune Mudasomwa pour y chercher refuge. En cours de route, tout près de chez Joseph (nom non précisé) et d'une plantation de thé, nous avons aperçu un groupe d'assaillants très virulents et sommes retournés en arrière. Nous avons emprunté un autre chemin qui devait nous mener au bureau communal. Parmi tous les assaillants, j'ai pu identifier **KABEZA Emmanuel** qui était devant les autres et qui avait une longue lance. Quand ces assaillants nous ont vus, ils ont crié et nous avons pris fuite ».

- Où avez-vous rencontré les assaillants ? demande le président.
- Tout près de chez Joseph, répond le témoin.
- Y a-t-il des personnes qui auraient été tuées au cours de cette attaque ? demande un Inyangamugayo.
- Je ne sais pas mais ce jour là beaucoup de maisons des Tutsi ont été brûlées et d'autres ont été détruites, répond le témoin.
- N'as-tu pas pu reconnaître d'autres personnes parmi les assaillants? demande un Invangamugayo.
- Je ne pouvais pas les identifier. Comment voulez-vous que je puisse les identifier alors qu'ils voulaient nous tuer ? répond le témoin.

Le président du Siège demande à l'accusé de réagir aux déclarations du témoin. L'accusé dit que les déclarations du témoin sont mensongères car il n'a participé à aucune attaque pendant le génocide de 1994. Il demande au Siège de faire une enquête approfondie auprès de la population, étant donné que ceux qui l'accusent affirment que les faits se sont déroulés au grand jour. Il termine en disant que tous les habitants de la colline Mwufe le connaissaient et qu'ils pourraient confirmer s'il a participé à ladite attaque ou pas.

MUGWANEZA, victime partie au procès, demande la parole déclare qu'elle souhaite également que le Siège mène des enquêtes pour mettre à nu la responsabilité criminelle de l'accusé.

Le président du Siège déclare les débats clos, puis demande au secrétaire de faire la lecture du procèsverbal d'audience des deux derniers procès avant que les parties et le témoin n'y apposent leurs empreintes digitales.

Le Siège se retire pour délibérer.

II. Décisions de la juridiction

De retour du délibéré, le président du Siège demande au secrétaire de prononcer les jugements rendus:

« 1) Jugement de KARIMUNDA Pierre Célestin

La Juridiction Gacaca d'Appel de Tare I, en son audience du 19/06/2008 ;

Après avoir examiné le dossier de **KARIMUNDA Pierre Célestin** (lecture de son identité), accusé d'avoir été en faction à la barrière et d'avoir participé au meurtre de Christine ;

Après avoir entendu l'accusé;

Après l'audition des témoins à charge et à décharge ;

Vu qu'il n'y a pas d'autres éléments à examiner ;

Sur l'infraction d'avoir été en faction à la barrière :

Après avoir entendu l'accusé qui affirme n'avoir jamais monté la garde à la barrière, ce qui a été confirmé par les témoins ;

La juridiction déclare KARIMUNDA Pierre Célestin innocent sur ce chef d'accusation ;

Sur l'infraction d'avoir participé au meurtre de Christine ;

Après avoir entendu que **KARIMUNDA Pierre Célestin** a conduit Christine au bureau communal de Mudasomwa au grand jour sans y être contraint par les attaquants ;

Attendu que le Bourgmestre a dit à **KARIMUNDA Pierre Célestin** de ramener Christine à la maison étant donné qu'aucune attaque n'avait été menée à son domicile et que **KARIMUNDA Pierre Célestin** a décidé de laisser Christine au bureau communal ;

Attendu que **KARIMUNDA Pierre Célestin** est allé le lendemain voir Christine au bureau communal sans lui apporter à manger alors qu'il savait bien que celle-ci n'avait pas mangé ni bu durant toute la journée et la nuit;

Attendu que **KARIMUNDA Pierre Célestin** a conduit la victime au bureau communal sans avoir été préalablement attaqué et que cela a été confirmé par les témoignages recueillis ;

Attendu que tout cela montre que KARIMUNDA Pierre Célestin voulait tuer Christine;

Vu l'article 51 de la Loi Organique Gacaca portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction range l'accusé dans la deuxième catégorie, points 4 et 5 (lecture de la disposition légale est faite) ;

Vu l'article 73 de la même Loi Organique Gacaca, que **KARIMUNDA Pierre Célestin** n'a pas avoué les faits qu'il a commis (lecture de cette disposition est également faite) ;

KARIMUNDA Pierre Célestin est reconnu coupable de participation au meurtre de Christine et il est condamné à 17 ans d'emprisonnement ;

Etant donné qu'il a déjà passé 13 ans, 9 mois et 18 jours en détention préventive, il doit encore purger, en prison, pendant 3 ans, 2 mois et 12 jours.

2) Jugement de GASANA Tharcisse alias KIDAGARI

La Juridiction Gacaca d'Appel de Tare I, en son audience du 19/06/2008 ;

Après avoir examiné le dossier de **GASANA Tharcisse alias KIDAGARI** (lecture de son identité), accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle Flora a été tuée ;

Après avoir entendu l'accusé qui se contredit en disant tantôt qu'il a appris la mort de la victime quand il était chez BIZIMANA Symphorien, tantôt qu'il a appris la mort de Flora quand il était au marché ;

Après avoir demandé à **GASANA Tharcisse alias KIDAGARI** de donner les témoins à sa décharge et qu'il n'a pu produire aucun élément de preuve ;

Vu les déclarations du témoin à charge ;

Vu qu'il n'y a pas d'autres éléments à examiner ;

Vu l'article 51 de la Loi Organique Gacaca portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Range l'accusé dans la deuxième catégorie, points 4 et 5 (lecture de cette disposition);

Vu l'article 73 de la même Loi Organique Gacaca (lecture de cette disposition) ;

Vu que GASANA Tharcisse alias KIDAGARI n'a pas avoué les faits qu'il a mis à sa charge ;

GASANA Tharcisse alias KIDAGARI est reconnu coupable de participation au meurtre de Flora et il est condamné à 15 ans d'emprisonnement ;

Etant donné qu'il a déjà passé 11 mois et 3 jours en détention préventive, il doit encore purger, en prison, 14 ans et 27 jours ».

Quant au procès de **KABEZA Emmanuel**, le président du Siège annonce qu'il est remis à la prochaine audience qui est fixée au 26/06/2008 et que le prononcé aura lieu le même jour.

AUDIENCE DU 26/06/2008²⁵

L'observateur est arrivé sur les lieux de l'audience au moment où le Siège était en délibéré.

Certaines personnes qui ont suivi le déroulement de l'audience ont été approchées par l'observateur et lui ont déclaré que le Siège avait d'abord procédé à la lecture des témoignages recueillis au cours de son enquête menée le samedi 21/06/2008 dans la Cellule Mwufe, et qu'il avait ensuite demandé aux parties et au public d'y réagir. Cette information a été confirmée par les *Inyangamugayo* lors de leur bref entretien avec l'observateur après le prononcé du jugement. Ces derniers affirment avoir interrogé quatre personnes lors de leur descente sur les lieux de la commission de l'infraction.

Le prononcé

5 *Inyangamugayo*, 3 hommes et 2 femmes, composent le Siège du jour. Vers 15 h00, de retour du délibéré, le président demande au secrétaire de procéder au prononcé du jugement dont la teneur suit :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de Tare I, en son audience du 26/06/2008 ;

Après avoir examiné le dossier de **GASANA Tharcisse alias KIDAGARI** (lecture de son identité), accusé d'avoir participé à l'attaque qui a été menée à Mwufe en date du 08/04/1994 ;

Après avoir entendu l'accusé déclarer qu'à cette date, il était allé à la quête d'un emploi au Centre de santé de Mbuga et qu'il devait travailler jour et nuit ;

Vu les déclarations des témoins qui affirment que l'accusé n'a pas participé à l'attaque qui a été menée à Mwufe :

Vu que la juridiction a mené des enquêtes et que toutes les personnes qui ont été interrogées par le Siège ont affirmé que **KABEZA Emmanuel** n'a pas participé à cette attaque ;

Vu qu'il n'y a pas d'autres éléments à examiner ;

Par tous ces motifs, déclare que l'accusé KABEZA Emmanuel est innocent ».

L'audience a été clôturée par une prière.

_

²⁵ L'observateur est arrivé quand le Siège était en délibéré mais a pu suivre le prononcé du jugement.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE NYAMIGINA</u> <u>DISTRICT DE NYAMAGABE</u> LE 26/06/2008

Ce jeudi 26/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Nyamigina, avait à l'ordre du jour la révision du procès de l'accusé **NZIRORERA Philippe** qui comparaissait détenu.

L'audience se déroule sur la pelouse située devant le bureau de l'actuelle Cellule Nyamigina, devant un public de plus de 20 personnes dont une majorité de femmes. Un agent des «Local defense forces» assure la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Le Siège est composé de 5 *Inyangamugayo*, tous des hommes. L'audience commence vers 11h30' par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, après laquelle, le président du Siège s'excuse du retard pris pour commencer et explique que cela est dû à un *Inyangamugayo* qui avait été momentanément empêché et qui avait la clef de l'armoire où se trouvait le dossier de l'accusé. Il fait ensuite la lecture des huit règles de prise de parole et demande au public s'il y a des personnes qui vont témoigner dans le procès de l'accusé **NZIRORERA Philippe**. Il demande à NTAWUGASHIRA Joseph et MUNYENGAJU Sylvain de s'écarter du lieu où se déroule l'audience.

Le président du Siège invite ensuite l'accusé **NZIRORERA Philippe** à se présenter devant le Siège et à décliner son identité.

Il informe les parties au procès et l'assistance qu'ils peuvent récuser l'un ou l'autre *Inyangamugayo* se trouvant dans les conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique Gacaca et rappelle aux *Inyangamugayo* que l'un ou l'autre qui se trouverait concerné par l'une de ces conditions doit se déporter. Aucune récusation ni déport d'un membre du Siège n'est enregistré.

Le président du Siège invite le secrétaire à lire l'acte d'accusation de NZIRORERA Philippe.

I.2. Lecture de l'acte d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **NZIRORERA Philippe**²⁶, né en 1951, dans la Cellule Kaganza, Secteur Tare, est poursuivi pour participation à l'attaque au cours de laquelle MUKASHYAKA a été tuée pendant le génocide de 1994.

I.3. Audition de l'accusé

Invité à présenter ses moyens de défense, l'accusé s'explique en ces termes : «Je plaide non coupable car je n'ai participé à aucune attaque».

Le Siège procède à l'interrogatoire de l'accusé comme suit :

²⁶ L'accusé a été mis en détention le 26/10/2006. La Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Tare I avait confirmé la peine prononcée par la Juridiction Gacaca de ce Secteur qui condamnait l'accusé à 26 ans d'emprisonnement.

- Connais-tu les circonstances de la mort de MUKASHYAKA ? demande le président.
- Non, car je n'ai pas été sur le lieu du meurtre, répond l'accusé.
- N'as-tu pas appris qu'elle a été tuée ? demande un *Inyangamugayo*.
- J'ai été chargé injustement par RUGANINTWARI et son cousin KAREKEZI d'avoir participé au meurtre de la victime, je ne connais pas les circonstances de la mort de MUKASHYAKA étant donné que je n'étais pas sur le lieu du crime, répond l'accusé.
- Comment RUGANINTWARI t'a-t-il impliqué injustement ? demande une autre *Inyangamugayo*.
- Dans ses aveux, RUGANINTWARI a trompé le Siège en déclarant que j'étais son coauteur.
- Pourquoi déclares-tu que RUGANINTWARI et son cousin t'ont impliqué injustement ? demande le président.
- Parce que toute la population sait que nous n'avons jamais eu de bonnes relations après la mort de mon père. Ils ont voulu s'approprier toutes les parcelles de mon père alors que c'est moi qui suis son successeur. NKURIZA Thomas, mon oncle paternel et qui est mon tuteur assurait la gestion de mes biens, il a dû passer beaucoup de temps en plaidant des procès relatifs aux parcelles laissées par mes parents étant donné que j'étais mineur d'âge. Pour cette raison, toute la famille de RUGANINTWARI est entré dans ce conflit et veut que je sois condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour s'approprier librement les parcelles de mes parents.
- Où sont les pièces qui prouvent que tu as eu des procès avec RUGANINTWARI ou sa famille ? demande le président.
- Mon oncle peut vous les transmettre et cela est connu par toute la population.

NKURIZA Thomas transmet au Siège des pièces qui prouvent qu'il a eu des procès avec RUGANINTWARI et sa famille. Il dit que ce conflit est connu par toute la population.

Une femme parmi l'assistance demande la parole pour dire au Siège qu'elle connaît la famille de l'accusé et celle de RUGANINTWARI. Elle affirme que les deux familles ne s'entendent pas et qu'elles sont en conflit de longue date qui est lié aux parcelles. L'intervenant dit ensuite qu'elles sont, même actuellement, en conflit au sujet d'une parcelle, qu'un jugement a été rendu par le tribunal et que les instances administratives doivent en faire l'exécution. Les déclarations de cette femme sont confirmées par une autre personne, également membre de l'assistance.

Le Siège continue l'interrogatoire de l'accusé :

- Où étais-tu lors de la mort de la victime ? demande le président.
- J'étais à la maison, répond l'accusé.
- N'as-tu pas entendu des cris ? demande un *Inyangamugayo*.
- Non, moi j'habite dans la vallée alors que les faits se sont déroulés sur le plateau de la colline, répond l'accusé.
- As-tu des témoins qui peuvent confirmer tes déclarations ? demande un *Invangamugayo*.
- Oui, il y a des témoins qui affirment que je n'ai pas été sur le lieu du crime, répond l'accusé.
- Qu'en serait-il s'il y a quelqu'un qui déclare que tu as participé à cette attaque ? demande le président.
- J'accepterai d'être puni. MUKASHYAKA a été tuée en présence de sa fille MUKANGARAMBE Collette qui est victime partie au procès. Elle-même peut témoigner de la mort de sa mère et je crois qu'elle peut dire la vérité, répond l'accusé.

I.4. Audition de la victime partie au procès

MUKANGARAMBE Collette répond aux questions du Siège comme suit :

- Etant donné qui tu étais sur le lieu du crime le jour de la mort de ta mère, peux-tu nous raconter le rôle de l'accusé dans l'attaque au cours de laquelle ta mère a été tuée ? demande le président.
- C'est vrai, j'étais présente lors de la mort de ma mère. Les assaillants qui nous ont attaqués étaient très nombreux mais j'ai pu identifier ceux qui nous ont débusqués du champ de sorgho où nous étions cachés. Parmi les assaillants j'ai pu identifier RUGANINTWARI, KAREKEZI et KAMONYO. Ces deniers nous ont déniché et nous ont conduit où se trouvaient plusieurs assaillants. J'étais avec mes deux enfants et ma mère. L'accusé n'était pas parmi les assaillants.
- N'as-tu pas appris après le génocide que l'accusé aurait participé à cette attaque ? demande un *Inyangamugayo*.
- Selon les informations recueillies après le génocide, l'accusé n'était pas sur la liste de ceux qui ont participé au meurtre de ma mère. Après le génocide, j'ai appris que MWEREKANDE était également parmi les assaillants même si je ne l'avais pas vu ce jour-là. Je l'ai directement accusé, maintenant il est en détention. Le Siège peut cependant se renseigner auprès de NTAWUGASHIRA Joseph qui était présent étant donné que moi, je n'ai pas pu identifier tous les assaillants car j'avais peur d'être tuée.
- As-tu à ajouter sur tes déclarations ? demande le président.
- Non, je laisse le reste à l'appréciation des *Inyangamugayo*.

I.5. Audition des témoins

Tous les témoins déclinent leurs identités et prêtent serment avant de déposer.

NTAWUGASHIRA Joseph répond aux questions du Siège comme suit :

- Connais-tu les circonstances de la mort de MUKASHYAKA ? demande le président.
- C'était entre 9h00' et 10h00', nous participions clandestinement à l'enterrement de RURINDA Edouard, victime du génocide, lorsque nous avons entendu KAREKEZI crier au secours au sommet de notre montagne en disant que des personnes voulaient tuer son enfant. Nous sommes allés voir, mais nous n'avons vu aucune personne qui menaçait la famille de KAREKEZI, et nous avons décidé de retourner à l'endroit où nous avions laissé le corps de RURINDA pour l'enterrer. A la fin de l'enterrement, nous avons encore entendu des cris et nous nous sommes dispersés pour que personne ne sache ce que nous étions en train de faire. Moi, j'ai emprunté la grande route pour rentrer à la maison. En cours de chemin, j'ai vu les assaillants qui avaient arrêté MUKASHYAKA, sa fille et ses petits-fils. Parmi les personnes qui étaient présentes, certains disaient qu'il fallait tuer MUKASHYAKA directement et d'autres intercédaient pour qu'on l'épargne. Quand les assaillants m'ont vu sur le lieu, ils m'ont directement chassé du lieu en me menaçant de me tuer. Ils disaient que j'étais complice des Tutsi. J'ai quitté cet endroit quand Marcel (nom non précisé) a brandi son gourdin pour tuer MUKASHYAKA. Les assaillants demandaient à MUKANGARAMBE Collette de leur donner l'enfant qu'elle portait au dos pour le tuer.
- Quels sont les assaillants qui étaient présents ? demande le président.
- II y avait RUGANINTWARI, BARINDA Vincent, SHIRIMPAKA Jean, BAMENYAYABO, NGIRENTE alias NYAMURYA et d'autres dont je ne me rappelle pas.

- Quelle fut la responsabilité de l'accusé dans le meurtre de la victime ? demande un Inyangamugayo.
- Je n'ai pas vu l'accusé parmi les assaillants qui ont participé à l'attaque au cours de laquelle MUKASHYAKA a été tuée. Je n'ai même pas entendu dire qu'il était parmi eux, car après avoir tué les victimes, les assaillants s'en sont vantés et ont cité les noms de ceux qui avaient participé à l'attaque. Personne n'a cité le nom de l'accusé parmi les assaillants qui ont participé au meurtre de la victime.

MUNYENGAJU Sylvain répond aux questions du Siège comme suit :

- Connais-tu les circonstances de la mort de MUKASHYAKA ? demande le président.
- Qui.
- Raconte, dit le président.
- La victime a été tuée tout près de mon domicile. C'était lundi le 11/04/1994. MUKASHYAKA a été tuée par Marcel à l'aide d'un gourdin, ce dernier a été aidé par NGIRENTE alias NYAMURYA qui a utilisé une machette. Ce meurtre ayant été causé par KAREKEZI qui a crié au secours. Quand les gens sont allés à son secours, ils ont par hasard déniché la victime, sa fille et ses petits-fils qui se cachaient tout près du domicile de KAMENANGIGA.
- Quelle fut la responsabilité de l'accusé dans le meurtre de MUKASHYAKA? demande le président.
- Il n'était pas parmi les assaillants qui ont tué la victime. Cependant, j'ai appris qu'il aurait participé au vol des biens qui étaient dans la maison de MUKANDUTIYE Marie.
- As-tu à ajouter sur tes déclarations ? demande un *Inyangamugayo*.
- Non.

Le président donne la parole à l'accusé pour qu'il réagisse aux déclarations des témoins. L'accusé reconnaît avoir participé au pillage des biens qui étaient dans la maison de MUKANDUTIYE Marie. Il déclare cependant qu'il a été jugé par la juridiction Gacaca de sa cellule pour ce fait.

I.6. Intervention de l'assistance

Le président invite les membres de l'assistance qui le désirent à réagir sur ce qui vient d'être dit. La plupart des intervenants témoignent de l'innocence de l'accusé dans le meurtre de MUKASHYAKA.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter. Ce dernier dit que les accusations, portées contre lui, ne sont que des mensonges et demande d'être innocenté.

Quant à la victime partie au procès, elle déclare qu'elle laisse la décision à l'appréciation des *Inyangamugayo*.

Les parties au procès et les intervenants apposent leurs empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience.

Vu qu'il n'y a plus rien d'autre à débattre, le président déclare les débats clos et indique que le Siège se retire en délibéré.

II. Décision de la juridiction

Au retour du Siège, le président invite le secrétaire à prononcer le jugement ainsi libellé :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de Nyamigina, en son audience du 26/06/2008 ; Après avoir auditionné l'accusé **NZIRORERA Philippe** qui plaide non coupable ; Après avoir auditionné les témoins et la victime, partie au procès, qui affirment tous que l'accusé n'était pas parmi les assaillants qui ont participé au meurtre de MUKASHYAKA ; La juridiction déclare que l'accusé est innocent et ordonne qu'il soit libéré immédiatement après le prononcé ».

L'audience prend fin aux environs de 14h30'.

B. EX-PROVINCE DE BUTARE

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE TABA DISTRICT HUYE LE 04/06/2008

Ce 04 juin 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Taba, dans le District de Huye (ex-Ville de Butare), Province du Sud (ex-Province de Butare), avait à l'ordre du jour la révision du procès de l'accusé **UWANYAGASANI Marcellin**, ex-gérant de la Banque de Kigali (B.K), branche de Butare. L'accusé comparaissait détenu. Il a introduit un recours en révision contre la décision de la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Butare-Ville le condamnant à 30 ans d'emprisonnement. Un journaliste de « *V.O.A*²⁷» et celui du journal « Rushyashya » étaient également présents.

L'audience se déroule dans l'une des salles de l'E.P.L.M.²⁸ de l'Université Nationale du Rwanda, située à Taba, devant un public de plus de 50 personnes, dont une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège composé de 5 *Inyangamugayo*, 3 hommes et 2 femmes, y compris la secrétaire du Siège, débute les activités à 10 heures. Le président commence par inviter le public à se lever pour observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis procède à la vérification de la présence de l'accusé **UWANYAGASANI Marcellin** et de la victime partie au procès, MUKAMURANGWA Henriette²⁹. Le Siège constate que toutes les parties sont présentes. Les témoins ont été isolés avant même le début de l'audience.

Le président ordonne à tout ceux qui sont présents à l'audience d'éteindre leurs téléphones. Il rappelle également que les va-et-vient sont interdits durant le déroulement de l'audience, ajoutant que quiconque va sortir de la salle de l'audience ne va plus y rentrer.

Le président du Siège informe l'accusé et le public qu'ils peuvent récuser l'un ou l'autre des *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique Gacaca. Aucune demande de récusation n'est formulée.

Le président s'adresse à l'accusé en ces termes : «Tu as comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur, tu as été reconnu coupable et condamné à 30 ans d'emprisonnement. En appel, tu as été également reconnu coupable et condamné à la même peine. Quels sont les éléments nouveaux que tu as apportés pour que ton recours en révision soit reçu ?».

L'accusé s'explique en ces termes : « La lettre de demande en révision que j'ai présentée contenait des éléments de preuve. Cependant, après avoir introduit ma demande en révision, j'ai eu connaissance d'un autre élément de preuve issu de l'audience de jugement de KIRENGA Raphaëlle qui est actuellement en détention. Son procès avait eu lieu dans la salle polyvalente de Butare devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville, en date du 30/01/2008. Au cours de ce procès, le témoin SIBOMANA Jean Bosco, qui était le voisin de SEBERA, avait témoigné sur les auteurs du meurtre de SEBERA dont on m'accuse. Ce dernier est le mari de MUKAMURANGWA Henriette qui me reproche

²⁷ Radio « Voice Of America ».

²⁸ Ecole d'Apprentissage des Langues Modernes.

²⁹ Député à l'Assemblée Nationale.

d'avoir pris part à ce meurtre. Je voudrais que la juridiction considère les déclarations du témoin SIBOMANA Jean Bosco qui explique le meurtre de SEBERA, étant donné que je suis accusé d'avoir participé à son meurtre ».

Le président rappelle à l'accusé qu'il ne doit produire aucun élément de preuve sur son procès après son jugement de condamnation devant la Juridiction Gacaca d'Appel, et que pour cette raison ce nouvel élément ne peut avoir aucune valeur et ne peut pas être retenu par la juridiction.

L'accusé dit qu'il a été confus par la question du président de savoir quels étaient les nouveaux éléments de preuve qu'il souhaitait apporter. Il explique qu'il a cru que le Siège avait besoin de savoir les autres éléments de preuve qui s'ajoutaient à ceux qu'il avait transmis dans sa lettre de recours en révision.

Le président informe l'accusé que tous les éléments de preuve qu'il a fournis après avoir été jugé et condamné par la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Butare-Ville ne peuvent avoir aucune valeur.

L'accusé explique au Siège que le témoin MIRIMBO Tharcisse a été entendu par la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Butare-Ville mais que cette juridiction n'a donné aucune valeur à ses déclarations au motif qu'il a été condamné à perpétuité alors qu'il avait, au moment de sa déposition, interjeté appel contre la décision de sa condamnation. Il ajoute que pendant son jugement en première instance, MUKAMURANGWA Henriette avait demandé au Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville de ne pas auditionner le témoin MIRIMBO Tharcisse et que le Siège avait accepté sa demande.

Le président demande à l'accusé de préciser le nombre d'audiences qui ont eu lieu sur son procès devant la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville.

L'accusé répond que la première audience a fait l'objet d'une remise, et que lors de la deuxième audience MUKAMURANGWA a sollicité une remise. C'est au cours de l'audience de jugement sur le fond que la peine de 30 ans d'emprisonnement qui n'était pas conforme à la loi en vigueur a été confirmée.

Le président rappelle à l'accusé qu'il a comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur avant la modification de la Loi Organique Gacaca, et qu'à ce moment-là la loi privait les personnes ayant été condamnées pour génocide du droit de déposer en tant que témoin. Il procède ensuite à la lecture de l'article 76, 2°c de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, relatif à la peine de dégradation civique à l'égard des personnes de la 2ème catégorie reconnues coupables de crime de génocide.

L'accusé dit au Siège que cette disposition est valable pour le témoin condamné et dont le jugement ne peut plus être l'objet d'appel.

Le président dit à l'accusé que rien ne peut lui garantir que l'appel interjeté par ce témoin sera reçu et examiné.

L'accusé dit au Siège qu'un autre témoin du nom de NSHIMIYIMANA Athanase peut aussi témoigner de son innocence dans les faits qui lui sont reprochés.

Le président demande à l'accusé de donner l'adresse de ce témoin, et l'accusé déclare que le témoin est détenu à la prison de Mpanga et qu'il était un grand ami du couple de SEBERA et MUKAMURANGWA Henriette. Il dit ensuite que cette dernière est la marraine de la fille de ce témoin. Il

déclare que ce témoin a affirmé que MUKAMURANGWA Henriette lui a téléphoné en date du 22/04/1994, en l'informant que son mari venait d'être tué par des militaires et en lui demandant de venir l'aider à fuir pour aller chercher refuge à Matyazo. L'accusé affirme que ce témoin a déclaré avoir payé 50.000frw pour acheter une carte d'identité avec la mention de l'ethnie Hutu pour MUKAMURANGWA Henriette. Il affirme que cette carte a permis à NSHIMIYIMANA Athanase, ex-bourgmestre de Maraba à l'époque, d'amener MUKAMURANGWA Henriette en exil à Bukavu.

Le président interroge l'accusé comme suit :

- Qu'est-ce qui te permets d'affirmer que les déclarations de NSHIMIYIMANA Athanase sont vraies ? demande le président.
- C'est que les déclarations de NSHIMIYIMANA Athanase concordent avec celles des tueurs de SEBERA. Dans ses déclarations, ce témoin a affirmé que la victime a été tuée par des militaires. Il y a même un militaire détenu à Kigali pour ce chef d'accusation qui a fait des déclarations concordant avec celles du témoin NSIMIYIMANA Athanase.
- Qu'en serait-il si MUKAMURANGWA Henriette affirmait que tes déclarations sont mensongères ? demande le président.
- Elle devra citer des témoins oculaires des faits et il reviendra à la juridiction d'apprécier, répond l'accusé.

Le président dit qu'il n'est pas étonnant que l'accusé soit déchargé par ses codétenus qui sont également accusés du crime de génocide, car cette pratique a été constatée à plusieurs reprises devant plusieurs juridictions. Il indique que la juridiction va seulement examiner les nouveaux éléments de preuve ; qu'elle ne va pas tenir compte des témoins cités par l'accusé étant donné que leurs témoignages n'étaient pas légalement acceptables au moment où les jugements en première instance et en appel ont eu lieu.

L'accusé demande au Siège de tenir en considération les déclarations de MUKAMURANGWA Henriette lorsque celle-ci témoignait à charge de MUGENZI Justin³⁰ devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) basé à Arusha. Il explique que lors de sa déposition devant le tribunal, la victime n'a pas cité son nom (celui de l'accusé) parmi les tueurs de son mari. L'accusé précise qu'il a tiré l'extrait du témoignage de MUKAMURANGWA Henriette sur le site Web du TPIR et qu'il l'a versé dans le dossier.

Le président fait remarquer à l'accusé que la copie du témoignage versé dans son dossier n'est pas authentique. Il estime que plusieurs éléments de preuve ou déclarations mensongères ont été réunis pour tromper le Siège et débouter MUKAMURANGWA Henriette. Le président explique qu'il est impossible que cette dernière se soit rendue à Arusha pour donner un témoignage sur le meurtre de son mari alors que le TPIR n'a pas été saisi de ce fait. Il suggère à l'accusé de bien examiner lui-même l'extrait du témoignage qu'il a donné au Siège.

L'accusé déclare au Siège que la copie du témoignage qu'il a transmis à la juridiction est conforme à l'original du témoignage que MUKAMURANGWA Henriette a déposé près le TPIR. Il affirme que cette copie a été tirée du site Web du TPIR et qu'il est impossible de modifier les articles publiés sur ce site étant donné qu'il y a des règles de protection de ce site.

Le président demande à l'accusé s'il est déjà allé à Arusha ou s'il sait ce qui y est fait. L'accusé répond qu'il n'a jamais été à Arusha mais affirme qu'il dit la vérité.

³⁰ Affaire n°ICTR-99-50-T, Chambre II, Procureur contre Casimir BIZIMUNGU, Justin MUGENZI, Jérôme Clément BICAMUPAKA et Prosper MUGIRANEZA, audience du 21 octobre 2004 à 9 heures 15 minutes.

Le président lui demande, ironiquement, s'il connaît l'utilisation de l'Internet, et l'accusé répond par l'affirmative.

Un *Inyangamugayo* pose à l'accusé la question de savoir s'il connaît les éléments qui confèrent à un document la qualité d'acte authentique. L'accusé répond que le document doit contenir le nom et la signature de son auteur.

Le même *Inyangamugayo* demande à l'accusé de démontrer comment la copie du témoignage qu'il a présentée au Siège est conforme à l'original ou en quoi elle est un acte authentique.

L'accusé dit qu'il a déjà indiqué au Siège le site Web du TPIR où il a tiré ces informations et demande au Siège de consulter ce site et d'apprécier l'élément de preuve qu'il a produit.

Le même *Inyangamugayo* indique que tous les documents du TPIR doivent être paraphés sur chaque page, et relève que cela n'est pas le cas pour le document présenté par l'accusé et que celui-ci ne revêt par conséquent aucune valeur devant la juridiction étant donné qu'il ne remplit pas les conditions de forme requises.

Le président rappelle à l'accusé que le procès est régi par un certain nombre de règles qui doivent être respectées, et que l'extrait du témoignage de la victime devant le TPIR qu'il a présenté devant la juridiction comme moyen de preuve ne peut pas être considéré par le Siège comme valable et franc. Il lui rappelle également que les Juridictions Gacaca travaillent étroitement avec le SNJG, et que le Siège pourrait examiner ce témoignage et le considérer comme valable uniquement au cas où le SNJG envoyait à Arusha son agent pour aller apporter l'extrait de ce témoignage.

L'accusé rappelle au Siège qu'il a été condamné injustement à 30 ans d'emprisonnement et que compte tenu de son âge, il risque de terminer sa vie en détention. Il dit ensuite que la juridiction est appelée à rendre justice et implore cette dernière de solliciter l'extrait de ce témoignage auprès du TPIR afin de lui rendre justice ; il implore au Siège de demander au SNJG d'y envoyer son agent pour aller apporter cet élément de preuve.

Le président informe l'accusé que le Siège ne rejette pas sa demande mais que celle-ci doit faire l'objet de son appréciation souveraine. Il lui indique ensuite qu'il ne connaît pas la date de sa mort car il y a des personnes qui vivent pendant 100 ans et qu'il ne devrait pas par conséquent imaginer qu'il terminera sa vie en détention. Il lui rappelle enfin qu'il ne devrait pas ordonner au Siège comment il doit procéder, et que si tel est son intention, le Siège n'aurait aucune raison d'examiner son procès.

L'accusé, intimidé par la remarque du président, continue à supplier le Siège d'envoyer cet émissaire auprès du TPIR étant donné qu'il est innocent et que MUKAMURANGWA Henriette n'a pas cité son nom lorsqu'elle a évoqué le meurtre de son mari devant le parquet du tribunal.

Le président procède à la lecture de la lettre de recours en révision adressée au président de l'Assemblée Générale du Secteur Butare-Ville.

I.2. Lecture et examen des motifs du recours en révision

Il ressort de la lecture de la lettre de demande de révision, par président du Siège, que l'accusé a fondé son recours sur 4 motifs:

Premier motif : La Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville a examiné les faits reprochés à l'accusé alors qu'ils ont été commis dans un autre Secteur: Ruhango.

Pour ce motif, le président répond à l'accusé que le Siège ne va pas examiner ces faits, et ajoute que la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville n'a pas mentionné ces faits parmi ceux qui ont été retenus contre lui et conduit à sa condamnation à la peine d'emprisonnement de 30 ans.

Il rappelle que l'accusé était poursuivi pour :

- avoir participé à l'attaque au cours de laquelle SEBERA et son beau-frère ont été tués et
- avoir participé, avec KAJUGA Robert (Chef des *Interahamwe* pendant le génocide de 1994), à des réunions de préparation du génocide.

Deuxième motif: La Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville a classé l'accusé dans la première catégorie alors qu'aucun élément nouveau n'avait été constaté par la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville ni évoqué au niveau de la Juridiction Gacaca d'Appel elle-même.

Le président indique que ce motif sera examiné après les autres motifs et passe à la lecture du motif suivant.

Troisième motif: La Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville n'a pas pris en considération les preuves à décharge présentées par l'accusé alors que celles-ci étaient prévues par la loi.

Le président précise que l'accusé a, dans sa lettre de demande en révision, évoqué les témoignages de MIRIMBO Tharcisse (témoin oculaire du meurtre de SEBERA Sillas), le procès-verbal des déclarations relatives au meurtre de SEBERA Sillas, faites par MUKAMURANGWA Henriette devant le TPIR³¹ et le fait que la juridiction n'a pas auditionné le témoin MUNYENTWARI Aimable, rescapé du génocide de la famille MUNYENTWARI Simon. Ce dernier a été assassiné à Ruhango pendant le génocide de 1994. La Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville avait reconnu l'accusé coupable du meurtre de MUNYENTWARI Simon.

Le président explique à l'accusé que le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur Butare-Ville s'est déjà prononcé sur les témoignages qui, avant la modification de la Loi Organique Gacaca de 2004, étaient inadmissibles. Il ajoute que l'accusé a été jugé avant ladite modification. Le président dit enfin que le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville s'est également prononcé sur le témoignage de MUKAMURANGWA Henriette qui a été évoqué par l'accusé et sur les faits qui ont été commis à Ruhango.

Quatrième motif: La Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville a déclaré l'accusé coupable d'avoir refusé de donner aux Tutsi leur argent se trouvant sur leurs comptes à la Banque de Kigali, branche de Butare, et d'avoir été membre du « Comité de crise » alors que le Siège n'avait aucun élément de preuve. Le président explique que l'accusé a précisé dans sa lettre que ce motif constitue une violation de l'article 19³² de la Constitution de la République du Rwanda.

-

³¹ www.ictr.org : Affaire BIZIMUNGU Casimir, transcrit du 21/10/2004, MUGENZI Justin.

³² L'article 19 de la constitution du Rwanda du 04 juin 2003 est libellé comme suit : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement et définitivement établie à l'issue d'un procès public et équitable au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

Le président relève ensuite que les *Inyangamugayo* de la Juridiction Gacaca de Secteur et ceux de la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville n'ont pas assis leur conviction sur les éléments contenus dans ce dernier motif pour condamner l'accusé.

Le président dit cependant que ces faits peuvent être poursuivis par le Siège même s'ils ne figurent pas dans la décision de la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville, étant donné que le crime de génocide est imprescriptible et que les auteurs de ce crime peuvent être poursuivis à tout moment lorsqu'il y a des éléments de preuve à leur charge. Il précise que le Siège pourrait, si nécessaire, examiner ce fait d'avoir refusé de donner aux Tutsi l'argent qu'ils avaient sur leurs comptes à la Banque de Kigali, branche de Butare. Il ajoute que le fait que l'accusé fut le gérant de la banque et qu'il ait refusé de donner aux Tutsi leur argent pendant le génocide de 1994 constitue un acte répréhensible grave pour les raisons suivantes :

« Le fait de laisser des personnes mourir de faim alors qu'elles avaient de l'argent disponible à la banque est un meurtre comme tant d'autres ; cela était une manière d'empêcher les Tutsi de disposer de moyens leur permettant de prendre le chemin de l'exil ou de survivre en donnant de l'argent aux malfaiteurs pour qu'ils les épargnent. Bref, c'était une manière d'encercler les gens par tous les moyens afin qu'ils soient tous tués. Moi-même pourrais intenter une action en justice contre quiconque me refuserait mon argent. Je pense également que vous avez soutiré beaucoup d'argent à Madame MUKAMURANGWA Henriette. Vous avez volé plus d'un million de sous même si vous ne déclarez que 50.000 francs ».

Le président accorde ensuite la parole à l'accusé pour qu'il réagisse sur ce qui venait de lui être expliqué à propos de ses motifs.

L'accusé déclare que la Juridiction Gacaca de Secteur l'avait innocenté de vol et du fait d'avoir refusé de l'argent aux Tutsi.

Le président rétorque à l'accusé que le Siège n'hésiterait pas à le sanctionner si, en examinant l'accusation de vol d'argent, il constatait qu'il en est coupable. Il lui rappelle, en outre, ce qui suit avec ironie : « L'exercice des voies de recours est une arme à double tranchant. Certains interjettent appel et se voient innocentés, d'autres interjettent appel et la juridiction confirme la peine prononcée au premier degré, d'autres encore écopent d'une peine plus lourde par rapport à celle qui avait été prononcée par la juridiction du premier degré. Comme tu n'as pas évoqué, dans ton recours en révision, cette accusation de refus et de vol d'argent aux Tutsi, et que tu es un intellectuel de haut niveau, tu dois savoir que le crime de génocide est imprescriptible et que tu peux être sanctionné à n'importe quel moment lorsque les éléments de preuve auront été réunis ».

L'accusé demande la parole pour dire au Siège qu'il s'est expliqué suffisamment sur ce chef d'accusation en première instance et en appel. Il dit ensuite que les deux juridictions ne se sont pas prononcées sur ce chef d'accusation étant donné qu'il ne figurait pas parmi les faits pour lesquels il était poursuivi.

Le président rappelle que le Siège examine les motifs de révision figurant dans la lettre que l'accusé a adressée à l'Assemblée Générale du Secteur Butare-Ville. Il demande à l'accusé s'il reconnaît au moins les faits qui lui étaient reprochés avant qu'il ne soit catégorisé par la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville.

L'accusé répond qu'il a toujours plaidé non coupable pour tous les faits qui lui sont reprochés.

Le président demande à l'accusé s'il avait été d'accord avec la catégorie dans laquelle la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville l'avait classé.

L'accusé déclare qu'avant la modification de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, l'article 73 relatif aux peines infligées aux prévenus de la 2ème catégorie, points 4 et 5 et qui ont refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont les aveux ont été rejetés, prévoyait une peine allant de 25 ans à 30 ans d'emprisonnement, que, classé dans cette catégorie, il ne devrait pas écoper d'une peine plus grave par rapport à celle qui est prévue par la loi pour les personnes qui sont classées dans la 2ème catégorie, points 4 et 5, après la modification apporté par la Loi Organique Gacaca de 2007, l'accusé soutient fermement que sa condamnation à 30 ans d'emprisonnement est injuste et n'a aucun fondement légal étant donné que la Loi Organique Gacaca de 2007 prévoit une peine allant de 15 ans à 19 ans d'emprisonnement pour les personnes de cette catégorie qui ont refusé de recourir à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses ou dont les aveux ont été rejetés; que la Juridiction Gacaca d'Appel l'a condamné à cette peine alors qu'aucun élément de preuve ne permettait de le classer dans une autre catégorie.

L'accusé affirme qu'il a constaté que la Juridiction Gacaca d'Appel l'avait placé dans la deuxième catégorie, point 1, au lieu de le classer dans le point 4 alors qu'il n'y avait aucun un élément nouveau qui pouvait conduire les *Inyangamugayo* à procéder à cette re-catégorisation.

Le président rappelle à l'accusé qu'il ne parviendra pas à tromper la vigilance et l'attention des membres du Siège. Il l'invite à démontrer comment il a été classé dans la 2ème catégorie, le point 1, au lieu d'être placé dans la 2ème catégorie, points 4 ou 5. Le président dit ensuite que l'accusé aurait fait une analyse logique et sans confusion s'il avait consulté deux lois : la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca et la Loi Organique Gacaca n° 10/2007 du 01/03/2007 la modifiant.

Il dit ensuite que l'accusé ne relève pas de la 2ème catégorie, point 4, et fait cependant la lecture³³ de la disposition relative à la première catégorie, point 3°, concernant le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries. Il précise que la peine qui était réservée à cette catégorie était de 30 ans d'emprisonnement ou l'emprisonnement à perpétuité. Le président ajoute qu'il pense que la juridiction qui a prononcé la peine de 30 ans d'emprisonnement a été plutôt clémente étant donné qu'elle avait même la faculté de prononcer contre l'accusé la peine d'emprisonnement à perpétuité.

L'accusé déclare qu'il avait été classé dans la deuxième catégorie quand il a comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur et qu'il n'y avait aucun fait pouvant conduire cette juridiction à le classer dans le 3ème point de la première catégorie si l'article 51 de la Loi Organique Gacaca de 2004 avait été rigoureusement respecté.

Le président dit à l'accusé qu'il a été effectivement classé dans la 2ème catégorie.

L'accusé déclare que la Loi Organique Gacaca de 2004 a été modifiée en mars 2007 et qu'il y a des sous-catégories de la première catégorie qui ont été transférées dans la deuxième catégorie mais affirme qu'il n'a jamais été classé dans ces sous-catégories ni par la Juridiction Gacaca de Cellule ni par celle de Secteur.

-

³³ Loi Organique Gacaca de 2004 avant sa modification.

Le président demande à l'accusé de bien relire la loi et lui dit qu'il a été classé dans la 2ème catégorie, point 1°34, à raison des faits qu'il a commis tel que diriger l'attaque au cours de laquelle SEBERA Sillas a été tué et participer à des réunions de préparation des tueries des Tutsi. Il lui explique que les personnes qui participaient à ces réunions étaient des tueurs de grand renom tel que KAJUGA Robert, le Colonel SIMBA et d'autres *Interahamwe*. Le président estime que cela suffit pour que l'accusé soit classé dans la 2ème catégorie, point 1 ; que la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville aurait d'ailleurs dû le classer dans la première catégorie au lieu de le classer dans la 2ème catégorie.

L'accusé s'explique en disant que les informations relatives aux réunions sont mensongères et qu'elles ont été livrées par le nommé BAGIRENTE Jean Pierre qui était stagiaire à l'hôtel IBIS. Il dit ensuite qu'il venait de passer très peu de temps dans la Ville de Butare au moment où le génocide a commencé.

Le président l'interrompt pour lui indiquer qu'il a été reconnu coupable de ces faits, il lui reproche le fait qu'il prétend que la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville l'a catégorisé de nouveau alors que ce n'est pas le cas. Il dit ensuite que si l'on considérait la gravité des faits qui sont reprochés à l'accusé, il aurait dû être condamné à une peine beaucoup plus lourde. Il termine en disant que le Siège pourrait même, après examen du cas de l'accusé, le placer dans la première catégorie.

Le président rappelle au public que le Siège n'est pas encore entré dans le fond de l'affaire, qu'il examine encore les questions concernant la procédure.

L'accusé demande la parole pour dire au Siège que, dans sa lettre de demande en révision, il a surtout évoqué les motifs de fond et qu'il souhaite que la juridiction entame le fond de l'affaire s'il n'y a aucun autre élément de procédure à examiner.

Le président lui répond que la gravité des faits qui lui sont reprochés suffisait pour que la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville prononce une peine d'emprisonnement de 30 ans d'emprisonnement au moins.

L'accusé, très déçu par l'attitude du Siège, dit qu'il espérait que la Juridiction Gacaca d'Appel de Taba allait lui rendre justice, en vertu de l'article 93 de Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour (il fait la lecture de cette disposition). Il dit ensuite qu'il espérait avoir l'occasion de s'expliquer, au cours de l'examen du fond de l'affaire par la juridiction de révision, sur toutes les accusations qui ont été injustement portées contre lui.

Le président explique à l'accusé que ce dernier a demandé la révision en prétendant que la peine qui lui avait été infligée est contraire à la loi, mais que le Siège veut lui faire comprendre que cette peine n'est pas du tout contraire à la loi vu qu'il a été placé dans la 2ème catégorie, point 1 qui, en vertu de la Loi Organique Gacaca n° 10/2007, est réservée aux tueurs de grand renom. Il termine en disant que le fait, pour l'accusé, de s'être assis à côté de KAJUGA Robert au cours d'une réunion suffit pour qu'il soit considéré comme un meurtrier de grand renom.

Un *Inyangamugayo* demande la parole pour dire à l'accusé que la juridiction qui a examiné son appel n'a pas changé sa catégorie et que la peine que lui a infligée la juridiction de première instance était également conforme à la loi.

L'accusé rétorque qu'il est d'accord que la Juridiction Gacaca de Secteur avait prononcé une peine se trouvant dans la fourchette des peines prévues par la Loi Organique Gacaca qui était en vigueur à ce

_

³⁴ Voir la Loi Organique Gacaca n° 10/2007 du 01/03/2007.

moment (Loi n°16/2004 du 19/06/2004), mais souligne que la Juridiction Gacaca d'Appel n'a pas pris en considération les modifications apportées par la Loi Organique Gacaca n°10/2007 du 10/03/2007, car il a été sanctionné comme une personne relevant de la première catégorie suivant cette loi alors qu'aucun fait nouveau pouvant amener le Siège à modifier sa catégorie n'avait été découvert. Il relève ensuite que la peine maximale qui était prévue par la Loi Organique Gacaca de 2007 pour sa catégorie était 19 ans d'emprisonnement.

Un *Inyangamugayo* fait la lecture de l'article 106 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca relatif à la date de son entrée en vigueur et souligne que la modification de la Loi Organique Gacaca de 2004 est intervenue après le jugement de l'accusé au premier degré.

Le président explique à l'accusé qu'il y a certaines dispositions de la Loi Organique Gacaca de 2004 qui n'ont pas été modifiées et que la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville aurait même pu classer l'accusé dans la première catégorie et aggraver sa peine.

L'accusé rappelle au président qu'il a comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur étant dans la 2ème catégorie et que cette juridiction l'a condamné à la peine maximale prévue pour les accusés relevant de cette catégorie, mais qu'il a comparu devant la Juridiction Gacaca d'Appel après la modification de la Loi Organique Gacaca de 2004 ; que la Juridiction Gacaca d'Appel aurait dû tenir compte des modifications apportées par la nouvelle loi en ce qui concerne les peines prévues pour les personnes de la deuxième catégorie et le condamner, si elle était convaincue de sa culpabilité, à une peine d'emprisonnement comprise entre 15 et 19 ans. L'accusé explique que, lors de son jugement en appel, il n'y avait aucun fait nouveau permettant à la juridiction de revoir sa catégorie à la hausse. Il ajoute que même si la juridiction avait eu une quelconque raison de le faire, il aurait dû en être informé.

Le président répond à l'accusé qu'il a été classé dans le 1er point de la 2ème catégorie (Loi Organique Gacaca n°10/2007) et lui rappelle que le Siège se conforme toujours à la loi et qu'il prend ses décisions souverainement pourvu que celles-ci soient conformes à la loi en vigueur.

Un *Inyangamugayo* pose à l'accusé la question de savoir s'il désire être classé plutôt dans le 4ème point que dans le 1er point de la 2ème catégorie (Loi Organique Gacaca n° 10/2007).

L'accusé répond qu'il croyait qu'il allait plaider sa cause sur le fond. Il ajoute qu'il est innocent et qu'il dispose de suffisamment de preuves nécessaires pour plaider sa cause.

Le président du Siège demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à ses déclarations.

L'accusé répond que le prénommé Jean Pierre, qui était stagiaire à l'hôtel IBIS en avril 1994, l'accuse injustement d'avoir participé aux réunions de préparation du génocide à l'hôtel IBIS. Il affirme que ce témoin s'est beaucoup contredit dans ses déclarations; que lors de la collecte d'informations au mois de juin 2006, ce témoin a déclaré avoir vu l'ex-gérant de la Banque de Kigali à Butare, en tenue militaire, et a affirmé que ce dernier était avec un militaire. L'accusé déclare que le témoin n'a pas cité son nom. Il rappelle que MUKIMBIRI Jean était gérant de la Banque de Kigali à Butare jusqu'au début du génocide (avril 1994), qu'il a été muté à la Banque de Kigali, branche de Ruhango, mais qu'il revenait très souvent à Butare et que ce dernier était un ami de KAJUGA Robert. L'accusé affirme que MUKIMBIRI passait parfois à la Banque de Kigali à Butare, en tenue militaire, et que tout le monde le considérait toujours comme le gérant de la Banque de Kigali à Butare, surtout que l'accusé venait à peine d'arriver dans la Ville de Butare. Il ajoute que MUKIMBIRI a, après sa mutation, continué de loger dans la « maison de passage » de la banque et avait reçu une tenue militaire de la part du Lieutenant

NIZEYIMANA qui était son ami. L'accusé affirme que le témoin Jean Pierre s'était trompé sur sa personne étant donné qu'il lui attribue les faits commis par MUKIMBIRI Jean; que lorsqu'il a été interpellé, après le génocide, par le procureur de Kigali pour s'expliquer, il avait fait citer MUKIMBIRI Jean en qualité de témoin; qu'après le génocide, il a encore travaillé à la Banque de Kigali, branche de Butare, mais que personne ne l'a arrêté pour avoir commis le crime de génocide, que MUKIMBIRI Jean a été interrogé par la Juridiction Gacaca de Secteur de Butare-Ville et a affirmé qu'il (l'accusé) n'a jamais participé à aucune réunion dans laquelle KAJUGA Robert était présent.

Le président déclare qu'il y a certains faits connus de tout le monde dont le Siège doit prendre en considération, notamment le fait qu'il y a beaucoup de tueurs de grand renom toujours en liberté et qui sont arrêtés progressivement.

L'accusé demande la parole pour dire que celui qui l'accuse d'avoir participé aux réunions préparant le génocide s'est contredit dans ses déclarations. Il relève qu'au cours de son procès, au premier degré comme en appel, ses témoins n'ont pas été cités pour venir témoigner, et ajoute que les clients et le personnel de la Banque de Kigali, branche de Butare, à l'époque, peuvent être interrogés.

Le président rappelle à l'accusé que les témoins qui n'ont pas été entendus au premier degré et en appel ne peuvent pas être entendus au niveau de la révision.

Il passe ensuite la parole à la victime, partie au procès.

I.3. Audition de la victime partie au procès

MUKAMURANGWA Henriette prend la parole pour dire que l'accusé se réfère abusivement à l'article 93, 3°et 4°, de la Loi Organique Gacaca, relatif à la révision (lecture de la disposition). Elle demande au Siège de lui donner les éléments ou les raisons qui ont amené l'Assemblée Générale de Secteur à accepter le recours en révision introduit par l'accusé. Elle dit ensuite que l'accusé n'a jamais été innocenté devant toutes les instances de jugement et que dans, sa lettre de demande de révision, il n'a pas apporté d'éléments nouveaux qui pourraient conduire les *Inyangamugayo* à accepter de réviser son jugement. Elle affirme que les témoins qui ont été cités par l'accusé ont été entendus, puis informe le Siège que, pendant la collecte d'informations, elle avait témoigné et affirmé que celui qui a tiré des coups de feu sur la porte de sa maison était un policier et que les autres assaillants étaient des sentinelles de la Banque de Kigali, branche de Butare ; qu'elle a été informée, après le génocide, que ce policier s'appelle MIRIMBO et qu'il avait écrit une lettre au Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur pour expliquer les infractions qu'il avait commis pendant le génocide de 1994 ; que cet ex-policier était en détention quand il a témoigné dans le procès de l'accusé mais qu'elle avait demandé au Siège de la juridiction de première instance de ne pas tenir compte de son témoignage étant donné qu'il avait été condamné pour crime de génocide.

Le président dit que la juridiction ne peut pas citer, comme témoin, une personne qui a été reconnue coupable d'infraction de même nature que celle pour laquelle l'accusé est poursuivi et qui n'a pas recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses.

MUKAMURANGWA Henriette affirme que, devant la Juridiction Gacaca d'Appel, l'accusé a ajouté le nommé NSHIMIYIMANA Athanase sur la liste de ses témoins à décharge. Elle reconnaît que ce dernier était un ami de sa famille et qu'elle est la marraine de son enfant. Elle indique que, lors de son jugement en appel, l'accusé prétendait qu'il n'a pas eu assez de temps pour préparer son dossier et affirme que ce motif d'appel est différent des motifs que l'accusé a présentés pour demander la révision du jugement de la Juridiction Gacaca d'Appel. Elle ajoute qu'Athanase a dit qu'elle lui a téléphoné le

22/04/1994 en lui demandant de venir à son secours alors que son domicile avait été attaqué le 21/04/1994, au grand jour. Elle affirme que tous ses biens ont été pillés par des agents de la Banque de Kigali à Butare et ont été stockés à l'intérieur de la banque, y compris même toutes les marchandises qui étaient dans le magasin de son mari.

Concernant les déclarations qu'elle a faites devant le TPIR à Arusha, la victime partie au procès déclare ce qui suit : « Il est bien évident que ce témoignage ne concernait pas l'accusé. J'ai parlé des Interahamwe en général. Il y a des fois où on se réserve de dévoiler des secrets en attendant le moment opportun pour le faire. Je ne suis pas alors allée à Arusha pour témoigner contre **UWANYAGASANI Marcellin**. J'ai passé la nuit dans une brousse tout près du couvent et il m'était impossible de téléphoner Athanase. Par la suite, j'ai pris fuite avec des sœurs religieuses et nous avons trouvé une cachette dans le boisement situé tout près de l'hôtel IBIS. Quand les personnes qui se cachaient à la procure ont été tuées, les sœurs religieuses m'ont déplacée dans une autre cachette. KAYITARE et moi étions beaucoup plus recherchés par les tueurs.

Ces derniers ont cru que j'avais été tuée à Mukoni, ils m'ont confondu avec Laetitia (nom non précisé). Les assaillants nous ont retrouvés à la procure et ont tué quelques uns parmi nous. Quand j'ai remarqué que les assaillants avaient découvert mon lieu de cachette, j'ai téléphoné au Colonel MUVUNYI (ex-Directeur de l'Ecole des Sous Officiers (ESSO) à Butare) pour l'informer que j'étais menacée. J'ai également téléphoné à Bosco (nom non précisé mais propriétaire du restaurant La Jacaranda pendant le génocide de 1994) et NSHIMIYIMANA Athanase pour les informer que j'étais en insécurité. C'était au mois de mai 1994.

L'accusé a demandé à la Juridiction Gacaca d'Appel que MIRIMBO soit auditionné. La juridiction lui a posé la question de savoir si ce témoin apportera nécessairement des éléments nouveaux qui pourraient l'éclairer au moment de prendre la décision, et l'accusé a répondu par la négative. La juridiction a alors informé l'accusé qu'elle examinera s'il est nécessaire d'auditionner ce témoin ou non.

En résumé, je voudrais connaître les éléments nouveaux apportés par l'accusé et qui ont conduit les Inyangamugayo à accepter la demande en révision de mon procès.

Le président a expliqué qu'il ne pouvait pas revenir en arrière pour examiner les motifs qui ont conduit l'Assemblée Générale à accepter la révision du procès. Il dit ensuite que l'Assemblée Générale des Inyangamugayo du Secteur Butare-Ville avait examiné avec sagesse les motifs de la demande en révision et les avait jugés recevables ».

Le président dit que les éléments évoqués par MUKAMURANGWA Henriette sont également fondés. Il fait la lecture de quelques motifs présentés par l'accusé au niveau de la Juridiction Gacaca d'Appel de Butare-Ville. Il ressort de cette lecture que l'accusé avait interjeté appel pour n'avoir pas été assigné régulièrement et au motif que la Juridiction Gacaca de Secteur avait refusé d'auditionner les témoins à décharge qu'il avait cités dont le témoin oculaire du meurtre de SEBERA Sillas.

Le président explique que ces témoins ont été entendus par la Juridiction Gacaca de Secteur, que le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel n'était pas obligé d'auditionner tous les témoins, car c'est à lui qu'il appartient de décider des témoins nécessaires pour forger sa conviction.

I.4. Intervention de l'assistance

HARERIMANA Jeanne d'Arc demande la parole et dit qu'elle habite à Kigali. Elle déclare qu'elle pense que la décision de recevoir la demande en révision de l'accusé a été prise par l'Assemblée Générale et

que le Siège devrait examiner le fond de l'affaire au lieu d'examiner le bien fondé des motifs de la révision.

Le président lui retire brutalement la parole et lui demande de bien consulter la Loi Organique Gacaca.

NKUSI Jean Marie Vianney demande la parole pour faire constater au Siège qu'il y a un principe juridique qui permet aux accusés dont le jugement n'est pas coulé en force de chose jugée de ne pas être considéré comme ceux qui ont été définitivement condamnés. L'intervenant affirme que les accusés dont les jugements ne sont pas encore coulés en force de chose jugée peuvent déposer comme témoins devant les Juridiction Gacaca.

Le président du Siège pose alors la question à NKUSI Jean Marie Vianney de savoir à quel moment on peut dire qu'un jugement est coulé en force de chose jugée.

NKUSI Jean Marie Vianney répond que c'est quand le jugement ne peut plus être frappé d'aucune voie de recours.

Le président demande à l'intervenant de s'expliquer clairement à ce sujet, et l'intervenant dit que c'est un principe juridique qu'il invoque.

Le président dit qu'il ne s'agit pas d'un jugement coulé en force de la chose jugée mais une décision prise sur un procès.

NKUSI Jean Marie Vianney insiste en disant que tant que le témoin cité par l'accusé a interjeté appel et que son procès n'a pas encore été examiné par la Juridiction Gacaca d'Appel, celui-ci peut témoigner devant la juridiction étant donné que sa condamnation n'est pas encore définitive.

Le président dit à NKUSI Jean Marie Vianney qu'il s'agit là de sa propre opinion et non de celle du Siège.

MUKAMAZIMPAKA Symphrose demande la parole pour dire qu'elle était une cliente de la Banque de Kigali à Butare et qu'elle avait fait un versement de 900.000 francs rwandais en date du 06/04/1994. Elle dit ensuite qu'après le crash de l'avion de l'ex-Président HABYARIMANA, elle est allée retirer son argent, en date du 12/04/1994, par l'intermédiaire de Laetitia (nom non précisé mais ancien agent de la Banque de Kigali à Butare). Elle affirme que la banque avait ouvert ses portes pendant au moins 20 minutes seulement, que Laetitia l'a cependant informée que la banque ne permettait pas à ses clients de retirer de l'argent et que plusieurs personnes, dont son mari, ont été tuées parce que leur argent avait été confisqué par les banques.

MUSABYIMANA Emmanuel demande la parole pour dire au Siège qu'il serait juste si celui-ci examinait le fond de l'affaire pour bien analyser les déclarations de MUKAMURANGWA Henriette et celles de MUKAMAZIMPAKA Symphrose.

HABIMANA Edouard déclare que si la banque n'a pas fait de distinction entre ses clients Tutsi et Hutu lorsqu'elle a refusé de leur donner de l'argent, il serait aberrant de considérer ce fait comme ayant un rapport avec le génocide. Il demande au Siège d'apprécier cela au cours de l'examen du fond de l'affaire.

Le président demande à l'intervenant s'il connaît le nom d'une personne Hutu à qui la Banque de Kigali, branche de Butare, aurait refusé son argent pendant cette période.

HABIMANA Edouard répond que même MUKAMAZIMPAKA Symphrose qui a évoqué cette question n'a pas cité le nom d'un Hutu à qui la banque aurait donné de l'argent.

Le président rappelle à l'intervenant que ce fait ne figure pas dans les accusations reprochées à l'accusé. Il informe le public que le Siège ne va pas examiner le procès de l'accusé comme si c'était devant la Juridiction Gacaca d'Appel mais demande à quiconque ayant de nouvelles informations de les donner au Siège.

HABIMANA Edouard demande la parole pour dire au Siège que si quelqu'un donnait de nouvelles informations, celles-ci feraient d'abord l'objet d'une instruction par la Juridiction Gacaca de Cellule. Il ajoute qu'au cours d'un autre procès en révision devant la présente juridiction, celui qui était président du Siège, aujourd'hui membre du Siège, avait fait la lecture du guide simplifié de la procédure en soulignant que, en cas de révision, le procès est examiné sur le fond en suivant les règles de procédure de jugement. HABIMANA Edouard termine son intervention en demandant au Siège de suivre la procédure de jugement prévue par l'article 65 de Loi Organique Gacaca relatif à la procédure de jugement devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel pour les accusés dont les dossiers ne contiennent pas d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses.

Le président du Siège consulte le guide simplifié de la procédure de jugement et recommande à HABIMANA Edouard de lire attentivement le titre de cette section libellé comme suit : « De l'audience et du jugement dans les Juridictions Gacaca de Secteur et celle d'Appel ».

L'intervenant répond qu'il s'agit de la procédure d'instruction d'audience qui doit être appliquée par chaque Juridiction Gacaca d'Appel, même en instance de recours en révision.

Le président lui annonce qu'il lui retire la parole et souligne qu'il n'est, nulle part, fait mention dans la loi de la procédure à suivre dans les procès en révision.

HARERIMANA Jeanne d'Arc demande la parole pour dire au Siège que l'accusé ne devrait pas être considéré comme un tueur de grand renom alors qu'il n'y a aucun fait à sa charge qui permet de le qualifier de tel. Elle dit ensuite que le Siège devrait prendre en considération les articles 51 et 73 de la Loi Organique Gacaca et condamner l'accusé, s'il était reconnu coupable, à une peine comprise entre 15 ans à 19 ans d'emprisonnement comme tout autre condamné relevant de la deuxième.

Le président du Siège annonce qu'il donne la parole au dernier intervenant.

MUSEMAKWERI Justin prend la parole et déclare qu'il est originaire de Byumba, région natale de l'accusé, qu'il suit le procès pour connaître le sort de ce dernier. Il déclare avoir assisté à un autre procès en révision devant la présente juridiction et que l'*Inyangamugayo*, dénommé KARIMBA, alors président du Siège, avait déclaré qu'un procès, objet de révision, est examiné sur le fond.

L'intervenant déclare au Siège qu'il n'est pas juriste, mais qu'il souhaite que le Siège lui explique ce que la loi prévoit en matière de révision et la procédure qui est suivie par le Siège en cette matière. Il précise qu'il est de la famille de l'accusé et que toute la famille voudrait savoir si les déclarations de MUKAMAZIMPAKA Symphrose sont vraies et si MUKAMURANGWA Henriette aurait entendu dire que l'accusé avait dirigé d'autres attaques Toute la famille de l'accusé a besoin de savoir si l'accusé a réellement trempé dans le génocide.

Le président du Siège lit le Guide simplifié de la procédure de jugement (version Kinyarwanda) en ce qui concerne les voies de recours à savoir: l'appel, l'opposition et la révision. Il explique que l'*Inyangamugayo* KARIMBA avait fait la lecture de la procédure de jugement relative à l'opposition³⁵ et non à la révision. Il explique ensuite au public que la décision de réviser un procès est prise par l'Assemblée Générale des Inyangamugayo qui est composée de tous les Inyangamugayo du Secteur et rappelle au public qu'il ne devrait pas confondre l'opposition et la révision.

Un *Inyangamugayo* prend la parole pour dire qu'il a constaté que les quatre intervenants sont des intellectuels et ont tous plaidé en faveur de l'accusé. Il leur demande alors de tenir chaque fois compte des chapitres et sections de la loi sous lesquels sont mentionnées les dispositions qu'ils évoquent.

I.5. Audition des témoins à charge

Le président demande à un autre membre du Siège d'appeler les témoins isolés. Tous les 3 témoins se présentent devant le Siège.

Le président leur rappelle que la juridiction est en train d'examiner, en instance de révision, le procès de l'accusé **UWANYAGASANI Marcellin** et leur demande s'il y a, parmi eux, ceux qui aurait déjà témoigné devant une autre juridiction dans le présent procès.

Tous les témoins déclarent qu'ils ont témoigné plusieurs fois devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel dans le procès d'**UWANYAGASANI Marcellin**.

Le président du Siège leur demande s'ils ont quelque chose à ajouter aux déclarations qu'ils avaient faites en première instance ou en appel.

BAYIGAMBA dit qu'il n'a rien à ajouter sur ses déclarations. Il soulève uniquement le fait que, durant la période au cours de laquelle les faits actuellement en jugement se sont passés, il n'a pas pu retirer son argent qui était déposé à la Banque de Kigali, branche de Butare.

- Combien était-il cet argent ? demande le président.
- 98.000 frw, répond le témoin BAYIGAMBA.
- N'avais-tu pas d'autres sous sur ton compte dans cette banque ? demande le président.
- Non, mon compte aurait été ainsi soldé, répond le témoin.
- Quand as-tu ouvert ton compte à la Banque de Kigali, branche de Butare? demande le président.
- Avant le génocide de 1994, j'avais beaucoup d'argent sur mon compte, répond le témoin.
- Quand exactement ? Rappelle-toi que le génocide a commencé en 1991, dit le président.
- Avant le crash de l'avion de l'ex-président Juvénal HABYARIMANA, répond le témoin.
- Quand t'es-tu présenté à la banque pour retirer ton argent ? demande le président.
- Après le génocide, quand les banques ont repris leurs activités, répond le témoin.
- N'as-tu pas demandé ton argent au début du génocide? demande le président.
- On envoyait quelqu'un à la banque et l'agent de la banque refusait de lui donner de l'argent, répond le témoin.
- Qui as-tu envoyé? demande la président.
- J'ai envoyé GASHUGI; malheureusement, il a été tué pendant le génocide, répond le témoin.
- Pourquoi n'es-tu pas allé toi-même à la banque ? demande la président.
- GASHUGI était plus connu que moi à la banque, répond le témoin.

³⁵ En Kinyarwanda le mot opposition est dit « Gusubirishamo urubanza » et révision « Gusubiramo urubanza ». Ces deux termes restent confus pour les non initiés, surtout la version kinyarwanda.

- A qui t'es-tu adressé, après le génocide, pour retirer ton argent ? demande le président.
- L'accusé travaillait à la banque à cette époque, répond le témoin.
- Connais-tu l'accusé comme gérant de la Banque de Kigali à Butare ? demande le président.
- Je sais que l'accusé est devenu le gérant de la banque pendant la guerre de 1994, répond le témoin.
- A qui t'es-tu adressé après le génocide ? insiste le président.
- Je me suis adressé à Jean de Dieu (nom non précisé), alors gérant de la banque après le génocide. Celui-ci m'a dit d'aller à Kigali leur saisir de ma requête et, quand je suis allé au Siège à Kigali, l'administration de la banque m'a dit de saisir les juridictions compétentes pour faire valoir mon droit, répond le témoin.
- A ta connaissance, y aurait-il d'autres personnes qui sont allées à la Banque de Kigali, branche de Butare, retirer leur argent pendant le génocide de 1994 et qui ont essuyé le même refus que toi? demande le président.
- Non, car pendant le génocide je me cachais et je ne voyais personne, répond le témoin.
- Personne ne t'a raconté, même après le génocide, que la Banque de Kigali, branche de Butare aurait refusé de lui donner son argent pendant le génocide de 1994 ? demande le président.
- Je n'ai posé cette question à personne, répond le témoin.

Le président relève que l'accusé a affirmé que la Banque de Kigali, à Butare, avait remis, par l'intermédiaire d'une autre personne, de l'argent à SEBUKANGAGA, que ce dernier a de nouveau réclamé cet argent à la banque, mais qu'on ne la lui a pas donné; que l'accusé a déclaré à la juridiction que la banque refusait de payer l'argent aux militaires qui prétendaient être mandatés par des tiers pour retirer l'argent qui était sur les comptes de ces derniers, car il était difficile de vérifier si les propriétaires des comptes étaient encore vivants ou déjà morts.

KARANGWA Jérôme déclare ce qui suit : « Je ne change rien à mes déclarations. Je connais l'accusé. La première fois, nous nous sommes croisés à l'hôtel IBIS quand je revenais de Ruhango. C'était au milieu du mois de mai 1994. Ce jour-là, l'accusé portait une tenue militaire. La personne qui me cachait m'avait amené à Butare. MUKIMBIRI et l'accusé avaient été des collègues de travail de MUNYENTWARI Simon, mon beau-frère. MUKIMBIRI a demandé à l'accusé de me cacher étant donné que mon beau-frère était leur collègue. L'accusé a refusé de me cacher et a rétorqué à celui qui lui demandait de me cacher de me ramener à Ruhango ou de me conduire au bureau de la préfecture où se trouvait un camp de déplacés Tutsi. J'ai également entendu dire que l'accusé avait donné l'ordre aux agents de la banque de dire à toute personne qui viendrait retirer de l'argent de passer dans son bureau ».

BAGIRENTE Jean Pierre dit qu'il n'ajoute rien à ses déclarations antérieures.

- Qu'avais-tu dit dans ton témoignage ? demande la président.
- J'ai dit que l'accusé était en compagnie du fils de MUNYAGASHEKE et portait une tenue militaire. Ils étaient à bord d'un véhicule de couleur rouge. Un vieux cuisinier, collègue de travail, m'avait appris que cet homme (l'accusé) était le gérant de la Banque de Kigali à Butare. J'ai vu ce véhicule rouge plusieurs fois à l'hôtel IBIS.
- Quel est le nom de ce fils de MUNYAGASHEKE ?
- Je ne sais pas, répond le témoin (quelques membres de l'assistance déclarent qu'il s'appelait MUNYANEZA Désiré).
- Où se trouve-t-il actuellement?
- Je ne sais pas, répond le témoin (quelques membres de l'assistance déclarent que MUNYANEZA Désiré est actuellement en détention au Canada).
- Que faisais-tu à l'hôtel IBIS ?

- Je travaillais comme cuisinier stagiaire à l'hôtel IBIS. La cuisine de l'hôtel était située tout près de l'entrée principale de l'hôtel de sorte qu'on pouvait facilement voir les clients qui y entraient.
- Connais-tu d'autres personnes qui fréquentaient l'hôtel IBIS pendant cette période de génocide?
- Oui, j'ai vu par exemple le Colonel SIMBA.
- Qu'est-ce que le Colonel faisait à l'hôtel ?
- II y logeait.

Le président annonce que les témoins MUNYENTWARI, KAMANZI, SEBUKANGAGA ne se sont pas présentés.

Il accorde alors la parole à l'accusé. Celui-ci déclare que le témoin BAGIRENTE Jean Pierre se contredit; que les informations qu'il a données pendant la collecte d'informations devant la Juridiction Gacaca de Cellule ne sont pas conformes à celles qu'il a données devant les juridictions de jugement. L'accusé affirme que ce témoin s'est trompé sur lui étant donné que tous les faits qu'il évoque ont été commis par son prédécesseur du nom de MUKIMBIRI Jean qui avait effectivement un véhicule de couleur rouge.

Le président du Siège demande à l'accusé la date à laquelle il a commencé ses fonctions de gérant de la Banque de Kigali à Butare. L'accusé répond qu'il a été nommé à ce poste aux alentours du 15/03/1994.

Le président demande au témoin BAGIRENTE Jean Pierre s'il connaissait très bien le gérant de la Banque de Kigali, branche de Butare.

BAGIRENTE Jean Pierre répond qu'il ne connaissait pas le gérant, mais que son collègue cuisinier à l'hôtel IBIS lui avait indiqué que la personne qui était à bord de la voiture rouge était le gérant de la Banque de Kigali à Butare.

Le président demande à BAGIRENTE la date à la quelle il est arrivé à Butare pour effectuer son stage à l'hôtel IBIS. BAGIRENTE répond qu'il est arrivé à Butare en 1993.

L'accusé demande la parole pour dire que les déclarations du témoin BAGIRENTE sont mensongères. Il affirme qu'au cours de son témoignage devant la Juridiction Gacaca de Secteur, BAGIRENTE a affirmé qu'il (l'accusé) venait à l'hôtel IBIS à bord d'une voiture rouge de marque « TOYOTA COLLORA » alors qu'il n'a jamais été en possession d'un véhicule de couleur rouge. L'accusé précise que ce véhicule appartenait à MUKIMBIRI Jean, son prédécesseur au poste de gérant de la Banque de Kigali à Butare ; qu'il avait plutôt un véhicule de même marque mais de couleur blanche et que, en 1998, il a vendu ce véhicule à MUTABARUKA Jean, actuellment professeur à l'Université Nationale du Rwanda.

Le président informe l'accusé que toutes les personnes qui possèdent des véhicules ne conduisent pas nécessairement les leurs et que rien ne peut exclure qu'il pouvait utiliser le véhicule d'un tiers.

L'accusé s'explique en ces termes : « Le témoin KARANGWA Jérôme a affirmé qu'il m'a vu, pour la première fois, en 1997 à Ruhengeri quand j'ai remplacé son beau-frère MUNYENTWARI Simon au poste de gérant de la Banque de Kigali, branche de Ruhengeri. Pourtant, même si je fus gérant de la banque dans cette province, je ne l'ai jamais été à la date qui a été indiquée par le témoin. J'ai été gérant de la Banque de Kigali à Ruhengeri de 1991 à 1993. De plus, je vous affirme que MUNYENTWARI Simon n'a jamais été gérant de la Banque de Kigali à Ruhengeri. Vous pouvez même

consulter les archives de la banque. KARANGWA m'a également accusé d'avoir participé au meurtre de la famille de MUNYANTWARI Simon alors que les personnes qui ont avoué avoir commis cette infraction ont précisé les circonstances de la mort des membres de cette famille ».

Le président du Siège informe l'accusé que le meurtre de la famille de MUNYANTWARI Simon sera poursuivi par la Juridiction Gacaca de Secteur de Ruhango dans le ressort duquel cette infraction a été perpétrée. Il demande à l'accusé s'il existerait une inimitié grave entre lui et le témoin KARANGWA Jérôme.

L'accusé répond qu'il a vu KARANGWA Jérôme pour la première fois au mois d'août 2005 lorsque ce dernier s'est présenté pour témoigner contre lui ; que KARANGWA Jérôme a menti au Siège en affirmant qu'il ordonnait aux agents de la banque de lui faire parvenir la liste des clients pour trier ceux qui devaient retirer l'argent de leurs comptes. L'accusé explique que cette pratique était quasiment impossible, étant donné le fonctionnement des services de la banque et les clients étant tellement nombreux qu'ils n'étaient pas nécessairement tous connus du gérant.

Le président du Siège cherche à savoir comment cela n'était pas possible alors que les clients étaient, par contre, peu nombreux pendant cette période, car plusieurs Tutsi se cachaient et ne pouvaient pas sortir, ou étaient en train d'être tués.

L'accusé répond que les clients n'étaient pas peu nombreux parce que les clients Hutu, eux, ne se cachaient pas pendant cette période.

Le président apostrophe l'accusé de mentir au Siège, car souligne-t-il, les Hutu étaient également occupés à tuer des Tutsi pendant cette période.

L'accusé répond qu'en cas de décès d'un client, la banque suspend toute opération sur le compte de ce client jusqu'à ce qu'elle ait reçu une nouvelle autorisation d'accès au compte du décédé, délivrée par les instances habilitées. Il affirme encore qu'il n'a jamais donné l'ordre aux agents de la banque de refuser aux clients d'accès à leurs comptes pour retirer leur argent.

L'accusé relève encore une fois que le témoin KARANGWA Jérôme a déclaré devant le Siège qu'un militaire l'a conduit auprès du gérant de la Banque de Kigali à Butare et auprès de MUKIMBIRI pour leur demander de le cacher, mais que ces derniers ont refusé; qu'il voudrait que le Siège demande à ce témoin de préciser dans quel mois ce dernier est arrivé à Butare.

Pourquoi veux-tu connaître le mois au cours duquel le témoin KARANGWA Jérôme est arrivé à Butare ? demande le président à l'accusé.

Le témoin répond directement : c'était au milieu du mois de mai 1994.

L'accusé déclare qu'à cette date, la Banque de Kigali à Butare n'avait pas encore rouvert ses portes; que la banque a fermé le 07/04/1994 et n'a rouvert qu'au mois de mai 1994.

L'accusé relève aussi que les déclarations de MUKAMAZIMPAKA Symphrose sont également mensongères, étant donné que celle-ci déclare avoir été à la banque en date du 12/04/1994 alors qu'à cette date la banque était fermée. Il affirme également que, durant toute la période ci-haut mentionnée, il travaillait seul, enfermé à l'intérieur de la banque.

Concernant les déclarations de MUKAMURANGWA Henriette, l'accusé réplique en ces termes : « MUKAMURANGWA Henriette soutient que j'étais avec le policier qui a tiré sur la porte de sa maison lors de l'attaque qui a été menée à son domicile et au cours de laquelle son mari a été tué, pour entrer à l'intérieur et tuer son mari. Ces déclarations sont étonnantes et méritent d'être examinées minutieusement par le Siège, étant donné que jusqu'à maintenant MUKAMURANGWA Henriette n'a pas encore porté plainte contre ce policier. Elle a dit également que j'étais accompagné par presque tout le personnel de la Banque de Kigali à Butare, mais elle n'a jamais non plus porté plainte contre aucun autre agent de la banque, lui reprochant d'avoir participé au meurtre de son mari ».

Où se trouvent actuellement ces autres agents qui travaillaient à la Banque de Kigali à Butare pendant le génocide de 1994 ? demande le président du Siège à l'accusé. L'accusé répond qu'ils résideraient dans leurs Secteurs administratifs d'origine.

MUKAMURANGWA Henriette prend la parole pour dire au Siège qu'elle a reproché à l'accusé d'avoir dirigé des attaques auxquelles ledit policier a participé; qu'il est plutôt étonnant que ce policier ait toujours affirmé que SEBERA Sillas et son beau-frère ont été tués par des militaires et non par un groupe d'assaillants; qu'elle se voit finalement confuse avec la procédure adoptée par le Siège dans l'instruction du présent procès car il examine tantôt la procédure tantôt le fond.

Le président du Siège rappelle à tout le public que les Juridictions Gacaca ont le rôle de réconcilier mais aussi de punir les auteurs du crime de génocide. Avant que le président n'accorde à nouveau la parole à MUKAMURANGWA Henriette, il rappelle à l'accusé qu'il doit plaider sa cause et non se borner à demander la poursuite de ses coauteurs; qu'il n'appartient pas à l'accusé de demander la poursuite de ces derniers.

MUKAMURANGWA Henriette déclare qu'elle approuve les déclarations du président du Siège et qu'elle n'a rien à ajouter étant donné que ce dernier avait répondu aux questions qu'elle se posait.

Le président accorde la parole à l'accusé en l'invitant de formuler ses derniers ajouts.

L'accusé clame toujours son innocence, et rappelle que la responsabilité pénale est personnelle, que les faits qui lui sont reprochés devraient être imputés aux vrais auteurs, que le policier qui a tiré sur le mari de MUKAMURANGWA Henriette devrait répondre lui-même de ce fait.

Le président l'interrompt pour préciser que MUKAMURANGWA Henriette avait plutôt déclaré que le policier avait tiré sur la porte.

L'accusé réplique que, lors de son jugement en appel, MUKAMURANGWA Henriette avait déclaré que son mari a été tué par le policier; qu'en janvier 2008, un témoin qu'il avait fait citer, mais qui n'a pas été interrogé par le Siège en instance d'appel, était venu déclarer au Siège que le mari de MUKAMURANGWA Henriette a été tué, pendant le génocide de 1994, par des militaires qui l'ont découvert dans sa cachette à l'étage de sa maison. L'accusé affirme que les déclarations de ce témoin concordent avec celles de MUKAMURANGWA Henriette.

Vers 14h15', le président déclare que les débats sont clos et l'audience suspendue, et annonce que le Siège se retire en délibéré, invitant le public à dégager la salle et les laisser seuls.

Alors que l'assistance sort de la salle, un *Inyangamugayo* informe le public que le Siège n'a jusqu'à là qu'examiné la procédure; qu'il n'a pas encore attaqué le fond de l'affaire.

A 16h 20', le Siège invite les parties au procès et l'assistance à revenir dans la salle pour entendre prononcer la décision intervenue.

II. Décision du Siège

Le président prononce le jugement rendu en ces termes :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de TABA, en son audience du 04/06/2008 ;

Après avoir reçu la demande en révision du jugement d'UWANYAGASANI Marcellin;

Considérant le contenu de sa lettre de demande de révision :

Considérant que la Juridiction Gacaca qui a examiné le procès en appel n'a pas condamné l'accusé sur base des faits commis à Ruhango ;

Considérant que la juridiction de première instance et même celle d'appel n'ont pas changé la catégorie de l'accusé :

Considérant que c'est à bon droit que ces mêmes juridictions ont refusé de recevoir les dépositions des personnes déjà jugées et condamnées en se basant sur l'article 76 de la Loi Organique Gacaca n°19/2004 du 19/06/2004, qui prévoyait que les personnes condamnées pour le crime de génocide encourent une peine de dégradation civique les privant notamment du droit d'être témoin dans un procès ;

Considérant que un témoignage déposé auprès le TPIR n'est revêti d'aucun caractère d'authenticité et, que partant il ne peut être opposable;

Considérant que le dernier motif³⁶ de demande de révision est sans fondement ;

Par tous ces motifs.

Vu l'article 93 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, tel que modifié et complété par l'article 20, point 3, de la Loi Organique Gacaca n° 10/2007 du 01/03/2007;

Constate qu'il n'y a aucun nouvel élément de preuve apporté par l'accusé sur lequel le Siège peut déclarer fondée sa demande de révision :

Décide que la peine infligée à l'accusé doit être maintenue ».

Avant de signer le procès-verbal du prononcé, l'accusé demande au Siège s'il peut inscrire quelques mots accompagnant sa signature. Le président le lui refuse et lui déclare qu'il ne doit mettre que sa seule signature ; que s'il le désire, il peut rédiger un autre document différent du procès-verbal du prononcé.

_

³⁶ Ce motif est celui-ci : « La Juridiction Gacaca d'Appel m'a déclaré coupable, notamment d'avoir refusé de donner aux Tutsi l'argent qu'ils avaient sur leurs comptes en banque et d'avoir été membre du Comité de crise, sans aucune preuve, cela en violation de l'article 19 de la Constitution de la République du Rwanda ».

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA EX-PROVINCES DE GIKONGORO ET BUTARE ACTUELLE PROVINCE DU SUD JUIN 2008

| Secteur/ District | Accusé principal | Chefs d'accusation | Noms des Victimes | Noms des témoins | Aveux | Peine | | |
|---------------------------------------|---------------------------------|---|-----------------------------|--|---------------|-------------------------|-------------------------------|--|
| | | | | | | Prononcée | Effectuée | |
| Tare I /Nyamagabe (Appel) | KARIMUNDA Pierre Célestin | - Avoir été de garde à la barrière ; - Meurtre de Christine | Christine (nom non précisé) | - MUKARUZIGA Victoire, - HABYARIMANA Samuel | Pas d'aveux | 17 ans d'emprisonnement | 13 ans, 9 mois et 18 jours | |
| | GASANA Tharcisse alias KIDAGARI | Participation à une attaque meurtrière. | Flora (nom non précisé) | - MUKINANYANJA Joseph | Aveux rejetés | 15 ans d'emprisonnement | 11 mois et 3 jours | |
| | KABEZA Emmanuel | Participation à une attaque meurtrière. | Noms non précisés | NZEYIMANA | Pas d'aveux | acquitté | - | |
| Nyamigina/ Nyamagabe (Révision) | NZIRORERA Philippe | Assassinat. | MUKASHYAKA | NTAWUGASHIRA Joseph ; MUNYENGAJU Sylvain | Pas d'aveux | acquitté | - | |
| Taba/ Huye (Révision) | UWANYAGASANI Marcellin | Assassinat. | SEBERA Sillas | MUNYENTWARI, KAMANZI, SEBUKANGAGA | Pas d'aveux | 30 ans d'emprisonnement | - | |

OBSERVATIONS DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE DE GITARAMA

ACTUELLE PROVINCE DU SUD

JUIN 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca, Avocats Sans Frontières a effectué, au cours du mois de juin 2008, quatre observations dans l'ex-Province de Gitarama (actuelle Province du Sud) : deux dans un même procès dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihuma, district de Ruhango et deux dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Nyagasozi, également dans le district de Ruhango.

Les procès observés concernaient quatre accusés : 3 hommes et 1 femme, tous majeurs au moment de la commission des faits qui leur étaient reprochés. Ils plaidaient non coupable. Deux d'entre eux comparaissaient en état de détention.

Deux procès concernaient des cas de recours en révision.

Au prononcé des jugements, un accusé a été acquitté tandis que les trois autres accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de douze ans à quinze ans d'emprisonnement.

Les Sièges des juridictions observées comptaient ensemble un nombre égal d'hommes et de femmes³⁷. Dans les deux audiences de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihuma observées, le Siège comprenait chaque fois 4 femmes et deux hommes. Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Nyagasozi était composé, quant à lui, de 4 hommes et de 2 femmes.

Durant les audiences observées, les Inyangamugayo se montraient actifs, surtout les présidents des Sièges qui dirigeaient bien les débats.

Il s'avère cependant opportun de relever quelques lacunes, liées à la procédure et au droit, qui ont été constatées au cours du déroulement des procès.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début de l'audience³⁸

 Dans l'une des juridictions, les 8 règles de prise de parole qui, d'après le guide simplifié de procédure de jugement, doivent être chaque fois rappelées en début d'audience, ne l'ont pas été³⁹.

³⁷ 6 femmes et 6 hommes.

³⁸ Tel que cela ressort du guide simplifié sur la procédure de jugement des procès gacaca.

³⁹ JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, les 03 et 10/06/2008.

- Une des juridictions⁴⁰ a omis, au début d'une audience, de rappeler à l'assistance la possibilité que leur reconnaît la loi de récuser, in limine litis, l'un ou l'autre juge pour l'une ou l'autre des raisons prévues par l'article 10 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour. Il y a eu également omission de rappeler aux membres du Siège que celui qui se trouverait dans l'une des hypothèses prévues par cette disposition doit se déporter. En effet, afin de réduire les risques de partialité des membres du Siège et de suspicion chez les parties au procès et même de la part de l'assistance, cette disposition prévoit qu'un lnyangamugayo ne peut siéger dans une affaire concernant une des parties au procès avec laquelle il serait en relation de parenté, d'amitié, d'inimitié, ou dans laquelle l'un ou l'autre de ses intérêts serait en jeux⁴¹, etc.
- Dans les deux juridictions observées⁴², il y a eu omission systématique d'informer le public que le refus de témoigner, le faux témoignage, l'exercice des pressions ou intimidations à l'égard des membres du Siège ou des témoins sont réprimés conformément aux articles 29 et 30 de la Loi Organique Gacaca.
- Toujours dans ces juridictions⁴³, il y a eu omission de rappeler aux parties et à l'assistance l'interdiction d'évoquer en public les infractions de viol ou de tortures sexuelles, ainsi que la procédure particulière qui leur est réservée par l'article 38 de la Loi Organique Gacaca. Enfin, ces juridictions ont également omis d'informer le public que la perturbation de l'ordre en audience constitue une infraction et est donc punissable (article 71 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca).

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

 Dans l'une des juridictions, la lecture du procès-verbal n'a pas été effectuée avant la clôture des débats⁴⁴. Rappelons que cette formalité permet de vérifier si les déclarations des intervenants ont été fidèlement retranscrites, et de corriger le procès-verbal d'audience s'il y a lieu.

Sur la voie de recours en révision

Dans la même juridiction, le président du Siège a rappelé aux parties au procès qu'elles peuvent attaquer en révision leur procès si elles n'ont pas été satisfaites de la décision rendue⁴⁵. Signalons que le jugement est révisé pour des motifs bien précisés par la loi (article 93 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 régissant les Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour), que le fait de ne pas avoir été satisfait de la décision rendue ne prête pas automatiquement à la révision du procès.

47

⁴⁰ JA MUKANTAGARA Sophie, Nyagasozi/Ruhango, le 24/06/2008.

⁴¹ Le même principe est également d'application dans les juridictions de droit commun.

⁴² JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008 et JA MUKANTAGARA Sophie, Nyagasozi/Ruhango, le 24/06/2008.

⁴³ JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, les 03 et 10/06/2008, JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008 et JA MUKANTAGARA Sophie, Nyagasozi/Ruhango, le 24/06/2008.

⁴⁴ JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, le 03/06/2008.

⁴⁵ Idem.

Eléments de droit

Sur les préventions

Dans l'une des juridictions, la prévention retenue lors du prononcé de sa décision concernant le deuxième accusé (avoir dénoncé une victime) diffère de celle qui a avait été énoncée lors de la lecture de l'acte d'accusation tout au début de l'audience, à savoir : avoir été de garde à une barrière ainsi qu'avoir participé au meurtre d'une victime⁴⁶.

Sur le motif de révision d'un jugement

Dans l'une des juridictions, le motif de révision invoqué par un accusé est qu'il n'a pas été satisfait du jugement rendu par la Juridiction Gacaca d'Appel. Un tel argument n'est pas clair comme motif et n'est même pas prévu par l'article 93 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, non plus par l'instruction n°12/2007 du 15/03/2007 du Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca relative à la révision des jugements rendus par les Juridictions Gacaca. Cette demande de révision n'aurait pas dû, en principe, être agrée avec ce seul moyen⁴⁷.

Sur les jugements rendus

Sur la catégorisation

 Certaines décisions rendues ne précisent pas la catégorie dans laquelle les accusés ont été placés, ce qui rend impossible l'appréciation de la légalité des peines prononcées et difficile le contrôle de la bonne application de la bonne application de la loi au niveau de cette catégorisation⁴⁸.

Sur les infractions contre les biens

L'une des juridictions n'a pas vidé sa saisine. Aux termes de l'article 94 de la Loi Organique Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour, les procès relatifs aux biens endommagés sont rendus par la Juridiction Gacaca de Cellule ou par les juridictions dans lesquelles sont poursuivis les accusés et donc, dans le présent procès, par la Juridiction Gacaca d'Appel de Nyagasozi⁴⁹. Cette juridiction a, en effet, reconnu un accusé coupable de toutes les infractions portées à sa charge, y compris celle du pillage, mais a omis de se prononcer sur les modalités de réparation : soit restituer le bien pillé, soit payer le bien pillé ou exécuter les travaux ayant la même valeur que le bien pillé et sur le délai dans lequel cette réparation doit intervenir.

Sur la motivation du jugement

- Plusieurs jugements rendus ne sont pas motivés en fait, contrairement à l'article 25 de la Loi Organique Gacaca qui exige que les jugements rendus par les Juridictions Gacaca doivent être motivés et 67,6°, de cette même loi. Contrairement à cette dernière disposition, ces jugements

⁴⁶ JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, le 03/06/2008.

⁴⁷ JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008.

⁴⁸ JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, les 03 et 10/06/2008, JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008.

⁴⁹ JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008.

n'indiquent pas, de façon expresse, les éléments de fait et de droit qui ont servi de base aux décisions rendues⁵⁰.

Par ailleurs, dans l'une des juridictions, la disposition évoquée dans les deux jugements qu'elle a rendus, à savoir l'article 73, 4° et 5°, de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, est erronée⁵¹, dans la mesure où cette disposition ne comporte pas ces points 4 et 5.

Les rapports qui suivent font état du déroulement des audiences observées.

⁵⁰ JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, le 10/06/2008.

JA MUDAHERANWA Ezéchias, Nyagasozi/Ruhango, le 17/06/2008.

JA MUKANTAGARA Sophie, Nyagasozi/Ruhango, le 24/06/2008.

51 JA NSENGIMANA Ernest et consort, Gihuma/Ruhango, les 03 et 10/06/2008.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GIHUMA DISTRICT DE MUHANGA EX-PROVINCE DE GITARAMA (ACTUELLE PROVINCE DU SUD) LES 03 ET 10 /06/2008

AUDIENCE DU 03/06/2008

Ce 03/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihuma a ouvert une audience de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour était prévu, le procès groupé de **NSENGIMANA Ernest** et **UZARIBARA Tharcisse**.

L'audience s'est déroulée dans la cour du bâtiment abritant le bureau de la Cellule Gihuma, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, avec une majorité d'hommes. Un agent des « Local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 11h 45 minutes, par un Siège composé de 6 Inyangamugayo, dont 4 femmes, l'une faisant office de secrétaire du Siège.

Le président commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les articles 29 et 30 relatifs au faux témoignage, refus de témoigner et intimidation des témoins ou des membres du Siège.

I.2. Motifs d'appel

Le président invite la secrétaire du Siège à faire la lecture des motifs d'appel formulés par la victime partie au procès nommée UWIMANA Colette. Il ressort de cette lecture que l'appelante n'a pas été satisfaite de la décision rendue par la Juridiction Gacaca de Secteur, au motif que celle-ci a omis d'examiner et de transcrire dans le cahier de ses activités les dépositions de l'un des témoins. Ladite juridiction aurait également omis d'examiner les déclarations des témoins qui affirmaient que la mère de l'accusé **NSENGIMANA Ernest** s'était rendue à plusieurs reprises chez la famille de la victime pour présenter des excuses au nom de son fils pour qu'on cesse de le poursuivre.

I.3. Premier accusé : NSENGIMANA Ernest

NSENGIMANA Ernest, fils de NSENGIYUMVA Oscar et MUKANTAGANDA Véronique, est né en 1963. Il comparaît libre mais a déjà été mis en détention préventive en 1995 durant huit mois pour le même crime, il a été libéré au motif que son dossier était incomplet.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

Le dossier d'accusation de NSENGIMANA Ernest indique qu'il est poursuivi pour sa participation criminelle dans l'assassinat de la nommée UWAYISABA Odette, il a été acquitté par la Juridiction Gacaca de Secteur.

I.3.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège prie l'accusé de réagir sur les accusations à sa charge, celui-ci s'explique en ces termes : « Je ne suis pas responsable de la mort de cette fille, je ne la connaissais même pas. UWIMANA Colette qui dit qu'elle était en compagnie de la victime et qu'elle m'aurait vu, raconte des mensonges ».

- Aurais-tu vu Colette au cours du génocide de 1994 ? demande le président du Siège.
- Je l'ai vue, elle était dans une foule, si j'avais été un tueur, elle ne m'aurait pas échappée, répond l'accusé.
- Où étais-tu lorsque tu as vu Colette ? demande le président du Siège.
- Ce jour-là, notre région était cernée par des bruits de fusillade, on murmurait que les *Inkotanyi* avaient cerné toute la région, je me suis donc enfui avec les autres pour échapper aux balles. C'est en chemin que j'ai vu Colette mais nous ne nous sommes pas parlés, répond l'accusé.
- Vous êtes-vous rencontrés à une barrière ? demande un membre du Siège.
- Non, il n'y avait pas de barrière, les *Inkotanyi* étaient déjà passés à cet endroit et avaient enlevé toutes les barrières, explique l'accusé.
- A part Colette, qui d'autre aurais-tu reconnu à cet endroit ? demande de nouveau le président du Siège.
- A part les enfants jumeaux de MUTABAZI et BIZIMANA, le fils de GAKWAYA, je n'ai vu personne d'autre de ma connaissance.
- Étais-tu seul sans aucun membre de ta famille ? Où est-ce que tu t'es rendu lors de ta fuite ? demande le président du Siège.
- J'étais seul et je ne suis pas allé loin car je craignais pour mes vaches que j'avais laissées au pâturage. J'ai donc rebroussé chemin et je suis retourné chez moi, depuis, je n'ai pas quitté ma maison et mes vaches, répond l'accusé.
- Tu n'as pas vu Odette parmi toutes les personnes que tu as vues ce jour-là ? demande le président du Siège.
- Je n'ai reconnu que Colette dans cette foule de gens, répond l'accusé.
- Selon ce que nous savons et qui a été longtemps répété dans les procès Gacaca, ces barrières ont été maintenues jusqu'à la fin de la guerre, comment affirmes-tu qu'il n'y avait pas de barrières ? demande un membre du Siège.
- Lorsque nous sommes passés ce jour-là, les *Inkotanyi* avaient déjà marqué leur passage en supprimant des barrières, peut-être qu'elles ont été remises plus tard mais elles n'y étaient pas ce jour-là.
- N'as-tu pas rencontré des militaires ? demande un membre du Siège.
- Non je n'ai vu aucun, répond l'accusé.
- N'as-tu pas vu des cadavres dans votre chemin? demande un membre du Siège.
- Non plus, répond l'accusé.
- Tu nous as dit que tu es retourné chez toi parce que tu craignais pour tes vaches laissées à la maison, les as-tu trouvées à ton retour ? demande un membre du Siège.
- Oui, je les ai trouvées là où je les avais laissées, répond l'accusé.

Le président informe à l'assemblée que le Siège souhaiterait mener de paire les débats sur les accusations à charge de **NSENGIMANA Ernest** et d'**UZARIBARA Tharcisse**, qu'à cet effet il ouvre les débats sur le procès d'**UZARIBARA Tharcisse**.

I.4. Deuxième accusé : UZARIBARA Tharcisse

Le nommé UZARIBARA Tharcisse, fils de UZARIBARA Pierre Claver et UZAMUKUNDA Immaculée, né en 1959, comparaît libre et n'a jamais été mis en détention.

I.4.1 Lecture du dossier d'accusation

Le dossier d'accusation d'UZARIBARA indique qu'il est poursuivi pour avoir gardé une barrière ainsi qu'avoir eu une part de responsabilité dans la mort d'UWAYISABA Odette.

I.4.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège demande à l'accusé s'il connaît le nommé **NSENGIMANA Ernest**. Le concerné répond qu'il ne le connaît pas.

- Pourtant les informations que nous détenons indiquent que vous étiez ensemble à la barrière de Meru, fait observer le président du Siège.
- Je n'ai jamais été à cette barrière, ce n'est même pas le chemin que j'ai emprunté lorsque j'ai fui la région. Je ne pouvais pas garder une quelconque barrière puisque je ne quittais pas chez moi étant donné que je cachais plus de six Tutsi et que je craignais pour leur sécurité.
- Lorsque vous avez fui votre région, n'êtes-vous pas passé aux barrières ? demande le président du Siège.
- Il y en avait à KANOGO et à l'endroit communément appelée « MU BITI », répond l'accusé.
- N'as-tu pas appris la mort d'une jeune fille à l'une de ces barrières ? demande le président du Siège.
- Non, je ne l'ai pas appris, répond l'accusé.
- Connais-tu la dame ici présente ? demande le président du Siège.
- Oui, elle s'appelle Colette et un jour je l'ai aperçue dans la foule qui prenait fuite, répond l'accusé.
- Lorsque tu as vu Collette dans cette foule ne lui as-tu pas parlé ? demande le président du Siège.
- Je ne lui ai pas parlé mais en la voyant j'ai dit que je la connaissais, répond l'accusé.
- A qui le disais-tu? demande le président du Siège.
- Je le disais comme ça, je ne m'adressais à personne, répond l'accusé.
- Personne ne t'a entendu ? demande un membre du Siège.
- SIBOMANA m'a entendu, il m'a dit que ce n'était que de l'argent qu'ils voulaient extorquer à Colette, répond l'accusé.
- N'as-tu rien fait pour lui venir en aide puisque tu la connaissais et que tu connaissais aussi ceux qui l'avaient interceptée ? demande un membre du Siège.
- Je lui présente mes excuses pour n'avoir rien fait, mais je ne voulais pas trop me faire remarquer car je cachais des Tutsi chez moi, explique l'accusé.

I.5. Intervention de la population

Une personne dans l'assistance demande la parole qui lui est accordée et prie le Siège de demander à l'accusé la raison qui l'a incité à clamer tout haut qu'il connaissait Colette, s'il voulait lui venir en aide ou bien si cela cachait autre chose. L'interpellé répond qu'il n'était animé d'aucune intention nuisible en prononçant ces mots.

I.6. Audition des victimes parties au procès

La parole est accordée à la nommée UWIMANA Colette qui déclare : « Nous fuyions notre région lorsque nous sommes arrivés à la barrière tout près du cabaret de **Tharcisse**. Nous avions dépassé ce cabaret, mais lorsque nous sommes arrivés un peu loin, un homme m'a intercepté et m'a demandé ma carte d'identité. Pendant qu'il la consultait, Tharcisse qui était un peu à l'écart s'est exclamé tout haut en disant qu'il me connaissait, il a approché et a lui aussi, examiné ma carte d'identité, il a alors dit qu'il croyait que j'étais originaire de Gihuma mais qu'il s'était trompé. Il est retourné dans son cabaret, le nommé SIBOMANA qui m'avait ordonné de m'asseoir par terre, m'a dit qu'il fallait lui donner 5.000 frw pour qu'il me laisse continuer, je lui ai répondu que je n'avais pas d'argent, qu'il fallait demander à ma belle-mère, celle-ci a dit qu'elle n'avait que 2.000 frw. SIBOMANA m'a dit qu'il allait demander s'ils pouvaient accepter cet argent, il est allé consulter NSENGIMANA Ernest et Tharcisse. Celui-ci était assis sur un banc alors qu'**Ernest** était debout près de lui, je n'ai pas pu suivre leur conversation, mais à son retour, il a accepté l'argent et nous a laissé partir tout en disant à ma belle-mère que je ne survivrais pas longtemps. Nous avons continué le chemin et j'ai vu **Ernest** nous dépasser, j'ai alors dit à Odette qu'effectivement nous avions très peu de chance de survivre car **Ernest** était toujours à proximité. Celui-ci s'est arrêté un peu à l'écart des réfugiés et je l'ai vu en grande conversation avec des Interahamwe. C'est à ce moment que nous avons vu surgir une fille qui s'est dirigée vers Odette, elle lui a pris le sac qu'elle a ieté et s'est écriée qu'elle venait de découvrir un Invenzi, ses acolytes que i'avais vus en compagnie d'**Ernest** ont accouru et ont emmené Odette pour la tuer. Après cet événement, Ernest a rebroussé chemin et je ne l'ai plus revu. Lorsque les autres assaillants ont capturé Odette, ils disaient qu'ils recherchaient une autre femme habillée de deux pagnes de même couleur. Ainsi, avant qu'ils n'arrivent jusqu'à moi, j'ai jeté les deux pagnes et je suis restée en jupe, ce qui fait qu'ils n'ont pas pu me reconnaître. Tout ce que je peux dire c'est que ces assaillants ne nous connaissaient pas car nous étions très loin de chez nous, les seules personnes qui nous ont reconnues sont Tharcisse et **Ernest**. Si nous ne les avions pas rencontrés, les assaillants n'auraient pas pu nous identifier dans cette foule de fugitifs et Odette ne serait pas morte. De plus, le prénommé Vianney qui est malheureusement mort m'a dit, après l'assassinat d'Odette, que nous avions été dénoncées par **Ernest** parce que personne ne nous avait reconnues auparavant. Les assaillants qui ont capturé Odette ne lui ont même pas demandé d'exhiber sa carte d'identité, elle est morte avec ».

La parole est accordée au nommé KAYITARE Vénuste qui déclare que ce qu'il va dire lui a été raconté par sa sœur Colette. Il relate les faits en ces termes : « Colette m'a dit que **Tharcisse** et **Ernest** faisaient partie de ceux qui l'ont interceptée alors qu'elle s'enfuyait vers Meru. Elle m'a précisé que ma sœur Odette qui est morte par après était parvenue à passer à cette barrière, mais que lorsqu'elle (Colette) a voulu continuer, elle a été interceptée par le nommé SIBOMANA qui lui a demandé de l'argent. Cet argent a été donné par sa belle-mère. Colette et sa famille ont donc pu continuer la route mais Collette a dit à Odette qu'elles avaient très peu de chance d'aller plus loin parce qu'elle avait vu **Ernest** non loin d'elles. Odette a été arrêtée et tuée à la barrière de Meru par des gens qui ne la connaissaient pas mais qui avaient été vus un peu avant en conversation avec **Ernest**. Celui-ci a été emprisonné pour ce crime et a été libéré dans des circonstances obscures. La mère de l'accusé est venue chez moi à plusieurs reprises en me suppliant de cesser de poursuivre son fils, je lui répondais qu'aucun litige ne m'opposait à elle, qu'il appartenait à **Ernest** de venir me présenter ses excuses ».

En réaction à ces déclarations, la mère de l'accusé nommée MUKANTAGANDA Véronique explique qu'elle s'est rendue deux ou trois fois chez KAYITARE mais qu'en aucun moment elle n'a demandé sa clémence pour qu'il cesse de poursuivre son fils.

L'accusé quant à lui, déclare que c'est la première fois qu'il entend ces explications, que la victime ne dit pas la vérité lorsqu'elle dit que les assaillants l'ont obligée à s'asseoir par terre, que si ces assaillants

l'avaient fait elle n'aurait pas survécu car ils étaient féroces. **Ernest** dit encore qu'à part Colette, personne d'autre dans sa région, ne l'accuse d'avoir gardé la barrière, qu'au contraire tout le monde dit qu'il s'est bien comporté au cours du génocide.

Le président du Siège demande aux parties au procès si elles souhaitent faire des ajouts sur leur procès avant qu'il ne soit clôturé.

L'accusé **NSENGIMANA** Ernest déclare : « J'ai été arrêté en 1994 pour ce crime, j'ai passé quelques semaines en prison mais voyant que personne n'était venu m'accuser de cette infraction, l'Inspecteur de Police Judiciaire m'a libéré, pourtant KAYITARE et sa sœur Colette n'ignoraient pas que j'étais emprisonné pour ce motif ».

Colette quant à elle, déclare qu'il ne faut pas remuer le couteau dans la plaie car personne n'ignore qu'il a été relâché non parce qu'il a manqué ceux qui témoignent à sa charge mais bien parce qu'il avait des relations de parenté avec certaines autorités. Elle ajoute qu'elle a été dans le bureau de cet Inspecteur de Police Judiciaire déposer sa plainte, que celui-ci lui a demandé s'il y avait quelqu'un d'autre qui aurait été témoin oculaire de ces événements, mais comme il n'y en avait pas, l'Inspecteur de Police Judiciaire l'a renvoyé chez elle en lui disant qu'il ne pouvait pas faire un dossier basé sur un seul témoignage.

La mère de l'accusé nommée MUKANTAGANDA Véronique demande la parole et déclare que les victimes se sont toujours acharnées contre sa famille à cause de la jalousie parce qu'elle (la famille de l'accusé) était riche et qu'elle avait des entrées parmi les hautes autorités du pays. Véronique précise qu'elle s'est rendue en personne chez le Procureur de la République à Gitarama qui lui a rendu son fils.

Une personne dans l'assistance qui ne décline pas son nom demande la parole qui lui est accordée et déclare qu'elle voudrait avoir des éclaircissements sur les allégations des accusés et celles de la victime, les premiers disant qu'ils ne se connaissent pas alors que la seconde dit qu'elle les a vus ensemble en train de causer.

La victime répond que c'est sa parole contre celle des accusés, qu'il revient à la juridiction de chercher la vérité. Il est encore demandé à celle-ci de dire si l'accusé lui a adressé la parole étant donné qu'il la connaissait, l'interpellée répond que l'accusé ne lui a pas parlé mais qu'elle l'a vu de ses propres yeux discuter sur le montant de la rançon, que cela suffit pour conclure qu'il ne lui voulait pas du bien.

Le président du Siège demande s'il y a d'autres interventions avant que l'audience ne soit clôturée, mais comme personne ne se manifeste, il déclare que suite à l'absence d'un témoin indispensable, en l'occurrence, le nommé SIBOMANA Félix, le procès est suspendu pour être rouvert en date du 10 juin 2008, afin que ledit témoin soit de nouveau cité.

L'audience qui avait commencé à 11 heures 45 minutes prend fin à 15 heures 50 minutes.

AUDIENCE DU 10/06/2008

Ce 10/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihuma a rouvert une audience de jugement dans le procès groupé concernant **NSENGIMANA Ernest** et **UZARIBARA Tharcisse**.

L'audience s'est déroulée dans la cour du bâtiment abritant le bureau de la Cellule Gihuma, en présence d'un public composé d'environ 45 personnes, avec une majorité d'hommes. Un agent des « Local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 11h 10 minutes, par un Siège composé de 6 Inyangamugayo, 2 hommes et 4 femmes, l'une faisant office de secrétaire du Siège.

Le président commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les articles 29 et 30 relatifs au faux témoignage, refus de témoigner et intimidation des témoins ou des membres du Siège.

I.2. Réouverture des débats

Le président du Siège déclare les débats de cette audience rouverts par l'audition du témoin SIBOMANA Félix qui n'avait pas pu comparaître alors que le Siège avait jugé indispensable de l'auditionner.

I.2.1 Audition du témoin

Le nommé SIBOMANA Félix se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions suivantes :

- Connais-tu **Ernest** ? demande le président du Siège à l'intention du témoin.
- Oui, je le connais, nous avons fréquenté la même école primaire, répond le témoin.
- L'as-tu vu au cours de la guerre de 1994 ? demande le président du Siège.
- Oui, je l'ai vu lorsqu'ils fuyaient leur région. Il nous a rencontrés à la barrière de Kanogo, réplique le témoin.
- Qu'est-ce qu'il faisait lorsque tu l'as vu ? demande le président du Siège.
- Il s'enfuyait comme beaucoup d'autres et, lorsqu'il est arrivé à notre hauteur, il nous a dit que des complices des *Inyenzi* étaient en train de nous passer sous le nez, alors que nous étions assis tranquillement, explique le témoin.
- Quel était ton rôle à cette barrière pour qu'Ernest s'adresse ainsi à toi ? demande un membre du Siège
- Je gardais la barrière comme mes amis qui étaient avec moi, réplique le témoin.
- Qu'est-ce que vous avez fait après avoir entendu les propos d'Ernest? demande le président du Siège.
- **Ernest** nous a montré du doigt des *Inyenzi* qui venaient de nous dépasser et je les ai suivis. J'ai ainsi arrêté une femme qui portait son enfant sur le dos et une vieille femme. J'étais en compagnie de MUSABYIMANA lorsque nous les avons interceptées. La vieille femme a imploré

notre clémence pour que nous les laissions continuer leur chemin, nous lui avons proposé de nous donner de l'argent pour nous acheter à boire, elle nous a dit qu'elle n'avait sur elle que 1000 frw et nous les avons laissées continuer. Nous avons consommé cet argent au cabaret de **Tharcisse** et en sa compagnie, explique le témoin.

- Entre-temps, où se trouvait **Ernest** ? demande le président du Siège.
- Il a continué le chemin avec les autres fuyards, répond le témoin.
- Parles-nous de ceux qui prestaient à la barrière avec toi, car tu n'étais pas le seul à la garder, demande un membre du Siège.
- La plupart d'entre eux sont morts, tel que MURENZI Théodomir, Isaïe et Théobard (noms non précisés), répond le témoin.
- Quel pouvoir avais-tu en cette période pour que tu ordonnes aux gens de te donner de l'argent et qu'ils s'exécutent ? demande le président du Siège.
- Je n'étais pas armé, mais je tenais quand même la barrière et les passants devaient m'obéir, réplique le témoin.
- Où se trouvait **Tharcisse** à ce moment là ? demande le président du Siège.
- Il était assis devant son cabaret, c'est là que nous avons consommé la bière après avoir reçu l'argent, répond le témoin.
- Est-ce que le cabaret de **Tharcisse** fonctionnait encore ? demande un membre du Siège.
- Il fonctionnait toujours, répond le témoin.
- Où se trouvait Ernest lorsque la vieille femme vous a donné l'argent ? demande le président du Siège.
- Il était un peu à l'écart et il les a suivies lorsqu'elles ont poursuivi leur chemin, répond le témoin.
- Y a-t-il des gens qui ont été tués le jour où **Ernest** vous a montré des *Inyenzi* ? demande le président du Siège.
- Non, ce jour-là personne n'a été tué à notre barrière, mais il y a d'autres personnes qui y ont laissé la vie les autres jours.
- Pourquoi tu nous as affirmé que ton cabaret ne fonctionnait pas durant cette période?
 demande le président du Siège à l'intention de l'accusé Tharcisse.
- Je n'y faisais plus du commerce, mais ma sœur y vendait quelques fois de la bière, répond **Tharcisse**.
- Et tu ne savais pas que ta sœur faisait fonctionner ton cabaret ? demande un membre du Siège.
- Non, je ne le savais pas, réplique l'accusé.
- Veux-tu nous faire croire que tu ne savais pas que ton cabaret fonctionnait alors que tu circulais librement ? demande le président du Siège.
- Je vous dis la vérité que je ne le savais pas, répond l'accusé.
- Lorsque vous avez intercepté ces personnes, elles avaient déjà dépassé **Tharcisse** ? demande un membre du Siège au témoin.
- Non, c'était un peu avant qu'elles n'arrivent à lui. Nous ne les connaissions pas, c'est **Ernest** qui nous les a montrées, répond le témoin.
- **Tharcisse** vous a-t-il dit qu'il connaissait ces gens alors que vous les aviez déjà interceptés ? demande le président du Siège.
- Les mots que vous dites avoir été prononcés par Tharcisse, je ne les ai pas entendus, tout ce que je sais est qu'il nous a rejoint à l'endroit où nous avions intercepté la victime et sa bellemère et que plus tard, nous avons ensemble consommé, dans son cabaret, l'argent que nous venions d'extorquer.
- N'avez-vous obtenu aval de personne avant d'accepter l'argent qu'on vous proposait ? demande le président du Siège.

- Nous n'avons consulté personne, nous leur avons demandé de l'argent qu'elles nous ont donné et les avons laissées partir, répond le témoin.
- Ne connais-tu aucun autre acte répréhensible qu'aurait posé **Ernest** ce jour-là ? demande le président du Siège.
- Nous ne nous sommes parlés qu'au moment où il nous montrait des *Inyenzi*, il a continué avec ceux qui fuyaient; je ne sais pas s'il aurait fait quelque chose après car je suis resté à la barrière, répond le témoin.
- N'a-t-il pas consommé de la bière avec vous au cabaret de Tharcisse? demande un membre du Siège.
- Non, il a continué son chemin, répond le témoin.
- Est-ce exactement comme cela que les choses se sont passées ? demande le président du Siège à l'adresse de la victime.
- Nous avons vu SIBOMANA, en compagnie d'une autre personne, surgir subitement de je ne sais où et nous a interceptés, on n'a même pas su tout de suite qui nous avait dénoncés, répond la victime Colette.

I.2.2 Audition de l'accusé NSENGIMANA Ernest

« Cet homme raconte des mensonges; je ne le connais pas et je n'ai jamais parlé à personne en cours de route lorsque nous fuyions ».

I.2.3. Intervention de la population

Le mère de **NSENGIMANA** Ernest demande la parole et déclare que le témoin SIBOMANA doit avoir été corrompu pour porter de telles accusations contre son fils, que sa famille a caché huit Tutsi qui ont survécu et qu'elle a été aidée, dans cet acte charitable, par **Ernest**; que celui-ci ne pouvait pas alors aller faire tuer des Tutsi en fuite. Un membre du Siège lui répond que certaines personnes avaient caché des Tutsi mais en avaient tué d'autres.

- Etais-tu avec Ernest lors de sa fuite ? demande le président du Siège à l'adresse de la mère d'Ernest.
- Non, nous n'étions pas ensemble, répond la concernée.
- Alors tu ne sais pas ce qu'il aurait fait ce jour-là, fait observer le président du Siège.
- Tout ce que je sais c'est que mon enfant n'est pas un criminel, réplique la mère de l'accusé.

I.3. Clôture des débats

Le président du Siège invite l'assistance à intervenir, mais comme personne n'en manifeste l'intention, il demande aux parties au procès de porter des ajouts avant que les débats ne soient clos.

NSENGIMANA Ernest déclare qu'il insiste sur le fait que le témoin SIBOMANA raconte des mensonges qui lui ont été dictés par ceux qui veulent le faire condamner alors qu'il est innocent, qu'il n'a jamais été en contact avec lui (SIBOMANA) tout comme il n'a jamais commis aucun acte qui aurait nui à la vie des Tutsi. Il déclare enfin qu'il demande au Siège de faire preuve de sagesse en examinant le témoignage de SIBOMANA, qu'il ne pouvait pas lui montrer des « Inyenzi » alors qu'il ne le connaissait pas.

Le témoin SIBOMANA demande à son tour la parole et déclare qu'il voudrait présenter des excuses aux victimes et à la juridiction pour des actes répréhensibles qu'il a commis. Il ajoute que le fait de ne pas

avoir donné ces informations plus tôt ne traduit pas une mauvaise volonté mais bien le fait qu'il ignorait qu'un procès relatif aux actes commis à la barrière qu'il gardait était en cours.

- Tu nous as dit que, lors de ta fuite, tu es arrivé à la barrière de MERU mais que tu n'as pas continué avec les autres fugitifs, qu'est-ce qui t'a fait changer d'avis pour que tu retournes en arrière comme si le danger que tu fuyais venait subitement d'être écarté? demande un membres du Siège.
- Je vous ai dit que j'ai rebroussé chemin car je m'inquiétais pour mes vaches que j'avais laissées au pâturage, répond **NSENGIMANA Ernest**.

L'accusé **Tharcisse** déclare, à son tour, qu'il présente ses excuses à la victime et à la juridiction car il n'est pas intervenu en faveur de la victime alors qu'elle avait été arrêtée par des tueurs, et qu'il demande, à cet effet, au Siège d'user de sagesse lorsqu'elle aura à prendre une décision à son égard.

La victime partie au procès, quant à elle, déclare qu'elle voudrait, en présence du public et de la juridiction, demander à la mère de **NSENGIMANA** Ernest de cesser de l'intimider en disant qu'elle encourt des conséquences fâcheuses si elle persiste à poursuivre Ernest. La victime partie au procès termine en disant qu'elle ne peut pas cacher la vérité sur les actes commis par Ernest pour rester en bons termes avec sa famille (celle d'Ernest), qu'à cet effet, elle demande à cette femme de cesser de la menacer.

I.4. Lecture du procès-verbal d'audience

Le président invite la secrétaire du Siège à procéder à la lecture du procès-verbal d'audience afin qu'on puisse, le cas échéant, procéder aux corrections. A la fin de la lecture, les parties au procès et les témoins sont invités à apposer leurs signatures puis le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Après une heure environ de délibéré, la juridiction revient pour prononcer publiquement sa décision.

1. Le jugement de NSENGIMANA Ernest

« En cette date du 10/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de GIHUMA a procédé au jugement en appel du procès de **NSENGIMANA Ernest**, accusé de participation dans la mort de UWAYISABA Odette :

Considérant les moyens de défense de l'accusé qui nie sa responsabilité dans la commission de ce crime :

Considérant le témoignage déposé qui démontre que la victime tuée et sa sœur à qui on a extorqué de l'argent ont été dénoncées par l'accusé car, à part lui, personne d'autre n'était au courant qu'elles étaient arrivées dans la région, ce qu'affirme l'un des témoins qui était présent ;

Vu l'article 73, 4° et 5° de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare que l'accusé **NSENGIMANA Ernest** est coupable du crime porté à sa charge ; Le condamne à 15 ans d'emprisonnement :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 10 juin 2008 ».

Le jugement de UZARIBARA Tharcisse

« En cette date du 10/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de GIHUMA a procédé au jugement en appel du procès de **UZARIBARA Tharcisse**, accusé d'avoir dénoncé aux tueurs UWIMANA Colette qui n'a survécu que grâce à l'argent qu'elle leur a donné ;

Entendus les moyens de défense de l'accusé qui affirme avoir dit aux tueurs qu'il connaissait Colette mais sans aucune intention nuisible ;

Vu l'article 73, 4° et 5° de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare que l'accusé **UZARIBARA Tharcisse** est coupable du crime porté à sa charge ; Le condamne à 12 ans d'emprisonnement répartis comme suit :

- 1/3 de la peine, c'est-à-dire 4 ans, sera purgé en prison,
- ½ de la peine, c'est-à-dire 6 ans, est commuée en Travaux d'Intérêt Général,
- 1/6 de la peine, c'est-à-dire 2 ans, est commué en sursis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 10 juin 2008 ».

A l'issue du prononcé, le président du Siège informe les parties au procès que celui qui n'est pas satisfait de la décision peut introduire un recours en révision.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE NYAGASOZI DISTRICT DE RUHANGO PROVINCE DU SUD (EX PROVINCE DE GITARAMA) LES 17 ET 24/06/2008

AUDIENCE DU 17/06/2008

En date du 17/06/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de NYAGASOZI a tenu une audience de jugement en révision, concernant le nommé **MUDAHERANWA Ezéchias**.

L'audience s'est déroulée dans la cour attenante au bureau de la Cellule KIRENGELI, en présence d'un public d'environ 80 personnes, le nombre de femmes étant presque égal à celui des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 6 Inyangamugayo dont deux femmes, l'une faisant office de secrétaire du Siège, débute les activités à 11 heures 30. Le président commence par vérifier la présence de l'accusé et des témoins, puis ces derniers sont priés de s'écarter du lieu où se tient l'audience.

Après l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide et ses conséquences néfastes, le président prie la secrétaire du Siège à faire la lecture des huit règles de prise de parole telles qu'elles ressortent du quide simplifié de la procédure de jugement.

I.2. Résumé de l'affaire

Le nommé MUDAHERANWA Ezéchias a comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur qui l'a jugé et acquitté. La Juridiction Gacaca d'Appel quant à elle, l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement pour avoir eu une part de responsabilité dans la mort de KANIMBA Straton et pour s'être livré aux actes de pillage. Le dossier d'accusation précise qu'il aurait donné une machette aux tueurs pour qu'ils l'achèvent. Il est actuellement en détention dans la prison centrale de Gitarama.

L'accusé a demandé que son procès soit révisé car il n'avait pas été satisfait de la décision rendue par la Juridiction d'Appel qui a retenu les crimes à sa charge.

La présente audience est la deuxième⁵² et le Siège est en train d'auditionner les témoins.

I.3. Audition des témoins

Le nommé NGABOYAMAHINA Edouard qui était isolé se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que KANIMBA a été tué à coups de machette par Apollinaire (nom non précisé), mais que c'est KAZUNGU Prudence qui l'a achevé.

Le nommé NZAMWITA Simon quant à lui, après avoir prêté serment, déclare que les informations qu'il détient sont celles recueillies lors de la collecte d'informations, où on a raconté que l'accusé a dépouillé la victime de sa veste qu'il a longtemps portée après sa mort (celle de la victime).

⁵² L'observateur n'a pas assisté à la première audience.

Une personne dans l'assistance nommée NZABAMWITA Laurence demande la parole qui lui est accordée, et déclare que la victime a toujours porté la veste dont on parle, que l'accusé la lui a dépouillée avant ou après qu'elle ne soit tuée.

L'accusé réagit à ces allégations en disant qu'il n'a pas assisté à la mort de KANIMBA, qu'il est arrivé sur les lieux alors qu'on l'avait déjà assassiné, qu'il reconnaît cependant avoir pillé sa veste mais qu'il l'a découvert dans sa maison (celle de la victime) alors que lui et ses compagnons se livraient au pillage.

La juridiction appelle le nommé KAGORORA qui était isolé, et après qu'il ait prêté serment, déclare qu'il était présent lors de la mort de KANIMBA, que celui-ci a été tué à coups de machette par Apollinaire et KAZUNGU mais qu'il ne sait pas d'où provenait cette machette.

La nommée MUKAMURENZI Aloysie demande la parole et déclare qu'elle était avec KANIMBA lorsqu'ils se sont enfuis de chez eux, que celui-ci portait sa veste et qu'il n'est jamais retourné chez lui pour l'y laisser. L'intervenante ajoute que KANIMBA était très pauvre comme la plupart de ses voisins ne l'ignorent pas, qu'il ne possédait qu'une et une seule veste de couleur marron et que ce n'est pas sous une pluie battante qu'il allait la laisser à la maison.

I.4. Intervention de la population

Une personne dans l'assistance demande la parole qui lui est accordée, et prie le Siège de demander à l'accusé pourquoi certains l'accusent d'avoir donné la machette aux tueurs pour qu'ils achèvent la victime alors que lui (l'accusé) dit qu'il est arrivé sur le lieu du crime après l'assassinat de KANIMBA.

Le concerné répond que lorsque les tueurs s'occupaient de la victime, il était allé piller sa maison et qu'à son retour la victime était déjà morte.

Une autre personne déclare qu'elle était parmi ceux qui ont quitté leurs maisons dans la nuit avec KANIMBA (elle précise qu'elle était sa voisine) ; qu'ils ont emporté des vêtements et des couvertures pour se couvrir car il pleuvait et que KANIMBA portait cette nuit-là, la seule veste qu'il possédait ; qu'il a été tué le matin alors qu'il n'avait pas eu l'occasion de retourner chez lui car il a été découvert dans la brousse où il se cachait. L'intervenante termine en précisant que l'accusé a dépouillé la victime de sa veste alors qu'elle était encore vivante ou qu'il l'a pris sur sa dépouille mortelle mais qu'il ne l'a pas déniché dans la maison.

Une autre personne dans l'assistance prie le Siège de demander à l'accusé d'énumérer les noms des personnes qui étaient en sa compagnie lorsqu'ils pillaient la maison de KANIMBA pour qu'on leur demande si réellement il a trouvé la veste dans la maison.

L'accusé réplique que bon nombre de personnes qui étaient avec lui ne sont plus en vie, à l'exception de Léon (nom non précisé) qui est actuellement en train d'effectuer la peine des TIG; que les autres ont témoigné qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans la mort de KANIMBA. L'accusé ajoute que le nommé KAZUNGU a raconté des mensonges devant la Juridiction Gacaca d'Appel, qu'il n'avait pas besoin de lui donner sa machette car il (KAZUNGU) avait la sienne. Ezéchias termine en présentant ses excuses à la Juridiction et aux victimes pour des actes de pillage qu'il a commis, mais qu'il n'a pris que la veste de la victime dans sa maison.

I.5. Clôture des débats

Le président demande à l'assemblée si quelqu'un voudrait prendre la parole, et comme personne ne se manifeste, il demande à l'accusé de faire ses ajouts avant que les débats ne soient clôturés. Celui-ci déclare qu'il réitère ses excuses auprès du Siège et des membres de la famille de la victime, et qu'il demande au Siège d'user de sa sagesse car il n'a eu aucune part de responsabilité dans la mort de KANIMBA.

Le président invite alors la secrétaire du Siège à faire la lecture du PV d'audience pour d'éventuelles corrections, après quoi, il invite les membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la Juridiction

Après plus d'une heure en délibéré, la Juridiction revient pour prononcer publiquement la décision qu'elle a prise.

« En cette date du 17/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de NYAGASOZI a procédé au jugement en révision du procès de **MUDAHERANWA Ezéchias**, accusé de participation au meurtre de KANIMBA, en fournissant une machette aux tueurs pour qu'ils l'achèvent. Il est également accusé d'avoir dépouillé KANIMBA de sa veste qu'il a longtemps portée après la mort de la victime ;

Entendus les motifs de la demande en révision :

Considérant que l'accusé rejette certaines accusations et ne reconnaît que la seule infraction d'avoir pillé la veste de la victime ;

La juridiction:

Déclare que l'accusé **MUDAHERANWA Ezéchias** est coupable de ces infractions :

Le condamne à 15 ans d'emprisonnement, mais comme il a déjà passé six mois en prison, il lui reste à purger 14 ans et 6 mois de prison ferme.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 17 juin 2008 ».

Il est 16 heures et quart lorsque les travaux de la juridiction prennent fin.

AUDIENCE DU 24/06/2008

En date du 24/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de NYAGASOZI a tenu une audience de jugement en révision, concernant la nommée **MUKANTAGARA Sophie**.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau de la Cellule KIRENGELI, en présence d'un public d'environ 60 personnes, le nombre de femmes étant légèrement supérieur à celui des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 6 Inyangamugayo, 4 hommes et 2 femmes dont l'une fait office de secrétaire du Siège, débute les activités à 12 heures. Le président du Siège commence par vérifier si l'accusée et les témoins sont présents, puis ces derniers sont priés de s'écarter du lieu où se tient l'audience.

Après l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, le président du Siège fait la lecture, à l'intention du public, des huit règles de prise de parole qui doivent être observées pour le bon déroulement de l'audience.

I.2. Le procès de MUKANTAGARA Sophie

La nommée MUKANTAGARA Sophie, fille de MUNYANGAJU et NAKABONYE, née en 1949, a comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur qui l'a jugée et condamnée à 15 ans d'emprisonnement, la Juridiction Gacaca d'Appel a aussi reconduit cette peine. Le dossier d'accusation indique qu'elle est poursuivie pour avoir indiqué aux tueurs l'endroit où se cachait le nommé SEBANTU, ce qui a entraîné la mort de ce dernier. Elle est actuellement en détention provisoire dans la prison centrale de Gitarama.

L'accusée a écrit à l'Assemblée Générale pour demander que son procès soit révisé au motif que les Juridictions Gacaca antérieures n'ont pas voulu entendre un témoin qu'elle jugeait incontournable, car il a assisté à l'assassinat pour laquelle elle a été condamnée, ayant été reconnu coupable de complicité dans la perpétration de ce crime.

I.2.1. Audition de l'accusée

Le président du Siège demande à l'accusée de s'expliquer sur les accusations portées à sa charge et celle-ci s'explique en ces termes : « Je n'ai jamais eu aucune part de responsabilité dans la mort de SEBANTU, je reconnais seulement que je l'ai vu lorsque les assaillants l'ont capturé et l'ont emmené dans la vallée où ils l'ont exécuté, mais je n'ai pas assisté à sa mort ».

- Où se cachait ce jeune homme? demande le président du Siège.
- Il se cachait chez son oncle maternel nommé MUHUNYERI, répond l'accusée.
- Ne savais-tu pas qu'il s'y cachait ? demande le président du Siège.
- Je le savais mais je n'ai jamais divulgué ce secret, réplique l'accusée, de plus je n'étais pas la seule à être dans le secret.
- Qui d'autre connaissait ce secret ? demande le président du Siège.
- La nommée MUKARUBUGA savait aussi qu'il s'y cachait, répond l'accusée.
- Pourquoi MUHUNYERI n'a choisi que d'accuser toi de complicité dans la mort de ce jeune homme ? demande un membre du Siège.
- Je ne sais pas pourquoi, il s'en est pris à moi mais je n'ai aucune part de responsabilité dans ce qui est arrivé, répond l'accusée.
- Si quelqu'un d'autre t'accusait d'avoir commis ce crime, accepterais-tu les conséquences ? demande le président du Siège.
- J'ai demandé la comparution du témoin NZAYISENGA Alexis et j'accepterai ce qu'il dira, mais je rejette d'emblée les déclarations de MUHUNYERI, car c'est lui seul qui me met en cause, réplique l'accusée.
- Nous allons donc entendre le témoin que tu as voulu qu'il soit entendu, conclut le président du Siège.

I.2.2. Audition des témoins

Le nommé NZAYISENGA Alexis, qui était isolé, comparaît devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions suivantes :

- Connaissais-tu le jeune SEBANTU ? demande le président du Siège.

- Je le connaissais, répond le témoin.
- As-tu pris part à son assassinat ? demande le président du Siège.
- Je ne l'ai pas tué mais j'ai assisté à son assassinat dans la vallée, non loin de chez nous, répond le témoin.
- Racontes-nous ce qui s'est passé ce jour-là, demande le président du Siège.
- La bande des assaillants a capturé la victime chez MUHUNYERI; cette attaque était composée de NZAYISENGA Evariste, SEMACWA, KAYITANA, Benjamin (nom non précisé) et beaucoup d'autres que je n'ai pas pu reconnaître; ils sont passés tout près de notre maison et j'ai vu MUHUNYERI qui maintenait un homme par le revers de la veste, il y avait également MBONIMANA Emmanuel, et c'est ce dernier qui m'a intimé l'ordre de les suivre, je l'ai donc fait et ils ont emprunté le sentier qui menait à la vallée à l'endroit qu'on appelait communément CND; c'est là qu'il a été tué, explique le témoin.
- Aurais-tu vu l'accusée à cet endroit ? demande le président du Siège.
- Elle était présente en compagnie de MUKARUBUGA, répond le témoin.
- Qu'aurait-elle fait là-bas ? demande le président du Siège.
- Elle ne faisait que contempler, elle était descendue derrière les assaillants ; je pense qu'elle était tout simplement curieuse, répond le témoin.
- N'aurait-elle pas posé un quelconque acte répréhensible ? demande un membre du Siège.
- Elle n'a rien fait de mal à ma connaissance, répond le témoin.
- Qu'est-ce qui s'est passé lorsque vous êtes arrivés dans la vallée ? demande le président du Siège.
- Les assaillants ont dit à MUHUNYERI que c'était lui qui devait tuer le jeune homme car il avait osé le cacher, répond le témoin.
- D'après ce que tu as appris, comment est-ce que les tueurs ont su que le jeune homme se cachait chez MUHUNYERI ? demande le président du Siège.
- MUHUNYERI fréquentait souvent ces assaillants, surtout KAYITANA, un meurtrier de grand renom qui était son grand ami et avec qui il partageait souvent de la bière. Il ne serait pas étonnant qu'il ait appris la présence de SEBANTU chez MUHUNYERI de celui-ci, explique le témoin
- Pourrait-on supposer que MUHUNYERI a caché l'enfant puis l'a livré aux tueurs et que, pour le punir, les assaillants l'auraient contraint à le tuer ? demande un membre du Siège.
- C'est effectivement une hypothèse envisageable, répond le témoin.
- Lorsque tu as vu Sophie descendre le chemin qui mène à la vallée, était-elle seule ? demande le président du Siège.
- Non, elle était en compagnie de Charles (nom non précisé) et ils marchaient derrière les assaillants qui emmenaient le jeune homme, explique le témoin.
- L'accusée est-elle arrivée à l'endroit où SEBANTU a été tué ? demande le président du Siège.
- Elle y est arrivée, répond le témoin.

L'accusée réagit à cette affirmation en disant qu'elle a, effectivement, suivi les assaillants mais qu'elle n'est pas arrivée à l'endroit où le crime a été commis.

I.2.3. Intervention de la population

Une personne dans l'assistance qui ne décline pas son identité demande la parole et déclare ce qui suit : « Lors de la collecte d'informations au niveau de la Cellule, MUHUNYERI qui était alors en prison, a rédigé un écrit dans lequel il se plaignait de ce que Sophie se pavanait dans les biens de ce dernier sans même lui apporter suffisamment à manger à la prison alors que c'est elle qui avait été à l'origine de l'assassinat de SEBANTU». L'intervenant précise que le dossier à charge de l'accusée a été élaboré

sur base ce cet écrit, et que c'est à partir de ce document que les biens de MUHUNYERI ont été enlevés à Sophie pour être confiés à MUKARUBUGA, la sœur de MUHUNYERI.

Une autre personne qui ne décline pas non plus son identité intervient pour inviter la juridiction à être clairvoyante car personne, parmi les voisins, n'ignore qu'il règne, depuis longtemps, des conflits entre MUHUNYERI et sa marâtre (l'accusée est la seconde femme du père de MUHUNYERI).

Un autre intervenant déclare que l'accusée ne figurait pas sur la liste des accusés élaborée par la Juridiction Gacaca de Cellule; que son dossier a été élaboré après l'apparition de cet écrit qu'avait rédigé MUHUNYERI. L'intervenant ajoute qu'il est incompréhensible que l'accusée, qui a caché cinq personnes, ait livré la sixième.

Un membre du Siège rétorque à l'intervenant que plusieurs cas se sont présentés où une personne a caché des personnes et en a tué d'autres, que ce n'est pas un motif pour affirmer que l'accusée est innocente. Il ajoute : le fait que l'accusée n'ait pas été mise sur la liste des accusés par la Juridiction Gacaca de Cellule ne peut pas empêcher la présente juridiction d'examiner le dossier car il a été constitué et ensuite jugé successivement par l Juridiction Gacaca de Secteur et d'Appel.

Le nommé MUHUNYERI, qui était isolé, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège :

- L'accusée, ici présente, est-elle arrivée sur le lieu du crime ? demande le président du Siège.
- Non, elle n'y est pas arrivée, répond le témoin.
- Pourquoi as-tu dit qu'elle est à l'origine de la mort de SEBANTU ? demande le président du Siège.
- Parce qu'elle savait que ce jeune homme se cachait chez moi, répond le témoin.
- Personne d'autre ne connaissait ce secret ? demande un membre du Siège.
- SERUBUGA et MUKARUBUGA le savaient aussi, mais **MUKANTAGARA Sophie** a révélé à NDORI et à la femme de ce dernier que c'était elle-même qui venait d'indiquer aux assaillants l'endroit où se cachait SEBANTU, explique le témoin.
- Est-ce que MUKANTAGARA Sophie t'aurait révélé ce secret ? demande le président du Siège à l'intention de NDORI.
- Elle n'avait pas besoin de me confier que SEBANTU se trouvait chez MUHUNYERI car je le savais déjà; elle ne m'a jamais non plus dit qu'elle venait d'indiquer aux tueurs l'endroit où se cachait ce jeune homme, réplique le nommé NDORI.
- Il paraît que le jour de la capture de SEBANTU tu avais invité tes amis chez toi et que tu leur as servi du vin de bananes, fait observer le président du Siège à l'intention de MUHUNYERI.
- Il est vrai que j'ai invité, chez moi, TENESI, MUKARUBUGA, KAYITANA et MUKANDORI pour que nous partagions à boire, mais ils n'ont pas vu la victime, explique le témoin.
- Etant donné que KAYITANA était un meurtrier de grand renom, n'aurait-il pas eu la curiosité de vérifier s'il n'y avait personne dans ta maison ? demande le président du Siège.
- Non, il n'a pas vérifié car il ne se doutait de rien, répond le témoin.

Une personne, dans l'assistance, prend la parole et prie le Siège de demander au témoin pourquoi il a emmené tout un groupe de personnes, dont un meurtrier, dans sa maison alors qu'il savait que le jeune homme se cachait dans l'une des chambres et qui souffrait de la toux. En réponse à cette question, le témoin déclare que, tout le temps que ces personnes sont restées chez lui, le jeune homme n'a pas toussé. Il lui est demandé de préciser combien de temps ses visiteurs ont passé chez lui entrain de consommer du vin de bananes. Le concerné répond qu'ils y ont passé à peu près une heure.

L'intervenant relève qu'il est effectivement difficile, pour d'aucun, d'admettre que quelqu'un, qui souffrait de la toux, ait pu passer plus d'une heure sans avoir toussé.

Une autre personne, dans l'assistance, déclare qu'elle se demande pourquoi, ce jour-là, MUHUNYERI a préféré amener ses invités chez lui (dans sa propre maison) contrairement à ses habitudes, car normalement les consommateurs de son vin de bananes se réunissaient à la résidence de son père (chez l'accusée MUKANTAGARA qui est sa marâtre).

- Pourquoi, ce jour-là, as-tu préféré emmener tes invités chez toi alors que, d'habitude, tu les recevais au domicile de ton père ? demande le président du Siège.
- Rien ne m'empêchait d'agir de la sorte, réplique MUHUNYERI.
- Pourquoi les as-tu fait asseoir dans la maison alors que tu savais que la victime risquait d'être découverte, trahi par sa toux? demande le président du Siège.
- SEBANTU n'a pas été découvert parce que les gens étaient venus consommer du vin de bananes chez moi ; il a été dénoncé par **MUKANTAGARA Sophie** qui s'en est vantée plus tard, répond MUHUNYERI.

Le nommé NKEZINTWARI Alexis, qui était isolé, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que tout ce qu'il sait sur **MUKANTAGARA Sophie** est qu'elle s'est bien comportée au cours du génocide de 1994.

- Savais-tu qu'il y avait des gens qui se cachaient chez MUHUNYERI ? demande le président du Siège.
- Non, ce n'est que plus tard que j'ai appris qu'on avait découvert que des Inkotanyi se cachaient chez lui, réplique le témoin.
- N'as-tu pas informé de comment la mort de SEBANTU est survenue? demande un autre membre du Siège.
- J'ai appris qu'il a été tué par MUHUNYERI, qui était son oncle maternel, sur ordre des Interahamwe, explique le témoin.
- N'as-tu pas su que **MUKANTAGARA Sophie** était à l'origine de cet assassinat ? demande le président du Siège.
- Non, je l'ai entendu lorsque MUHUNYERI a commencé à la mettre en cause, répond le témoin.

I.2.4. Audition de la victime, partie au procès

La parole est accordée à MUKANDORI, la mère de la victime SEBANTU, qui explique : « J'avais d'abord caché mes enfants à GAHENGERI, mais voyant que leur sécurité était précaire, je les ai envoyés chez mon père GASESERO. Mais sa femme MUKANTAGARA Sophie, qui est aussi ma belle-mère, a crié qu'il ne fallait pas cacher des Inkotanyi chez elle. C'est ainsi qu'ils ont été emmenés chez MUHUNYERI. Il ne restait, chez lui, que mon fils SEBANTU lorsque MUKANTAGARA a alerté les assaillants, et c'est le seul qui a été attrapé. Je peux certifier que c'est MUKANTAGARA qui a ameuté les assaillants parce que c'est elle, seule, qui savait que mes enfants étaient des Tutsi ».

La parole est accordée à l'accusée pour qu'elle réagisse à toutes les interventions enregistrées et apporte des ajouts qu'il estime nécessaires avant la clôture des débats. Elle déclare qu'elle est faussement accusée par MUKANDORI et son frère, que MUKANDORI ne dit pas la vérité lorsqu'elle affirme que l'accusée était la seule à savoir que ses enfants étaient des Tutsi, sinon elle n'aurait pas eu à les cacher à gauche et à droite, car ce n'était pas elle (l'accusée) qui les pourchassait. MUKANTAGARA Sophie poursuit en priant le Siège d'user de sagesse lorsqu'elle aura à examiner son cas car elle est injustement mise en cause par le fils de son mari qui ne fournit même pas des

informations exactes quant à la responsabilité l'accusée dans la mort de cet enfant. Elle termine en invitant le Siège à examiner la raison pour laquelle MUHUNYERI a reçu un meurtrier de grand renom dans sa maison alors qu'il savait bien qu'il y cachait un enfant sous menace souffrant de toux.

- Au fait, je n'ai pas très bien saisi la réponse que tu nous as donnée sur la question de savoir pourquoi tu as amené KAYITANA chez toi pour lui offrir du vin de banane alors que, d'habitude, tu le recevais à la résidence de ton père ; qu'en plus tu avais une maison de seulement deux pièces et sachant que, dans l'une d'elles, était caché un enfant souffrant de toux? demande le président du Siège à l'adresse de MUHUNYERI.
- Je ne nie pas que KAYITANA fût mon grand ami et que nous partagions souvent à boire. Ce n'était ni la première ni la deuxième fois qu'il venait chez moi. Mais il n'avait jamais su que je cachais cet enfant.

Le président du Siège demande alors à l'assemblée si quelqu'un veut prendre la parole avant que le procès ne soit clos. Comme personne ne se manifeste, l'auditoire est prié de sortir pour que le Siège puisse passer au délibéré.

Après environ quarante minutes de délibération, le Siège invite enfin l'assistance à revenir dans la salle d'audience pour entendre prononcer la décision de la juridiction.

II. Décision de la juridiction

« En cette date du 24/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de NYAGASOZI a procédé au jugement en révision du procès de **MUKANTAGARA Sophie**, poursuivie pour avoir participé à l'assassinat de SEBANTU ;

Considérant le motif de demande de révision présenté par l'accusée

Après avoir entendu les déclarations des témoins y compris celles de MUHUNYERI qui l'accuse ;

Entendus les moyens de défense de l'accusée ;

Vu la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare non établie la responsabilité criminelle de l'accusée dans l'assassinat de SEBANTU :

Déclare que l'accusée **MUKANTAGARA Sophie** est acquittée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 24 juin 2008 ».

Observation des Juridictions Gacaca (Juin 2008)

| EX-PROVINCE DE GITARAMA (ACTUELLE PROVINCE DU SUD) | | | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|--|-------------------|--|-------|----------------------------|-----------|--|--|--|--|--|
| Secteur/ District | Accusé principal | Chefs d'accusation | Noms des Victimes | Noms des témoins | Aveux | Peine | | | | | | |
| | | | | | | Prononcée | Effectuée | | | | | |
| GIHUMA/ RUHANGO (appel) | NSENGIMANA Ernest | Assassinat | UWAYISABA Odette | SIBOMANA Félix | Non | 15 ans d'emprisonnement | | | | | | |
| | UZARIBARA Tharcisse | Avoir érigé une barrière Assassinat | UWAYISABA Odette | SIBOMANA Félix | Non | 12 ans d'emprisonnement | 6 ans | | | | | |
| NYAGASOZI/ RUHANGO (révision) | MUDAHERANWA Ezéchias | Assassinat | KANIMBA | NGABOYAMAHINA Edouard NZAMWITA Simon KAGORORA | Non | 15 ans d'emprisonnement | 6 mois | | | | | |
| NYAGASOZI/ RUHANGO (révision) | MUKANTAGARA Sophie | Assassinat | SEBANTU | MUHUNYERI NZAYISENGA Alexis NKEZINTWARI Alexis | Non | Acquittement | 3 mois | | | | | |

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCES DE GISENYI ET KIBUYE

ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST

JUIN 2008

SYNTHESE

Au cours du mois de juin 2008, Avocats Sans Frontières a observé deux Juridictions Gacaca d'Appel à savoir celle du Secteur Gisenyi (Sièges A et B), dans l'actuel District de Rubavu, dans l'ex-Province de Gisenyi, et celle de Gisanze, dans le District de Karongi, ex-Province de Kibuye (actuelle Province de l'Ouest), dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences devant les Juridictions Gacaca.

Les procès observés concernaient 3 accusés qui étaient majeurs au moment des faits. Un accusé était poursuivi pour faux témoignage, un autre était poursuivi pour pillage et un troisième pour sa responsabilité dans le génocide.

A l'issue de ces procès, le premier accusé a bénéficié du pardon de la juridiction au motif qu'il avait plaidé coupable et s'était bien comporté au cours de son procès. Le second accusé a été condamné au paiement de 150.000 Frw tandis que le troisième a été acquitté.

Au cours des audiences, des erreurs de procédure et de droit ont été constatées.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début d'audience

- Dans deux juridictions, les présidents des Sièges n'ont pas rappelé aux parties au procès et l'assistance le droit qu'ils ont de récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, telle que complétée et modifiée à ce jour, pas plus qu'ils n'ont rappelé aux autres Inyangamugayo que, si l'un ou l'autre était concerné par l'une ou l'autre de ces conditions, il devait se déporter⁵³.
- Les deux Sièges de la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi ont omis de rappeler au public la procédure particulière applicable en cas de plaintes, dénonciations ou toute autre information relative aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique). En effet, cet article interdit la communication, en public, d'informations concernant ces infractions ; de telles plaintes ou dénonciations doivent être plutôt adressées à un ou plusieurs Inyangamugayo en secret.
- Ces mêmes Sièges ont également omis de rappeler l'article 71 de la Loi Organique, relatif à la police d'audience.

⁵³ JA NGIRENTE, Gisanze/Karongi, le 17/06/2008. JA BAMPORINEZA Aimable, Gisenyi/Rubavu, le 19/06/2008.

Eléments de droit

Sur le principe du débat contradictoire

- Un des Sièges n'a pas mené un véritable débat contradictoire en ce sens que les débats menés ne permettent pas de savoir les déclarations qui sont à la base des poursuites de l'accusé pour faux témoignage. En effet, ces déclarations n'ont été évoquées ni au cours des débats ni dans la décision du Siège. Dans le même ordre d'idées, l'accusé a déclaré avoir été manipulé par la Juridiction Gacaca d'Appel, mais le Siège ne lui a pas demandé comment il avait été manipulé⁵⁴.
- Alors qu'un accusé était déchargé par tous ses coaccusés, le Siège a déclaré qu'il y avait un témoin qui le chargeait, mais ce témoin n'a pas été assigné à comparaître pour que sa déposition soit soumise à débat contradictoire. L'on ne sait donc pas sur quelle base le Siège a retenu que l'accusé était sur les lieux du crime⁵⁵.

Sur la décision de la juridiction

- Une des juridictions a, dans sa décision, reçu les excuses présentées par l'accusé qui reconnaissait avoir menti et elle n'a prononcé aucune condamnation alors que la loi ne prévoit en aucun cas le pardon pour l'infraction de faux témoignage (article 29 de la Loi Organique Gacaca). La juridiction a motivé cette décision en invoquant tout simplement que l'accusé avait affiché un bon comportement au cours du procès et le fait qu'il avait été victime de manipulation de la part de la juridiction dans laquelle il comparaissait. La juridiction aurait dû considérer le bon comportement de l'accusé comme une circonstance atténuante et le condamner peut-être à la peine la moins grave possible prévue pour cette infraction, c'est-à-dire 3 mois d'emprisonnement. Toutefois, dans l'hypothèse où elle aurait estimé que l'accusé n'avait aucune intention de mentir, elle aurait dû carrément l'acquitter⁵⁶.

Sur la motivation du jugement rendu

Sur la motivation en fait

 Une juridiction a reconnu l'accusé coupable de démolition d'une maison simplement parce qu'il se trouvait dans la Cellule où était située cette maison, et l'a condamné à payer 150.000 FRW sans pour autant dégager ses faits et gestes dans cet acte et circonscrire la responsabilité individuelle de l'accusé⁵⁷.

Sur la motivation en droit

Le même jugement n'était pas motivé en droit contrairement aux dispositions de l'article 67, 13° de la Loi Organique Gacaca, qui dispose que tout jugement rendu par les juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel indique les dispositions de la Loi Organique Gacaca qui ont été appliquées. En effet, le Siège n'a indiqué aucune disposition de la loi servant de base au

⁵⁴ JA BAMPORINEZA Aimable, Gisenyi/Rubavu, le 19/06/2008.

⁵⁵ JA NGIRENTE, Gisanze/Karongi, le 17/06/2008.

⁵⁶ JA BAMPORINEZA Aimable, Gisenyi/Rubavu, le 19/06/2008.

⁵⁷ JA NGIRENTE, Gisanze/Karongi, le 12/06/2008.

jugement rendu. Cette pratique pose le problème de la conformité de la décision ainsi rendue à la loi⁵⁸.

Sur la responsabilité individuelle

Une des juridictions a contraint une personne à payer pour le compte de son frère accusé décédé. Elle n'a, cependant, pas précisé si la personne condamnée à payer est l'héritier de son frère parce que seul le patrimoine successoral de ce dernier devrait supporter les sommes auxquelles il avait été condamné. La Loi Organique Gacaca accuse malheureusement de lacune sur ce genre de situation⁵⁹.

Les rapports qui suivent rendent compte du déroulement des audiences observées dans la Province de l'Ouest au cours du mois de juin 2008.

71

⁵⁸ JA NGIRENTE, Gisanze/Karongi, le 12/06/2008.⁵⁹ Idem.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISANZE</u> <u>DISTRICT DE KARONGI</u> LES 12 ET 17/06/2008

AUDIENCE DU 12/06/2008

Ce 12 juin 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisanze, dans le District de Karongi (ex-Ville de Kibuye), Province de Kibuye (actuelle Province de l'Ouest), a statué sur une demande en révision formulée par **SAFARI Stanislas** dans le procès de son frère **NGIRENTE**, accusé de l'infraction de pillage.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau de l'actuelle Cellule de Gisanze, devant un public composé de 24 personnes, essentiellement les coauteurs de l'accusé et la victime partie au procès. Un agent des *Local defense forces* assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Lors de l'ouverture de l'audience à 10h, le Siège, composé de 5 Inyangamugayo : 3 femmes et deux hommes, commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Après la lecture des 8 règles de prise de parole, des articles 29, 30, 38 et 71 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2007 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour, le président du Siège précise que seul **SAFARI Stanislas** a demandé la révision du jugement qui a été rendu par la Juridiction Gacaca de Cellule de Mataba. Il précise également qu'il n'y a pas de témoin dans ce procès, que ce sont les coauteurs de **NGIRENTE** qui l'ont déchargé, raison pour laquelle ils ne seront donc pas isolés.

I.2. Lecture de la lettre de demande en révision

De la lecture de la lettre de demande en révision faite par la secrétaire de l'audience, il ressort que **SAFARI Stanislas** a formulé un recours en révision pour contester la décision de la Juridiction Gacaca de Cellule de Mataba le condamnant au paiement de 150.000 FRW de dommages et intérêts à la place de son frère NGIRENTE. Il est, en outre, précisé que son frère a été condamné à tort, qu'il ne peut, par conséquent, pas payer.

Le Siège interroge le demandeur en révision :

- Tu as signé sur la lettre de demande en révision attestant que NGIRENTE n'a pas pillé chez SEMINARI, si ce n'est pas lui, sais-tu alors qui ont pillé chez SEMINARI? demande un Inyangamugayo.
- Je ne le sais pas.
- Habites-tu tout près de la maison pillée ?
- Oui, à quelques mètres.
- Tu habites tout près de la maison détruite, qui a détruit cette maison? Sur base de quoi décharges-tu NGIRENTE?

- Pendant le génocide, NGIRENTE n'était pas à Mataba, il se trouvait à Gisenyi où il travaillait sur le bateau de MUNYAKAYANZA.
- Tu affirmes qu'il n'était pas à Mataba, ou qu'il y était mais qu'il n'a pas participé à la démolition de cette maison ?
- NGIRENTE n'était pas à Mataba.
- Comment se fait-il que pendant le jugement devant la juridiction Gacaca de la cellule, tu n'aies pas soulevé le fait que NGIRENTE n'était pas à Mataba et tu le soulèves maintenant devant la juridiction d'Appel, et pourtant tu avais accepté de payer ?
- Je n'ai pas accepté de payer, j'en ai été contraint. Etant donné que NGIRENTE est décédé, le Siège a demandé celui qui pouvait le représenter. Comme il est mon petit frère, j'ai accepté de le représenter. Quant j'ai hésité, le président du Siège a dit que celui qui refuserait de payer paierait le double des autres.
- Comment as-tu su que ton frère n'a pas participé à la démolition de la maison de SEMINARI ? demande le président à SAFARI.
- Après cette condamnation, il y a des accusés qui ont reconnu cette infraction et ils n'ont jamais cité mon frère NGIRENTE.

Le président informe le demandeur et ses coauteurs qu'il est difficile d'exonérer SAFARI du paiement tant qu'ils ne dévoilent pas la personne qui a démoli cette maison. Le demandeur supplie le Siège de reconnaître son frère non responsable de l'infraction à sa charge.

I.3. Auditions des coauteurs

Des coauteurs présents à l'audience sont interrogés un par un

- Quand tu as signé sur cette lettre attestant que NGIRENTE n'a pas participé à la démolition de la maison de SEMINARI, avais-tu donné des informations au niveau de la Juridiction Gacaca de Cellule en dévoilant la personne qui a démoli cette maison ? demande le président à Patrice SERWENDE
- Pendant la collecte des informations, je n'étais pas ici et je n'étais pas là non plus lors de la démolition de la maison. J'ai signé sur la lettre le déchargeant parce qu'il y a des accusés qui ont avoué avoir commis cette infraction et ne l'ont pas cité parmi leurs coauteurs.
- Tu habites tout près de la maison détruite ?
- Oui, à 500 mètres.
- C'est faux ! c'est moins de 100 mètres, réplique un Inyangamugayo.
- Tu dis que tu n'étais pas à Mataba lors de la démolition de cette maison, sur base de quoi affirmes-tu que NGIRENTE n'y a pas participé ?
- Il y a une lettre de HABYARIMANA Athanase, qui a avoué cette infraction et qui confirme que NGIRENTE n'était pas avec lui. Moi, j'ai signé en spécifiant que NGIRENTE était à Gisenyi pendant le génocide.
- Où étais-tu lors de la collecte des informations ?
- J'étais en prison.
- N'y avait-il pas de collecte d'informations dans des prisons?
- Les informations collectées dans la prison concernaient uniquement les infractions de la deuxième catégorie.
- Expliques-nous comment tu as su que NGIRENTE n'a pas démoli la maison de SEMINARI, demande le président à HAKIZIMFURA Boniface.
- Pendant le génocide, il était parti acheter des boissons à Gisenyi par bateau de MUNYAKAYANZA, répond HAKIZIMFURA Boniface.
- Sais-tu les personnes qui ont pillé chez SEMINARI?

- J'étais en train de piller chez MUNYANKURAZA quand j'ai entendu des gens faire du bruit chez SEMINARI. Parmi ces gens, j'ai pu reconnaître RUZAHAZA, NZABAMWITA Samuel, NJYIBWAMI, GASENGAYIRE et HABYARIMANA. En effet, je les ai reconnus parce qu'ils m'ont rejoint chez MUNYANKURAZA pour nous aider à brûler sa maison mais comme ils étaient nombreux, ils ont préféré aller brûler chez MUNYEBINJA.
- Parles-nous de ce que tu sais sur la démolition de la maison de SEMINARI pendant le génocide, demande le président à NDABARINZE Elias.
- Je n'habite pas près de SEMINARI pour connaître ceux qui ont démoli sa maison. Je sais tout simplement que NGIRENTE était à Gisenyi car il travaillait sur le bateau de MUNYAKAYANZA.
- Accepteras-tu d'être puni s'il est constaté que le bateau de MUNYAKAYANZA se trouvait à Kibuye et non à Gisenyi comme tu le prétends?
- J'aurais menti à la juridiction.
- Sais-tu que MUTIGANDA Alfred charge NGIRENTE d'avoir saccagé cette maison et l'avoir fait avec lui ?
- C'est bien lui qui sait ceux avec qui il était. Il m'a déchargé de cette infraction moi aussi. Il connaît la vérité sur ce dossier.

Après consultation avec les autres membres du Siège, le président déclare que l'audience de ce procès est remise au mardi, 17/06/2008.

AUDIENCE DU 17/06/2008

Ce 17/06/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisanze, District de Karongi, ex-Province de Kibuye, actuelle Province de l'Ouest, a poursuivi l'examen du procès de **NGIRENTE**.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau de la Cellule de Gisanze, en présence d'un public d'environ 8 personnes, des hommes en majorité. Certains accusés n'étaient pas présents. Le secrétaire exécutif de la Cellule Gisanze était également présent.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Lors de l'ouverture de l'audience à 13h, le Siège, composé de 5 Inyangamugayo : 3 femmes et deux hommes, commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président annonce que le Siège va entendre la victime partie au procès, Monsieur RUHUMURIZA Sosthène.

I.2. Audition de la victime partie au procès

Le président demande à RUHUMURIZA Sosthène de réagir sur ce qu'a dit SAFARI Stanislas.

« Je n'étais pas à Mataba pendant le génocide pour dégager le rôle de **NGIRENTE** dans la démolition de la maison de SEMINARI qui est mon père, déclare-t-il. Je voudrais tout simplement vous dire qu'il n'est pas uniquement accusé de la démolition de ma maison. Il est également accusé de la démolition de la maison de KALIBANYI et il a été condamné au paiement de 240.000 FRW. Il a été chargé par des habitants de Mataba.

SAFARI se sert de ces personnes pour décharger **NGIRENTE** alors que ce sont elles qui ont pillé chez nous. Certains ont commencé à payer. SAFARI ne veut pas que je touche la totalité de la somme arrêtée par la juridiction Gacaca de la cellule. Si ces personnes veulent l'aider à décharger, elles n'ont qu'à se mettre ensemble pour payer à sa place ».

- Quelles sont les autres personnes de Mataba accusées de cette infraction ? demande le président.
- Il s'agit de NTIRENGANYA, MUNYANKINDI et MUHIRE, mais ce dernier a déjà payé sa part.

Le président demande aux parties au procès si elles ont quoi que ce soit à ajouter.

SAFARI Stanislas ajoute qu'il demande au Siège de déclarer son frère **NGIRENTE** innocent car il n'a pas participé à la démolition de la maison de SEMINARI.

RUHUMURIZA Sosthène ajoute que tous ceux qui prétendent que **NGIRENTE** est innocent, devraient payer à sa place.

Après lecture du procès-verbal d'audience, celui-ci est corrigé puis les différents intervenants y apposent leurs signatures. Le président déclare ensuite les débats clos et invite, à 16 heures 20 minutes, les membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, vers 16 heures 40 minutes, le président du Siège prononce la décision rendue en ces termes.

« Le Siège, après le délibéré, constate que **NGIRENTE** était dans la Cellule de Mataba et doit, par conséquent, payer 150.000 FRW pour sa participation dans la démolition de la maison de SEMINARI. SAFARI, qui le représente, doit payer cette somme immédiatement.

Prononcé à Gisanze, le 17/06/2008 ».

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI DISTRICT DE RUBAVU (EX-VILLE DE GISENYI) PROVINCE DE L'OUEST LES 19 ET 26/06/2008

AUDIENCE DU 19/06/2008

En date du 19/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège A, a tenu une audience de jugement, concernant l'accusé **BAMPORINEZA Aimable**⁶⁰.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 15 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 10h30 minutes lorsque le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo*, 6 hommes et une femme, débute l'audience. La présidente du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

A la demande de la présidente, le secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **BAMPORINEZA Aimable** est accusé d'avoir menti dans le procès de MUKAGATARE Véronique et NTIBATEKEREZA.

I.2.1. Audition de l'accusé

La présidente explique que l'accusé a fait parvenir à la juridiction une lettre dans laquelle il a présenté des excuses. Elle demande à l'accusé de relater les motifs de cette demande. L'accusé s'explique en ces termes : « J'ai livré des informations que je tenais de mon frère NTIBATEKEREZA, mais ce dernier m'a démenti en disant qu'il ne m'avait pas livré ce telles informations. La juridiction a alors conclu que j'avais menti ».

La présidente décrit la situation comme suit : « Les accusés MUKAGATARE Véronique, NTIBATEKEREZA et UWAMALIYA Léocadie étaient poursuivis pour avoir tué un jeune homme chez NYAGASAZA (le mari de UWAMALIYA). NTIBATEKEREZA avait avoué, avant qu'il ne soit mis sur la liste des présumés auteurs du génocide, avoir participé à l'enterrement de la victime. Il avait expliqué qu'il est arrivé sur le lieu du crime après que les deux femmes (ses coaccusées) aient tué la victime et qu'il a poussé le corps avec une bêche. Celle-ci s'est cassée et il est allé chercher une autre, et entretemps, ces femmes lançaient des pierres au corps de la victime. NTIBATEKEREZA avait aussi précisé qu'il n'avait pas pu trouver une autre bêche et qu'il avait traîné le corps jusqu'à une fosse. La Juridiction Gacaca de Secteur a condamné MUKAGATARE Véronique, mais devant la Juridiction d'Appel, celle-ci a été acquittée sur base des déclarations de l'accusé. NTIBATEKEREZA a fait une demande en révision et c'est lors de son procès qu'il a été constaté que l'accusé avait menti ».

_

⁶⁰ Il s'agit d'un Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Cellule.

- Pourquoi demandes-tu pardon ? demande la présidente.
- Le public qui était présent au moment du procès de MUKAGATARE Véronique a considéré que j'avais menti, parce que mon frère m'avait démenti, répond l'accusé.

La présidente du Siège rappelle que lors du procès de NTIBATEKEREZA, la juridiction avait demandé à l'accusé et son frère s'ils étaient en conflit et ils avaient tous les deux répondu par la négative. Elle fait savoir aussi que le frère de l'accusé (NTIBATEKEREZA) avait demandé à l'accusé : « Pourquoi me forces-tu toujours à confirmer des déclarations que je ne t'ai pas racontées ? »

A la question de savoir s'il avait été assigné en tant que témoin, quand il a livré ces informations, l'accusé répond que pendant le procès de son frère devant la Juridiction Gacaca de Secteur, il avait, en tant qu'Inyangamugayo, amené le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Cellule, mais que dans la Juridiction d'Appel, il avait été cité comme témoin. Il précise qu'il avait été cité comme témoin indirect qui avait entendu les ouï-dire sur ce qui s'est passé

La présidente fait remarquer que MUKAGATARE Véronique avait dit qu'elle était une rescapée du génocide, pour justifier qu'elle n'avait pas tué, mais qu'il a été découvert qu'elle avait menti. Elle demande à l'accusé s'il l'aurait démentie, et celui-ci répond par la négative.

La présidente rappelle à l'accusé que c'est suite à ses déclarations que MUKAGATARE Véronique a été acquittée, et lui demande de réagir à ce sujet. L'accusé déclare que c'est un prénommé Jean Paul qui fut témoin oculaire, mais que pour sa part il n'a ni chargé ni déchargé Véronique ; qu'il n'a fait que rapporter ce qu'il avait appris de son frère.

La présidente fait savoir que Jean Paul a refusé de comparaître parce qu'il sait qu'il a menti.

A la question de savoir s'il avait donné à la Juridiction Gacaca de Cellule les informations qu'il a livrées à la Juridiction d'Appel, l'accusé répond par l'affirmative.

Le vice-président déclare que lorsqu'une personne demande pardon, elle doit aussi expliquer pourquoi elle le fait. Il demande alors à l'accusé d'expliquer pourquoi il a demandé pardon. Celui-ci répond qu'il demande pardon, parce que son frère a nié ce qu'il lui avait raconté et que pour cette raison il est considéré comme un menteur.

- As-tu menti ou pas ? demande le vice-président.
- Non, je n'ai pas menti, j'ai seulement rapporté ce que j'avais appris, répond l'accusé.

La présidente explique à l'accusé ce qui suit : « NTIBATEKEREZA (le frère de l'accusé) a été la seule personne à avoir avoué l'assassinat de la victime et impliqué MUKAGATARE Véronique, toi-même tu l'as confirmé. Dans la Juridiction Gacaca de Secteur, les Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Cellule qui ont été entendus avaient des opinions divergentes ; les uns disaient que NTIBATEKEREZA avait présenté des aveux tandis que les autres affirmaient le contraire. Reconnais-tu qu'en livrant les informations devant la Juridiction d'Appel, tu as voulu disculper MUKAGATARE Véronique. Il a d'ailleurs été dit que cette dernière aurait donné 250.000frw comme corruption, n'aurais-tu pas aussi été corrompu ? Je te conseille, en tant qu'Inyangamugayo comme toi, d'avouer que tu as menti ».

En réaction, l'accusé persiste à dire qu'il n'a pas menti.

Deux autres Inyangamugayo exhortent l'accusé à avouer mais l'accusé soutient toujours qu'il n'a pas présenté de faux témoignage, tout en prenant Dieu à témoin.

I.2.2. Intervention de l'assistance

La présidente du Siège accorde la parole à l'assistance et un nommé BAZIMAZIKI Jean Claude, qui est un *Inyangamugayo* de la même juridiction que l'accusé, demande la parole et déclare : « C'est NTIBATEKEREZA qui a livré les informations concernant la victime et il a impliqué MUKAGATARE Véronique et UWAMALIYA Léocadie ».

En réaction, l'accusé déclare que les aveux de NTIBATEKEREZA ont été rejetés.

La présidente demande à l'intervenant si NTIBATEKEREZA aurait omis d'avouer certains faits pour que la Juridiction Gacaca de Cellule rejette ses aveux. L'intervenant répond qu'il n'est pas de la compétence de la Juridiction Gacaca de Cellule de valider les aveux.

A la question de savoir si l'accusé avait signalé à la Juridiction Gacaca de Cellule que NTIBATEKEREZA avait caché certaines informations, l'intervenant répond par la négative. Il ajoute : « En tant que son collègue, je lui conseille d'avouer et de demander pardon ».

La présidente demande à l'accusé s'il est en conflit avec l'intervenant, et l'accusé répond par la négative.

A la question de savoir si la collecte d'informations a été faite en secret, l'accusé répond qu'elle se faisait parfois à huis clos pour des raisons de sécurité. Son collègue demande la parole et le dément.

I.2.3. Ajout

La présidente demande à l'accusé s'il souhaite ajouter quelque chose à son procès et celui-ci déclare : « Je demande pardon à la Juridiction et à Dieu du fait que j'ai menti ».

- Dans quel but as-tu menti et comment ? demande la présidente.
- J'ai été manipulé par la Juridiction Gacaca d'Appel qui a acquitté MUKAGATARE Véronique. J'ai menti que mon frère NTIBATEKEREZA m'avait donné des informations alors que c'était faux, répond l'accusé.

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par l'accusé et l'intervenant. La présidente annonce enfin que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré qui a duré plus de deux heures, le secrétaire lit le jugement ainsi libellé :

« En date du 19/06/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a examiné l'affaire de **BAMPORINEZA Aimable**, poursuivi pour faux témoignage ;

Après avoir entendu les moyens de défense de l'accusé ;

Après avoir analysé la lettre qu'il a écrite à la juridiction en présentant des excuses ;

Après avoir analysé ses moyens de défense et après avoir constaté qu'il a été manipulé par la Juridiction Gacaca d'Appel qui avait jugé MUKAGATARE Véronique ;

Considérant le bon comportement que l'accusé a affiché au cours du procès ; Considérant que l'accusé a présenté des excuses ; Après délibéré, la juridiction a reçu ces excuses ; Ainsi jugé et prononcé en audience publique ».

AUDIENCE DU 26/06/2008

En date du 26/06/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège B, a poursuivi le procès concernant l'accusé **NZABIHIMANA Jérôme**⁶¹. L'accusé a comparu en état de détention.

L'audience s'est déroulée dans une salle située au bord du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 25 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 10h30 minutes lorsque le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo*, 5 hommes et 2 femmes, débute l'audience. La présidente du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit aussi l'article 29, relatif aux infractions de faux témoignage et refus de témoigner ainsi que l'article 71 en rapport avec la police d'audience.

Le secrétaire procède à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

A la demande de la présidente du Siège, le secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NZABIHIMANA Jérôme** est accusé d'avoir participé à l'assassinat de NYIRASHYIRAMBERE Astérie, alias NYIRABUKARA.

I.3. Motifs d'appel

La présidente lit la lettre contenant le recours en appel de l'accusé. Il en ressort que l'accusé dit avoir interjeté appel, premièrement, au motif que la Juridiction Gacaca de Secteur n'a pas entendu tous les témoins qu'il avait cités, et deuxièmement, au motif qu'il a été condamné injustement et qu'il n'aurait pas dû être condamné uniquement sur base du fait que la victime était arrivée chez lui.

I.4. Audition des témoins

La présidente du Siège invite la nommée NYIRANDIMUBANZI Zakiya à se présenter devant le Siège et, après lui avoir fait prêter serment, elle lui demande de raconter ce qu'elle savait sur les circonstances de la mort de la victime. Le témoin déclare : « Je ne sais rien sur les circonstances de la mort de la victime, car nos domiciles étaient séparés de huit maisons. Ce sont ceux qui étaient ses voisins directs qui pourraient connaître les circonstances de sa mort. Je sais seulement que des assaillants ont attaqué chez une surnommée maman Emma et qu'ils se sont ensuite dirigés chez la

⁶¹ L'observateur n'a pas assisté à la première audience.

victime. Au début des activités de la Juridiction Gacaca, tous les gens du quartier ont été convoqués pour donner des informations sur les circonstances de la mort de la victime. Drocella a, lors d'une séance de la Juridiction Gacaca de Cellule, dit qu'elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir ».

A la question de savoir qui étaient les voisins directs de la victime, le témoin répond qu'il s'agit de l'accusé, Drocella et une surnommée maman NYANGURUNDI (décédée).

A celle de savoir qui sont les assaillants qui ont participé à cette attaque, le témoin répond qu'elle n'a pas pu les identifier et précise qu'ils étaient à bord d'un véhicule.

Répondant à la question de savoir à quel moment elle a appris la mort de la victime, le témoin déclare qu'elle l'a appris quand elle est rentrée de l'exil. Elle précise qu'auparavant elle croyait que la victime s'était exilée au Congo.

La présidente demande au témoin ce que les assaillants auraient fait chez la victime, et le témoin répond qu'ils ont frappé la victime mais qu'ils l'ont laissée en vie. Elle ajoute : « Drocella avait dit que la victime s'était cachée chez l'accusé mais que vers 20h00, elle est partie en disant à l'accusé qu'elle voulait fuir vers le Congo. Drocella avait aussi dit que le lendemain, elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir ».

A la question de savoir à quel moment elle a appris que la victime avait été frappée, le témoin répond qu'elle l'a appris le lendemain.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

Le témoin MBIRINDE Bonifride se présente devant le Siège. Après lui avoir fait prêter serment, la présidente lui demande si elle connaissait la victime et le témoin répond par l'affirmative, expliquant qu'elle avait fait sa connaissance lorsque la victime lui avait demandé de travailler dans son champ.

La présidente lui demande ensuite si elle était la voisine de la victime et elle répond qu'elles habitaient le même quartier mais qu'elles n'étaient pas des voisines directes. Elle lui demande alors de raconter les circonstances de la mort de la victime et le témoin déclare ce qui suit : « Au début du génocide, c'était vers 10h00 du matin, j'allais chercher de quoi manger et j'ai vu des assaillants qui s'étaient déguisés. Ils ont frappé la victime sur la nuque et sur la jambe qui était bandée. Ces assaillants lui disaient d'aller s'expliquer à la commune, je ne sais pas où ils l'ont emmenée ».

Le Siège interroge le témoin :

- Qui était avec la victime ?
- Je ne pourrais pas le savoir parce que les assaillants étaient très nombreux.
- C'était à quelle date ?
- Je ne me souviens pas mais c'était au début du génocide.
- Connais-tu l'accusé ?
- Je l'ai vu pour la première fois lors de son procès.
- Faisait-il partie de l'attaque ?
- Je ne pourrais pas le savoir, parce que je ne le connaissais pas auparavant. Je venais de passer seulement trois mois dans le guartier.
- Connais-tu maman NYANGURUNDI ?
- Non, je ne la connais pas.

- As-tu livré ces informations dans la Juridiction Gacaca de Cellule.
- Non, je ne les ai pas livrées, parce que je ne savais pas que la victime était morte.

La présidente demande à NYIRANDIMUBANZI Zakiya (le premier témoin), qui est un *Inyangamugayo* de la Juridiction Gacaca de Cellule, d'expliquer comment le dossier de l'accusé a été instruit. Celle-ci répond en ces termes : « Le dossier a été instruit lorsqu'il avait été demandé à toutes les personnes qui habitaient le quartier pendant le génocide, de payer les biens qui avaient été volés ou détruits pendant le génocide. Drocella a alors dit, dans la Juridiction Gacaca de Cellule, qu'elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir. Devant la Juridiction Gacaca de Secteur lors du procès de l'accusé, elle avait dit qu'elle avait vu l'accusé soulever la victime et l'emmener chez lui. La juridiction a alors condamné Drocella pour avoir menti à la juridiction. Celle-ci a présenté des excuses à la juridiction en pleurant et en regrettant le fait qu'elle n'a pas parlé à la victime lorsqu'elle fermait sa maison alors qu'elle savait qu'elle avait été frappée ».

Le frère de la victime demande la parole et déclare que Drocella avait demandé pardon en disant : « Ils m'ont manipulé mais maintenant ils m'ont lâchés ».

Une nommée NYIRAKARUHIJE Kezzie demande la parole et confirme les déclarations de NYIRANDIMUBANZI Zakiya. Elle déclare : « Drocella a dit, lors d'une séance de la Juridiction Gacaca de Cellule, qu'elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir. Devant la Juridiction Gacaca de Secteur, lors du procès de l'accusé, elle avait dit qu'elle avait vu l'accusé soulever la victime et l'amener chez lui. La juridiction a alors condamné Drocella pour avoir menti à la juridiction. Celle-ci a présenté des excuses à la juridiction en pleurant et en regrettant le fait qu'elle n'a pas parlé à la victime lorsqu'elle fermait sa maison alors qu'elle savait qu'elle avait été frappée ».

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose son empreinte digitale.

I.5. Audition de la victime partie au procès

La présidente invite MBONANKIRA Paulin, la victime partie au procès, et lui demande de dire ce qu'il sait sur le compte de l'accusé et les circonstances de la mort de sa sœur (la victime). Celui-ci déclare qu'il ne sait rien sur les circonstances de la mort de la victime, parce qu'il n'habitait pas avec elle. Il déclare ensuite : « Je veux seulement connaître les circonstances de la mort de la victime et son frère et le lieu où ils ont été enterrés pour qu'ils soient inhumés en toute dignité. Je déplore le fait que l'accusé n'a pas livré les informations concernant les victimes alors qu'Astérie s'était cachée chez lui. Ceci me pousse à dire qu'il ne dit pas la vérité. D'ailleurs cela n'est pas dû à l'ignorance parce que beaucoup de réunions ont été faites en vue de sensibiliser les gens à se rendre là où ils se trouvaient pendant le génocide pour donner des informations sur ce qu'ils ont vu ou appris ».

La présidente demande à la victime partie au procès s'il reproche à l'accusé de n'avoir pas livré les informations ou s'il l'accuse d'avoir eu une responsabilité dans la mort de la victime. L'intéressé répond qu'il ne témoigne ni à charge ni décharge de l'accusé. Cependant, il ajoute : « Etant donné le fait qu'il a livré les informations après 14 ans, je présume qu'il a participé à l'assassinat de la victime et qu'il ne voulait pas se dénoncer ».

- Penses-tu que la victime était en conflit avec l'accusé ? demande un Inyangamugayo.
- Quand j'allais lui rendre visite, elle me disait qu'elle n'était pas en sécurité et qu'elle était persécutée, mais elle ne m'a pas dit qui la persécutait, répond la victime partie au procès.

- Selon toi, l'accusé est-il détenu parce qu'il a participé à l'assassinat de la victime ou parce qu'il avait caché la victime ? demande la présidente.
- La juridiction qui l'a condamné est mieux placée pour répondre à cette question. Je n'ai aucun intérêt à ce que l'accusé soit emprisonné, mais je ne peux pas non plus, par pitié, contredire la décision de la juridiction qui l'a condamné. Je ne demande que justice, répond la victime partie au procès.

I.6. Intervention de l'assistance

La présidente du Siège accorde la parole à l'assistance et une certaine MUJAWAMUNGU Espérance déclare que la victime partie au procès avait dit que la Juridiction Gacaca de Secteur avait mené des enquêtes et que c'est sur base de ces enquêtes qu'elle a déclaré l'accusé coupable de la mort de la victime. L'intervenant demande à la victime partie au procès sur quelle base la juridiction a condamné l'accusé.

La présidente intervient et dit que ce n'est pas à la victime partie au procès de répondre à cette question, car ce n'est pas elle qui a condamné l'accusé.

La nommée NYIRAMANA demande aussi la parole et déclare : « Normalement, celui qui a commis une infraction doit la reconnaître. Comment l'accusé aurait tué la victime alors qu'il reconnaît que la victime était arrivée chez lui ! »

La présidente demande aux deux intervenants de ne pas prendre parti.

I.7. Audition de l'accusé

La présidente demande à l'accusé de réagir aux déclarations des différents intervenants et celui-ci s'explique en ces termes : « En date du 8/4/1994, des assaillants ont mené une attaque au domicile de la victime. Ils l'ont battue et blessée et l'ont laissée immobile dans sa parcelle. Quand les assaillants sont partis, je l'ai emmenée chez moi. Pendant la nuit, son frère est venu la chercher et lui a dit d'aller ailleurs, en lui expliquant qu'ils n'étaient pas en sécurité. J'ai refusé qu'elle parte mais son frère a insisté et ils sont partis. Je ne connais pas leur sort ».

A la question de savoir qui l'a aidé à soulever la victime, l'accusé répond qu'il a été aidé par sa femme.

La présidente rappelle à l'accusé que lors de l'audience précédente il avait dit que sa femme était hospitalisée.

L'accusé dit qu'il est vrai que sa femme a été admise dans un hôpital lorsqu'elle allait accoucher; il s'explique en ces termes : « Ma femme a accouché la nuit du 06/04/1994, et le lendemain matin, les responsables de l'hôpital nous ont informés que l'ancien président avait été tué et nous ont dit que ceux qui étaient capables de rentrer chez eux pouvaient quitter l'hôpital. Nous sommes alors sortis de l'hôpital le 07/04/1994 et la victime a été attaquée le lendemain ».

A la question de savoir pourquoi il n'a pas livré à temps les informations concernant la victime, l'accusé répond qu'il a jugé cela inutile parce que la victime était vivante quand elle a quitté chez lui. Il précise qu'il avait attendu d'être cité par la juridiction.

A celle de savoir pourquoi il n'avait pas dit que la victime avait été blessée, d'autant plus qu'il avait bien fait en la soignant, l'accusé répond que c'est parce qu'il n'avait rencontré aucun membre de la famille de la victime pour le mettre au courant de ce qui était arrivé à cette dernière.

A la question de savoir pourquoi le témoin MBIRINDE Bonifride n'a pas comparu dans la Juridiction Gacaca de Secteur, l'accusé ne dit rien.

Il demande la parole et déclare qu'il pourrait être puni pour refus de témoigner et non pour avoir tué.

Le procès-verbal des déclarations de l'accusé est lu puis signé par celui-ci.

La présidente annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Au retour du Siège, la présidente annonce que le procès est reporté au 03/07/2008, pour audition du témoin prénommé Drocella.

L'audience a pris fin à 16h 35 minutes.

Le prononcé a eu lieu en date du 03/07/2008, en l'absence de l'observateur. L'accusé a été acquitté.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA ANCIENNES PROVINCES DE GISENYI ET KIBUYE ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST JUIN 2008

| Secteur/District | Accusé principal | Chefs d'accusation | Nombre/ Noms des Victimes | Noms des témoins | Aveu | Peine | |
|-------------------------------|------------------------|--------------------|--|---|-------------------|---------------------------|----------------|
| | | | | | | Prononcée | Effectuée |
| Gisanze/Karongi (Révision) | NGIRENTE | Pillage | RUHUMURIZA Sosthène | - | Pas d'aveux | Paiement de 150.000frw | - |
| Gisenyi/Rubavu (Appel) | BAMPORINEZA Aimable | Faux témoignage | - | - | Aveux acceptés | Pas de condamnation | - |
| | NZABIHIMANA Jérôme | Assassinat | NYIRASHYIRAMBERE Astérie alias NYIRABUKARA. | - NYIRANDIMUBANZI Zakiya - MBIRINDE Boniface | Pas d'aveux | Acquittement | Non précisé |